



HAL
open science

Le droit international et la démocratie

Joyce Moiraud Rengouwa

► **To cite this version:**

| Joyce Moiraud Rengouwa. Le droit international et la démocratie. Droit. 2022. dumas-04382055

HAL Id: dumas-04382055

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04382055v1>

Submitted on 9 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



Le droit international et la démocratie

Joyce Moiraud Rengouwa

Mémoire de Master 2 Droit des organisations internationales

Sous la direction de Philippe Blachère, Professeur de droit public

N° 39

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Moiraud Rengouwa (Joyce) – *Le droit international et la démocratie*. – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Philippe Blachère, professeur de droit public. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2022. – 117 p. – (Les Mémoires de l'Équipe de droit international, européen et comparé : n° 37). – Document disponible sur le site web de l'Équipe de droit international, européen et comparé, à l'adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications/les-memoires-de-lequipe-de-droit-international-europeen-et-compare/#c937>

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, professeure des universités, agrégée de droit privé, directrice de l'Équipe de droit international, européen et comparé

Réalisation d'édition : Lise Barat-Stranieri, administratrice de l'EDIEC

Mise en forme : Dylan Gire, gestionnaire administratif et assistant à la valorisation de la recherche de l'EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard, 69007 Lyon

Adresse postale : Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit (Quais) – EDIEC

1C avenue des Frères Lumière CS 78242 – 69372 Lyon Cedex 08 | Tél. : ++00 / 33 4 78 78 72 51

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr | Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Le droit international et la démocratie

Joyce Moiraud Rengouwa

Mémoire de Master 2 Droit des organisations internationales

Sous la direction de Philippe Blachère, Professeur de droit public

N° 39

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de droit international, européen et comparé – EA n° 4185
Lyon – 2022

À la mémoire de Monsieur le Professeur Stéphane Doumbé-Billé

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Monsieur le Professeur Philippe Blachèr pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche et pour le soutien tout au long de la construction de ce mémoire.

Je remercie également l'ensemble de l'équipe pédagogique du Master 2 Droit des Organisations Internationales dont les cours m'ont inspiré dans la rédaction de ce mémoire, particulièrement Madame Neri pour la confiance accordée dès l'étape de sélection des étudiants du Master et Madame la Professeure Julie Ferrero pour les fondamentaux transmis lors du séminaire de recherches juridiques.

J'adresse enfin mes remerciements à mon mari, ma mère et mon frère pour leur soutien inconditionnel, ainsi que l'ensemble de ma famille et mes amis pour leur attention tout au long de ce travail.

« Il échoit à toute société d'œuvrer inlassablement à la réalisation du rêve de l'homme d'accéder au bien-être et à l'accomplissement de son aspiration à la liberté ».

Maurice KAMTO

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CADHP	Cour Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
Ccass	Cour de Cassation
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'État
CIJ	Cour International de Justice
CPI	Cour Pénale Internationale
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CSCE	Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
ONU	Organisation des Nations Unies
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PARE	Projet d'Article sur le Responsabilité de l'État
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
RQDI	Revue Québécoise de Droit International
SFDI	Société Française de Droit International
TUE	Traité sur l'Union Européenne
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
UA	Union Africaine
UE	Union Européenne
UIP	Union Interparlementaire
QPC	Question Prioritaire de Constitutionnalité

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SAISI PAR LA DÉMOCRATIE

TITRE I. - LA PERCÉE DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

TITRE II. - LA DÉMOCRATIE EN DROIT INTERNATIONAL

DEUXIÈME PARTIE. - L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SUR LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

TITRE I. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC COMME VECTEUR DE LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

TITRE II. - LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

INTRODUCTION

Cette étude sera menée à partir du postulat selon lequel l'appréhension de la démocratie par le droit international est contraire à l'essence des concepts que sont le droit international et la démocratie. Le droit international n'a pas vocation à appréhender la démocratie au risque de lui retirer tout son sens et de se dénuer de toute portée même s'il ne fait aucun doute que la démocratie s'imprègne dans la société internationale au moyen du droit international public.

Adopter un postulat permet de déduire de la pratique du droit international une définition de la démocratie dans l'ordre juridique international. Cependant, avant de présenter cet objet, il est important d'aborder dans un premier temps la définition des notions au cœur de cette analyse car celles-ci sont souvent débattues et il est donc nécessaire d'envisager cette étape pour la compréhension des observations qui suivent.

Tout d'abord, le droit international peut être défini comme « l'ensemble des normes et des institutions destinées à régir la société internationale »¹ ou encore comme un « système de régulation juridique entre entités politiques indépendantes »². Il peut également être défini selon ses finalités et dès lors sa définition est modifiée. Appréhéné classiquement comme « un droit libéral de coexistence et de coopération entre États »³, il se définit désormais comme « le droit de la coopération »⁴ en ce qu'il traduit « la prise en compte d'intérêts communs à tous les États »⁵. Ces multiples définitions permettent de saisir l'absence d'une définition communément admise, c'est la raison pour laquelle il est préférable de ne pas trancher entre ces définitions mais plutôt les conserver à l'esprit tout au long de cette analyse.

Toutefois, ces définitions permettent d'appréhender que l'État est au cœur de la définition du droit international. En effet, le droit international « est presque toujours le fruit d'une expérience juridique étatique préalable »⁶. Ainsi, selon l'adage latin *ubi societas, ubi jus*, toute société produit son propre droit. Le droit international se situe donc dans un système donné. Il suppose préalablement l'existence d'une communauté formée par les États. L'idée d'une Communauté internationale a ainsi été conceptualisée, cependant dans sa définition elle implique l'existence d'un sentiment d'appartenance à la communauté exprimé par les membres du corps social, or l'organisation actuelle des relations internationales ne permet pas d'établir l'existence d'un tel sentiment⁷. Il convient plutôt d'envisager cette communauté d'États sous la forme de la société internationale. De cette manière, la société internationale peut être définie par sa composition et désigne un système ou bien un corps social composé d'« entités politiquement indépendantes »⁸.

¹ P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 14^e édition, Dalloz, Paris, 2018, p.1.

² E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, collection Hypercours, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2020, p.9.

³ E. JOUANNET, *Le droit international libéral-providence une histoire du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.1.

⁴ E. Decaux, O. De Frouville, précité, p.20.

⁵ *Ibid.*

⁶ R. KOLB, *Théorie du droit international*, 3^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2022, p.23

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibidem.*

Par ailleurs, toute société est régie selon un ordre juridique, c'est-à-dire un « ensemble coordonné de normes, dotées de force obligatoire à l'égard de sujets déterminés, et dont la méconnaissance entraîne certaines conséquences définies »⁹. L'ordre juridique international est désormais établi au regard de l'ensemble des règles qui composent le droit international. De même, dans cet ordre il existe un système de rétribution des conduites, notamment la nullité des actes et le régime de la responsabilité internationale. En outre, des voies d'exécution sont prévues pour sanctionner l'atteinte au droit¹⁰.

Enfin, la démocratie « est une forme de gouvernement qui fait l'objet de différentes élaborations conceptuelles »¹¹. Appréhendée en tant que régime politique, elle se manifeste sous une forme différente selon la variété des régimes observables à travers le monde. Elle peut également être envisagée comme objet politique ou valeur et elle suscite ainsi « une réflexion permanente sur le meilleur mode de gouvernement possible »¹². Cette double perspective caractérise toutes les ambiguïtés qui persistent dans la définition de cette notion.

En tant que régime politique, la démocratie s'est développée dans le monde « en combinant l'élection à intervalles réguliers de représentants du peuple avec le respect des libertés fondamentales »¹³. La démocratie est également traitée à travers le prisme de ses caractéristiques institutionnelles et politiques en étant associée à la séparation des pouvoirs qui conduit à des agencements institutionnels spécifiques tels que le régime parlementaire ou présidentiel¹⁴. Elle s'envisage désormais par des critères objectifs déterminés : les élections libres et l'État de droit. Enfin, l'adoption des normes dont la vocation est de régir la société ne s'envisage que par le principe de majorité qui induit qu'« une décision acceptable pour tous devra avoir recueilli l'assentiment de la plus grande part d'entre eux »¹⁵.

C'est ce modèle de démocratie libérale et représentative qui s'est imposé en opposition au modèle de la démocratie d'Athènes¹⁶. L'idéal démocratique est né de cette confrontation, c'est-à-dire en raison de la distance présente entre la démocratie telle qu'elle s'exerce aujourd'hui et la démocratie telle qu'elle était pensée et pratiquée à Athènes. Sans définition communément admise, la démocratie devient un standard parmi les valeurs défendues au plan politique. Appréhendée comme « le gouvernement du peuple, par le peuple, pour le peuple » selon la célèbre formule du président américain Abraham Lincoln, elle demeure un idéal à la fois dans les États démocratiques – les acteurs politiques et sociaux cherchant sans cesse à parfaire le modèle existant¹⁷ – et dans les États non démocratiques – où sous sa forme libérale, elle apparaît comme « un horizon prometteur », notamment aux yeux des opposants ou des citoyens malmenés et surveillés¹⁸.

Finalement, la démocratie telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui est le fruit d'une expérimentation de la démocratie d'Athènes, le modèle de la démocratie représentative et

⁹ P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, précité, p.12.

¹⁰ *Idem*, p.14.

¹¹ A. GOUJON, *Les démocraties*, Paris, Armand Colin, 2015, p.13.

¹² *Idem*, p.11.

¹³ *Idem*, p.7.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ O. PFERSMANN, « La Théorie pure du droit est-elle indifférente à la démocratie ? » in VIALA Alexandre (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ?*, Forces et faiblesses de la rationalité juridique, LGDJ, Paris, 2014, p.159

¹⁶ A. GOUJON, précité, p.7.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibidem*.

libéral « propose une lecture particulière » qui tend à réduire le modèle original pour certains¹⁹. En effet, « la démocratie d'Aristote n'existe pas et ne saurait exister dans le monde contemporain pour ce qui concerne la gouvernance par le peuple de manière directe »²⁰.

Pour autant, la démocratie, développée d'abord en Europe et en Amérique du Nord à partir du 18^e siècle, s'est largement diffusée dans le monde entier. Son origine occidentale fonde les confusions sur sa définition car la démocratie est associée à la démocratie occidentale et parfois confondue avec elle²¹. Néanmoins, c'est bien le modèle démocratique des démocraties occidentales qui a été importé dans les États du monde soit au détour de la colonisation dans les anciennes colonies européennes en Océanie, en Amérique latine et en Asie, soit de manière imposée par les puissances occidentales à la suite d'une défaite militaire, comme au Japon après la Seconde guerre mondiale²².

En outre, le processus de démocratisation qui s'est opéré dans le monde contemporain est aussi une manifestation de la diffusion du modèle démocratique occidental. Ce processus s'est opéré de manière progressive. Il débute après la Seconde guerre mondiale, notamment à la suite du processus de décolonisation du continent africain et il se poursuit après la chute du mur de Berlin et l'effondrement du bloc soviétique. Enfin, le processus de démocratisation désigne aussi le mouvement tendant à la consolidation de la démocratie en tant que régime politique de référence, comme dans le cadre de la construction européenne²³. La création de l'Union Européenne vient conforter ce mouvement et surtout l'Union Européenne renouvelle le modèle de démocratie, ce dernier s'envisage désormais en dehors du cadre étatique et national dans lequel la démocratie s'est développée. Ainsi, la démocratisation concerne « aussi bien les démocraties établies que les États où la démocratie est convoitée »²⁴. Elle concerne également les organisations internationales au regard des besoins du nouvel ordre mondial²⁵.

Pour analyser le rapport du droit international à la démocratie, une attention particulière sera portée au domaine matériel du droit international public général. L'analyse sera envisagée dans une dimension universelle tout en tenant compte du dynamisme régional et national. Enfin, il s'agira d'appréhender essentiellement le droit international contemporain c'est-à-dire le droit international tel que formulé à partir de 1945 jusqu'à nos jours. Néanmoins, des références au droit international classique permettront de mieux appréhender certains développements.

Ainsi, il s'agira d'examiner la démocratie entendue comme modèle de régime politique ou comme valeur tels que définie ci-dessus. Située dans le cadre de l'ordre international, cette analyse implique d'appréhender la démocratie dans les relations interétatiques et dans le

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ N. ALOUPI, « Une rhétorique de la mondialisation ? » in M.C. RUNAVOT (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise, Paris, Pedone, 2018, p.180.

²¹ A. GOUJON, précité, p.8.

²² A. GOUJON, précité, p.8.

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibidem.*

²⁵ M.M. MBENGUE, « La démocratie comme outil de réforme des organisations internationales ? » in M.C. RUNAVOT (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise, Paris, Pedone, 2018, p.154.

cadre des activités des organisations internationales mais aussi de manière plus large dans le cadre des relations internationales.

Par ailleurs, les nouvelles matières qui tendent à établir l'exercice de la démocratie dans la société internationale comme la démocratie internationale feront parties du champ d'étude. Enfin, sur le contexte de cette analyse, cette dernière ne se situe pas dans les prolongements de « la théorie démocratique du droit international », l'œuvre de la doctrine du droit international cosmopolitique initiée par Emmanuel Kant. Selon ses auteurs, cette théorie prend acte des transformations du droit international, c'est-à-dire « du fait que le droit international, devenu droit de la transition cosmopolitique, ne peut plus se penser à l'aune du concept de souveraineté (principe fondateur du droit européen), mais il doit désormais se penser à l'aune du principe d'autonomie comme principe fondateur de la réalité »²⁶. Il s'agira, au contraire, d'aborder ces transformations du droit international.

Aussi, l'analyse proposée a pour objet d'identifier la règle juridique établissant la démocratie dans l'ordre juridique internationale d'une part, pour d'autre part, préciser la manière dont cette règle juridique fonctionne au sein de l'ordre juridique international²⁷. Enfin, la vocation de cette recherche est principalement explicative, il s'agira modestement d'assurer la compréhension de l'ordre juridique international en décrivant les mécanismes les plus fondamentaux²⁸.

Ainsi, cette analyse débute par une réflexion sur les effets de la mondialisation dans la société internationale. Le Professeur Jean-François Thibault propose une analyse du concept de mondialisation dans laquelle ce dernier est présenté comme une opportunité pour la définition d'une justice mondiale²⁹. Le concept de mondialisation, dit-il, « a largement contribué à transformer la vision que nous avons depuis au moins deux siècles de l'organisation des relations et des interactions humaines rendant du même coup possible de concevoir une expérience autre, portant cette fois sur le monde commun — monde qu'ont conventionnellement en commun les diverses communautés — en tant qu'unité singulière au sein de laquelle l'humanité devient à la fois l'objet total et le sujet unique de l'histoire »³⁰. Son approche du concept de mondialisation situe le cadre des enjeux de cette analyse.

Par ailleurs, il conclut dans son analyse sur l'idée que l'« autonomie du politique [...] fait que l'humanité — le genre humain — ne viendrait finalement jamais à l'homme ailleurs que par et dans une existence politique »³¹. En identifiant cette incidence dans l'ouverture de son analyse, l'auteur laisse suggérer que l'autorité politique détient le pouvoir pour établir la justice mondiale. Finalement, ce sujet permet d'appréhender les enjeux de cette analyse.

En effet, l'analyse du droit international et la démocratie questionne la distribution du pouvoir dans la société internationale. L'identification de la démocratie dans le droit international public est problématique car elle suggère aux premiers regards que le peuple

²⁶ O. DE FROUVILLE, « Vers une théorie démocratique du droit international » in M.C. RUNAVOT (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise, Paris, Pedone, 2018, p.144.

²⁷ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, p.24.

²⁸ *Idem*, p.35.

²⁹ J.F. THIBAUT, « La mondialisation et l'horizon d'attente de la justice mondiale », *Horizons philosophiques*, vol.15 (2), 2005, p.96

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Idem*, p.98.

détient le pouvoir dans l'ordre international. Elle laisse entendre que le droit international et la démocratie s'articulent au point d'établir la capacité des peuples à décider de leur destin dans la société internationale.

Cette idée se précise par la prise en compte du peuple comme la démocratie dans les instruments relatifs à la protection des droits de l'homme. En ce sens, l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote »³².

Cet article est envisagé comme la norme internationale de référence concernant le fondement du pouvoir selon le droit international³³. Toutefois, la portée de ce texte est relative puisqu'il s'agit d'une recommandation de l'Assemblée Générale des Nations Unies³⁴. La Déclaration des droits de l'homme demeure « une source d'inspiration pour promouvoir l'exercice universel des droits de l'homme »³⁵ mais ne l'impose pas. A fortiori, il en va ainsi pour la démocratie.

Enfin, cette idée se matérialise davantage dans les discussions doctrinales au sujet de l'avènement d'une Cour Constitutionnelle internationale³⁶. Ainsi, le Professeur Slim Laghmani identifie l'institution : la Cour constitutionnelle serait « chargée de garantir et, le cas échéant, de sanctionner les violations des normes internationales relatives à la démocratie, aux droits de l'homme et à l'état de droit »³⁷. À cet égard, il identifie d'abord un changement important dans l'ordre international, la nouvelle dialectique des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans leur rapport à la souveraineté des États. Il relève ainsi qu'avant « ces droits ne pouvaient se développer qu'à l'ombre de la souveraineté des États et du principe de non-intervention. Ils étaient reconnus par le droit international, mais ne trouvaient des garanties que dans le droit interne ». Désormais, « l'affirmation des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes porte en elle la possibilité d'un droit à la démocratie à travers l'affirmation du droit des peuples au libre choix de leurs gouvernant et du droit de toute personne de participer à la chose publique »³⁸.

Deux observations de l'Honorable Professeur permettent de préciser les enjeux de cette analyse : d'une part, l'affirmation selon laquelle le droit des peuples et les droits de

³² AGNU, Résolution A/RES/217(III), Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948, article 21. Disponible en ligne : [Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations Unies](#)

³³ S. LAGHMANI, « Une cour constitutionnelle internationale », in INSTITUT MAURICE HAURIU, *Le pouvoir, mythes et réalités, Mélanges en hommage à Henry Roussillon*, Tome 2, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2014, p.993.

³⁴ Aux termes de l'article 10 de la Charte des Nations Unies, les recommandations de l'Assemblée générale n'ont pas de valeur contraignante.

³⁵ Site officiel de l'ONU : [Déclaration universelle des droits de l'homme | Nations Unies](#)

³⁶ S. LAGHMANI, précité, pp.989-1001.

³⁷ *Idem*, p.990.

³⁸ *Idem*, p.989.

l'homme « ne peuvent s'affirmer que contre la souveraineté des États »³⁹. D'autre part, l'établissement d'un mouvement tendant à l'« internationalisation de la garantie de ces droits »⁴⁰. La démocratie, appréhendée parmi ces droits, apparaît dès lors comme un moyen de remettre en cause la souveraineté des États.

L'idée selon laquelle le droit international et la démocratie s'articulent au point d'établir la capacité des peuples à décider de leur destin dans la société internationale est donc complexe. Avec une incidence sur la souveraineté des États, elle amène finalement à s'interroger sur le fondement du droit international, la raison pour laquelle le droit international oblige les États. Cette idée révèle finalement « une question dont la permanence à travers l'histoire du droit international atteste la réalité et l'importance »⁴¹.

Ainsi, cette idée amène finalement à s'interroger sur les moyens permettant de saisir la démocratie en droit international. À cet égard, elle invite à analyser son intégration en droit international en se demandant si celle-ci traduit plutôt une antinomie ou une complémentarité entre ces deux concepts ?

Si une complémentarité semble se manifester puisqu'il est possible de constater la consécration de la démocratie en droit international public, il y a également une antinomie qui se manifeste dans l'essence même des concepts de droit international public et de démocratie. Le droit international public semble être confronté à l'introduction d'un « élément étranger à son génie »⁴² pour reprendre la métaphore du Professeur Jean Combacau.

Il s'agira de vérifier cette hypothèse en identifiant dans un premier temps la genèse de la démocratie dans l'ordre juridique international pour analyser dans un second temps la situation de la démocratie dans l'ordre juridique international.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Idem*, p.990.

⁴¹ P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité », Cours général de droit international public, RCADI, Tome 237, 1992-VI, p.78.

⁴² J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », Archives de philosophie du droit, Tome 31, 1986, p.85.

PREMIÈRE PARTIE. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SAISI PAR LA DÉMOCRATIE

Au fur et à mesure de l'évolution des relations internationales, la démocratie est venue influencer l'esprit du droit international public (Titre 1) pour ensuite prendre corps dans les règles que ce dernier véhicule (Titre 2).

TITRE I. - LA PERCÉE DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La démocratie s'appréhende d'abord hors des matières du droit international public. En effet, le droit international public invite de prime abord à s'abstenir de porter tout intérêt à cette forme d'organisation du pouvoir interne dans l'ordre juridique international (chapitre 1). Toutefois, il est possible d'observer une percée de la démocratie dans l'ordre juridique international de telle sorte qu'il soit finalement possible de constater sa consécration dans le droit international public (chapitre 2).

CHAPITRE I. - LE DROIT INTERNATIONAL INDIFFÉRENT A LA DEMOCRATIE

L'appréhension de la démocratie par le droit international public s'opposait aux règles du droit international et cela en vertu des principes cardinaux du droit international (Section 1) mais également en raison de la structure même de l'ordre juridique international autour de l'État (Section 2).

SECTION I. - LES PRINCIPES CARDINAUX DU DROIT INTERNATIONAL COMME OBSTACLES A UNE DIMENSION DÉMOCRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Le principe cardinal du droit international public est la souveraineté internationale aussi désignée par la souveraineté étatique. Dans son essence, cette souveraineté va à l'encontre de la démocratie (§1). De même son corolaire, le principe de l'autonomie constitutionnelle qui s'illustre par le domaine réservé de l'État constituait un obstacle à l'avènement de la démocratie dans cet ordre juridique particulier (§2).

I. - Le principe de la souveraineté internationale contre la démocratie

Le droit international public, aussi couramment désigné par « droit international », fait l'objet de plusieurs définitions plus ou moins restrictives et parmi elles, celle des Professeurs Combacau et Sur permet de saisir la portée de l'appréhension de la démocratie dans le cadre du droit international. En effet, comme ils l'expliquent, « appartiennent au droit international public [...] : d'une part les règles relatives à la formation et à l'application de toutes les autres règles d'origine interétatique quel que soit son objet, d'autre part les règles d'origine

interétatique qui régissent les relations interétatiques, les relations transétatiques publiques, et même certaines relation matériellement internes »⁴³.

Il ressort de cette définition que le droit international concerne d'abord les relations interétatiques. Toutefois, elle permet également de saisir que parmi les comportements que le droit international a vocation à régir, ceux liés au système du pouvoir interne de l'État, à savoir les règles d'organisation du pouvoir dans le droit interne des États, peuvent aussi rentrer dans son champ d'intervention dans la mesure où ces règles encadrent certaines relations matériellement internes.

Pour autant, traditionnellement le comportement de l'État sur le plan interne, son système du pouvoir organisé autour d'un régime démocratique, échappait à toute réglementation par le droit international. Étant intrinsèquement liée à l'organisation du pouvoir dans l'État, la démocratie interpelle nécessairement sur l'organisation du pouvoir à l'intérieur de l'État puisqu'elle prend forme dans un régime politique, un système de gouvernement dans lequel le peuple gouverne dans des conditions bien déterminées⁴⁴.

Or, les États ont structuré l'ordre juridique international par un ensemble de règles conçues autour d'un principe fondamental dans le domaine des relations internationales qu'il régit, le principe de la souveraineté internationale. Celle-ci est le premier et le plus essentiel attribut de l'État en droit international.

La souveraineté se définit comme le « caractère suprême d'une puissance, *summa potestas*, qui n'est soumise à aucune autre. [...] »⁴⁵. Il s'agit là d'un principe coutumier du droit international fondé sur la compétence territoriale exclusive de l'État. Ce principe a d'abord été appréhendé sous l'angle de la souveraineté territoriale et déjà en 1928, l'arbitre Max Huber a eu l'opportunité de saisir cette notion à l'occasion d'un différend opposant les États-Unis et les Pays-Bas sur l'île de Palmas.

L'objet du différend étant la souveraineté sur cette île, Max Hubert a, à cette occasion, précisé le contenu et la portée de ce principe tout en se fondant sur son caractère coutumier. Il déclara alors que « la souveraineté, dans les relations entre États, signifie l'indépendance. L'indépendance, relativement à une partie du globe, est le droit d'y exercer à l'exclusion de tout autre État, les fonctions étatiques. Le développement de l'organisation nationale des États durant les derniers siècles et, comme corollaire, le développement du droit international, ont établi le principe de la compétence exclusive de l'État en ce qui concerne son propre territoire, de manière à en faire le point de départ du règlement de la plupart des questions qui touchent aux rapports internationaux »⁴⁶.

Véritable pierre angulaire dans la conduite des relations internationales, le respect de la souveraineté de l'État est le premier droit pour chaque État et assurer son respect relève du premier devoir de l'ensemble des sujets de l'ordre juridique international.

C'est avec la création de l'Organisation des Nations Unies (ONU), le 26 juin 1945 par le Traité de San Francisco, que ce principe coutumier est devenu un principe formel et cardinal du droit international public encadrant les relations internationales. La Charte de

⁴³ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 9^e édition, Montchrestien, Paris, 2010, p.17.

⁴⁴ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, Définition A, p.319.

⁴⁵ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^e édition mise à jour « Quadrige », PUF, Paris, 2022, Définition 1 p.989

⁴⁶ SA, Affaire de l'île de Palmas (Pays-Bas c/ États-Unis), 04 avril 1928, Recueil des Sentences arbitrales, Volume II, p.8.

l'Organisation consacre parmi ses principes fondateurs la souveraineté de l'État mais plus précisément, l'associe à son corollaire, l'égalité des États.

En effet, les membres fondateurs ont précisé dans la Charte que l'ONU et ses Membres doivent agir conformément à ce premier principe selon lequel « L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres »⁴⁷. L'ONU étant la seule organisation internationale véritablement universelle à ce jour, cette mention ainsi que la large adhésion des États à cette organisation, soit 193 États à ce jour, permet de saisir le fort enjeu de la valeur juridique de ce principe pour les États.

Le Professeur Marcelo Gustavo Kohen dans son commentaire de l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies le relève en précisant qu'il s'agit d'un « principe structurel (ou plutôt structurant de la société internationale) »⁴⁸ dans la mesure où plusieurs autres principes du droit international trouvent leur fondement dans l'égalité souveraine des États. Il s'agit notamment du principe de non-intervention ou encore du principe de l'indépendance politique des États consacrés à l'article 2§4 de la même Charte.

La démocratie a pour objet de questionner l'organisation politique interne de l'État puisqu'elle se définit comme « le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple » pour reprendre la célèbre formule du Président américain Abraham Lincoln. Cette définition a d'ailleurs été reprise et consacrée ainsi dans la Constitution du 04 octobre 1958 de la République Française. Aujourd'hui encore, selon le Professeur Georges Burdeau, la démocratie est « le gouvernement du peuple par le peuple »⁴⁹. De ce fait, elle interpelle sur l'indépendance politique de l'État : la recherche de la démocratie invite concrètement à appréhender la répartition du pouvoir à l'intérieur de l'État puisqu'elle interroge sur ce qu'est le peuple et sur qui gouverne dans l'État.

Or dans l'ordre international, l'État étant souverain, il est libre de choisir en toute indépendance son système politique interne car dans cet ordre international, comme le relèvent les Professeurs Combacau et Sur, « la souveraineté internationale de l'État ne s'analyse pas en termes positifs, comme un ensemble de pouvoir qu'il détiendrait sur ses sujets ou sur les autres, elle est un attribut négatif et signifie qu'aucun pouvoir légal ne peut s'exercer sur lui »⁵⁰.

C'est donc au regard de ce principe que l'appréhension de la démocratie par le droit international se présentait comme une démarche située aux antipodes des règles de fonctionnement de ce droit. Par conséquent, la démocratie n'a pas disposé d'emblée d'un accueil favorable dans l'ordre juridique international. De ce point de vue, la démocratie apparaissait comme une matière située hors des frontières du droit international.

Au regard du droit international classique, la consécration du principe de l'autonomie constitutionnelle et, avec elle, la considération de l'organisation politique dans le domaine réservé de l'État renforcent l'indifférence du droit international à l'égard de la démocratie pour quelques temps encore.

⁴⁷ Traité de San Francisco, *Charte des Nations Unies*, 26 juin 1945, article 2§1.

⁴⁸ M.G. KOHEN, « Commentaire de l'article 2§1 », *La Charte des Nations Unies commentaire article par article*, 3^e édition, Tome 1, Economica, Paris, 2005, p.401

⁴⁹ G. BURDEAU, *La démocratie*, Édition du Seuil, Paris, 1956, p.15.

⁵⁰ J. COMBACAU, S. SUR, précité, p.23

II. - Le principe de l'autonomie constitutionnelle et le domaine réservé de l'État contre une dimension démocratique du droit international

Le respect de la souveraineté de l'État par l'ensemble des sujets du droit international est le leitmotiv des règles du droit international.

Dans ce cadre, appréhender la démocratie, qui se traduit formellement dans un régime politique, revient à confronter ce concept à celui de l'égalité souveraine des États ainsi que ses corollaires le principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État et celui de la non-ingérence au sens des articles 2§1 et 2§4 de la Charte des Nations-Unies dans la mesure où ce texte prime sur tous les engagements internationaux⁵¹.

Or de ces règles, il s'est dégagé d'une part le principe d'autonomie constitutionnelle des États et d'autre part, s'est matérialisé un domaine réservé des États qui s'opposent à l'appréhension de la démocratie dans l'ordre juridique international.

Tout d'abord sur le principe d'autonomie constitutionnelle, il signifie le libre choix du système politique et trouve son fondement dans le principe même de la souveraineté étatique, cette liberté étant « une conséquence logique, évidente et indubitable du principe de l'égalité souveraine [...] et du principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État »⁵². Ce principe vient traduire la souveraineté telle que définie par Max Huber.

La Charte des Nations Unies ne fait aucune mention du principe d'autonomie constitutionnelle. Toutefois, elle n'impose aucune forme de gouvernement comme le relève Alshiabani Abuhamoud⁵³. Ce principe a été consacré hors du cadre des Nations Unies⁵⁴ mais c'est véritablement sous l'impulsion de l'ONU qu'il est désormais admis comme un véritable principe du droit international. En effet, sous l'égide de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), le principe de l'autonomie constitutionnelle a pu être réaffirmé à maintes reprises⁵⁵. Il ressort des différentes résolutions adoptées par l'AGNU une relation étroite entre ce principe et celui de non-intervention dans les affaires intérieures⁵⁶. La résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 sur la « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Chartes des Nations Unies » inscrit finalement le principe formellement en disposant que l'égalité souveraine des États comprend pour chaque État « le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel »⁵⁷. Sur la portée de ce texte, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a affirmé la valeur coutumière des dispositions

⁵¹ Article 103 de la Charte des Nations Unies ; CIJ, *Affaire des Activités militaire et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis), fond, arrêt, 27 juin 1986, Rec. §107.

⁵² R. BEN ACHOUR, « Égalité souveraine des États, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et liberté de choix du système politique, économique, culturel et social », in F. MAYOR, *Amicorum Liber, Solidarité, égalité, liberté*, Bruylant, Bruxelles, Vol. II, 1995, p.793.

⁵³ A. ABUHAMOUD, *La démocratie en droit international, Étude critique sur le statut juridique de la démocratie en droit international et la légitimité de l'imposer par la force*, L'Harmattan, Paris, 2017, p.30.

⁵⁴ La Charte de l'Atlantique du 14 août 1941 est le premier texte juridique à le consacrer formellement ; voir également le Traité d'Helsinki du 1 août 1975.

⁵⁵ Voir notamment la Résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 dans laquelle est affirmé le principe du libre choix du statut politique comme un moyen de réaliser le droit à l'autodétermination au point 2.

⁵⁶ A. ABUHAMOUD, précité, p.31.

⁵⁷ AGNU, *Résolution 2625 (XXV)* du 24 octobre 1970, prévu sous le principe de l'égalité souveraine des États au point e).

contenues dans cette résolution dans son avis relatif aux *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice* de 2019⁵⁸.

De plus, le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, c'est-à-dire relevant de la compétence nationale d'un État conformément à la Charte, est établi dans le même sens. Ces affaires qui relèvent de la compétence nationale sont désignées par diverses notions telles que le domaine réservé de l'État ou encore le domaine des compétences exclusives de l'État. Cela a amené le Professeur Philippe Cahier à conclure que « la notion d'affaires intérieures équivaut à celle plus connue sous le nom de domaine réservé »⁵⁹.

Ce domaine réservé désigne le « domaine d'activités dans lequel l'État, n'étant pas lié par le droit international, jouit d'une compétence totalement discrétionnaire et en conséquence, ne doit subir aucune immixtion de la part des autres États ou des organisations internationales »⁶⁰. Il concerne donc le comportement de l'État relativement à ces affaires dans lesquelles il peut revendiquer un pouvoir absolu sans regard ou contrainte extérieure. Il s'agit selon le Professeur Robert Kolb de « matières si intimement liées à la vie et l'organisation de l'État que celui-ci doit par définition rester libre dans leur règlement »⁶¹. Or, les matières relatives au choix du système constitutionnel appartiennent à ce domaine réservé de l'État⁶² et certains auteurs ont même pu déduire que le principe de non-intervention trouve son fondement dans l'existence même du domaine réservé⁶³.

La démocratie s'appréhende uniquement par l'analyse de l'organisation constitutionnelle d'un État. Sa consécration par le droit international ne pouvait s'envisager sans remettre en cause ces deux principes fondamentaux. Dès lors, tout sujet de l'ordre juridique international ne pouvait s'intéresser à sa promotion ou à défendre sa protection sans le consentement de l'État concerné. De même, toute attention à l'organisation politique d'un État s'envisageait comme une violation du principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État considéré. La Cour Internationale de Justice (CIJ) a pu l'affirmer quand elle a précisé la notion de souveraineté. Dès sa première affaire contentieuse en l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a eu l'occasion de revenir sur le principe de non-intervention en affirmant l'obiter dictum suivant : « [l]e prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé ... que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international »⁶⁴.

Cependant, c'est véritablement dans l'affaire relative aux *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* que la Cour a pu apprécier le principe de non-intervention au regard du système politique de l'État considéré, à savoir le Nicaragua en

⁵⁸ CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice* en 1965, avis consultatif, Recueil 2019, p. 95, §155.

⁵⁹ P. CAHIER, « Changements et continuité du droit international. Cours général de droit international public », RCADI, 1985-VI, vol. 195, pp. 37 et 41.

⁶⁰ J. SALMON (dir.), op. cit., p. 356.

⁶¹ R. KOLB, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », RGDIP, 2006, n°3, p.605.

⁶² *Ibid.*

⁶³ B. OUEDRAOGO, « L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international », frilex.QUEDRAOGO-Bienvenu-Venceslas-Wendpanga_Levolution-du-domaine-reserve-de-lEtat-en-droit-international.pdf (u-bordeaux.fr).

⁶⁴ CIJ, *Affaire du Détroit de Corfou*, arrêt, 9 avril 1949, Recueil 1949, p.35.

l'espèce. À cette occasion, la Cour a identifié le domaine réservé de l'État qui exclut toute intervention interne ou externe d'un sujet du droit international sauf à commettre une violation de la souveraineté de l'État dans le cadre du recours à la force⁶⁵. Ainsi, la Cour a relevé l'intention des États-Unis d'obtenir un changement des politiques gouvernementales au Nicaragua par leur soutien aux contras, « entité formée en opposition armée au Gouvernement du Nicaragua et s'intitulant Force démocratique nicaraguayenne »⁶⁶ dont le but était de parvenir à un changement de gouvernement. Elle conclue à une violation du principe de non-intervention en rappelant en amont qu'« en droit international si un État, en vue de faire pression sur un autre État, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures »⁶⁷

Dès lors, au regard de la portée sensible de la démocratie sur les affaires intérieures d'un État son appréhension semblait compromise. En effet, en vertu de ces principes, tout sujet du droit international ne pouvait s'employer à dire, juger, influencer, voire provoquer, constater ou contester l'existence ou non d'une démocratie. Par conséquent, l'appréhension de la démocratie par le droit international public et, avec elle, l'observation d'une dimension démocratique du droit international public ne pouvaient être observés légitimement.

Par ailleurs, la structure même de l'ordre juridique international semblait renvoyer les mêmes signaux faibles quant à la matérialisation de la démocratie en droit international.

SECTION 2. - LES OBSTACLES STRUCTURELS DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La structure de l'ordre juridique international se révèle à travers d'une part la place de ses sujets et d'autre part le mode de création de ses sources. S'agissant de la démocratie, son appréhension dans l'ordre juridique international a été difficile car, par son étymologie, elle invite à remettre en cause la place centrale de l'État en tant que sujet primaire de cet ordre (§1). De même, la place de la volonté souveraine de l'État dans le processus des sources du droit international public met en échec la prise en considération d'une volonté générale entendue comme celle du peuple (§2).

I. - « L'étatisme spécifique du droit international »⁶⁸ contre le peuple

L'ordre juridique international est un système qui dispose de ses propres particularités. Le Professeur Jean Combacau l'a notamment souligné et il indique à cet égard que « le droit international n'est pas un agrégat d'éléments disparates réunis au hasard mais un ensemble organisé en système : en tant qu'ordre juridique formellement cohérent, intérieurement articulé entretenant avec les conduites effectives des sujets des relations normatives ; et en

⁶⁵ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986, p.108, §205.

⁶⁶ *Idem*, p.114, §241.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Expression empruntée au Professeur Frédéric Mégret, « L'étatisme spécifique du droit international », *RQDI*, vol.24-1, 2011. pp. 105-129.

tant qu'ensemble animé d'une logique globale et dans lequel on ne peut sans risque de le désarticuler introduire d'éléments étrangers à son génie. »⁶⁹

Ce dernier définit l'organisation systémique du droit international à travers l'articulation des conduites étatiques autour d'un système cohérent de normes. La cohérence du système est fondée sur le cadre que le droit international établit, celui de la validité légale, auquel les États se soumettent volontairement parce que justement le droit international est structuré autour de la volonté souveraine de l'État. La logique du droit international s'illustre dans ses mots : « [...] conçu par des États indépendants comme un mode anarchique de régulation des leurs rapports, le droit international est par nature intersubjectif et ne tolère logiquement aucune atteinte à son ressort essentiel, la souveraineté. »⁷⁰ Le génie du droit international décrit par l'auteur consiste donc dans la structure du droit international autour de l'État souverain.

C'est en ce sens que la démocratie ne peut apparaître naturellement comme une finalité de l'ordre juridique international. Pour le comprendre, il est important de revenir sur la conception originelle de ce mot, son étymologie permettant de saisir son sens particulier.

Celle-ci se structure autour de deux noms : *démos* et *kratos*. C'est ainsi que le Professeur Francis Dupuis-Déri s'appuie sur cette étymologie pour relever que « [l]e mot « démocratie » n'est pas le résultat d'une construction innocente. Ce fut, en son temps, un néologisme, et les deux parties *démos* et *kratos* qui constituent maintenant le tout n'a pas été choisies par hasard »⁷¹. Dans l'essence de la démocratie, il est question d'un peuple (*démos*) qui exerce le pouvoir (*kratos*). Nombres de philosophes tels que Spinoza⁷², Montesquieu ou encore Rousseau ont poursuivi leurs travaux autour de cette conception de la démocratie afin d'en préciser les conditions de sa matérialisation. Dans toutes ses formes possibles, le peuple est la figure qui exerce le pouvoir. Ainsi pour Montesquieu par exemple, la démocratie se constate quand le peuple en corps a la souveraine puissance dans la république⁷³. Pour Rousseau, il s'agit de ce gouvernement où « le souverain peut, en premier lieu, commettre le dépôt du gouvernement à tout le peuple ou à la plus grande partie du peuple [...] »⁷⁴. Dès lors, la démocratie ne se discerne réellement que sous la forme d'un gouvernement dans lequel le peuple est le souverain. L'appréhender en droit international implique donc de considérer la place du peuple dans l'organisation de ce système.

Or, dans l'ordre juridique international, et plus particulièrement en droit positif, le peuple n'existe pas. En effet, comme certains auteurs ont pu le relever, celui-ci ne dispose pas d'un statut juridique propre, au contraire « il n'existe pas de statut juridique du peuple en tant qu'entité distincte de l'État »⁷⁵.

Par conséquent, définir juridiquement le peuple est « une tâche impossible »⁷⁶. C'est ce que le Professeur Charles Chaumont, éminent spécialiste de la question, constate et il va

⁶⁹ J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, 1986, p.85

⁷⁰ *Idem*, p.105

⁷¹ F. DUPUIS-DÉRI, « Qu'est-ce que la démocratie ? », *Horizons philosophiques*, volume 5, 1994, p.87.

⁷² SPINOZA, *Traité Théologico-politique*, GF-Flammarion, Paris, 2022, 384 pages.

⁷³ MONTESQUIEU, *L'Esprit des lois*, Larousse, Paris, 1971, 391 pages.

⁷⁴ J.J. ROUSSEAU, *Du contrat social*, GF-Flammarion, Paris, 1992, p.93

⁷⁵ S. PIERRE-CAPS, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Irenee / Université de Lorraine « Civitas Europa »*, 2014,/1 n°32, p.9.

⁷⁶ *Ibid.*

jusqu'à s'ériger contre une telle aventure au motif qu'une définition nuirait au caractère dynamique du peuple en l'enfermant dans une détermination abstraite⁷⁷.

Au contraire, le droit international est structuré autour de son sujet primaire, l'État, ce que le Professeur Frédéric Mégret décrit comme « l'étatisme spécifique du droit international »⁷⁸. En effet, comme il le relève, « le droit international fait partie intégrante de la construction du monopole de [...] l'État dans l'ordre international ; il confère à l'État un rôle unique et inégalé dans la gouvernance du droit international [...] »⁷⁹. Pourtant, à première réflexion, seule l'attribution de la souveraineté internationale au peuple dans l'ordre juridique international apparaîtrait comme le point d'orgue permettant de discerner la dimension démocratique du droit international public.

S'agissant du peuple au sens du droit international, il trouve son synonyme dans la nation, au sens du droit constitutionnel⁸⁰ et celle-ci peut faire référence plus largement aux peuples ou encore à la population de l'État. S'appuyant sur les travaux du Professeur Raymond Carré de Malberg, des auteurs définissent la nation comme « la substance humaine de l'État, elle tient sa consistance du fait d'être composée d'individus dotés de droits et d'obligations interchangeables c'est-à-dire de citoyens. Ce sont eux qui constituent la nation en tant qu'entité juridique. »⁸¹. Ces auteurs considèrent ainsi que « l'État se confond avec la nation de même que réciproquement, la nation n'existe pas juridiquement en dehors de l'État. »⁸². Par exemple, la lecture de la Constitution française du 04 octobre 1958 permet de saisir cette définition dans la mesure où elle fait référence à ces deux notions sans distinction particulière⁸³. Ainsi, l'exemple de la France illustre le principe selon lequel tout comme la nation se confond à l'État, le peuple se confond à l'État.

Pour autant, dans l'ordre juridique international, la confusion du peuple avec l'État découle de la structuration de l'ordre juridique international autour du statut de l'État. Le Professeur Jean Combacau, dans l'identification de la cohérence substantielle de l'ordre juridique international l'explique, le droit international est un droit « dont toutes les manifestations sont marquées par l'intersubjectivité »⁸⁴. L'égalité souveraine des États résonne au cœur du système et invite à toujours se rappeler que « les États ne reconnaissent comme supérieurs ni l'un d'entre eux, ni un être d'une autre nature qu'eux-mêmes »⁸⁵.

Il en va ainsi pour le peuple dans l'ordre juridique international. Son appréhension dans cet espace ne peut s'envisager sans franchir l'obstacle de la souveraineté de l'État car tout le « génie » du système du droit international réside dans cette structure autour de l'État. La place du peuple au cœur du fondement même de la démocratie explique les raisons pour lesquelles la structure du droit international s'opposait à sa conceptualisation dans cet ordre juridique. La démocratie invite à remettre en cause le titulaire de la souveraineté et implique la consécration juridique du peuple en le dotant d'un véritable statut. Au contraire, c'est l'État qui demeure en tant que sujet central du droit international, bien que les organisations

⁷⁷ *Ibidem*.

⁷⁸ F. MÉGRET, op. cit, pp.105-129

⁷⁹ *Idem*, p.105.

⁸⁰ S. PIERRE-CAPS, op. cit., p.10

⁸¹ *Ibid*.

⁸² *Ibidem*.

⁸³ Préambule et article 4 de la Constitution française du 04 octobre 1958

⁸⁴ J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », op.cit., p.96

⁸⁵ *Ibid*.

internationales, sujet secondaire de cet ordre juridique, coexistent à côté de lui. Structurellement, il y a donc un autocentrisme sur l'État en tant que sujet primaire du droit international. Toute la structure du droit international est façonnée autour de l'État au détriment du peuple, ce qui remet en cause la matérialisation de la démocratie dans l'ordre juridique international.

Par ailleurs, la difficile imprégnation de la démocratie en droit international s'explique également par la portée du statut de l'État dans l'ordre juridique international notamment dans la production des sources du droit international.

II. - La volonté souveraine de l'État dans la production de la règle juridique internationale

S'agissant de l'État en droit international, il est difficile de trouver une définition communément admise de ce concept. Ainsi, il est d'abord défini par ses attributs qui sont son territoire, sa population, son gouvernement et sa souveraineté⁸⁶. Cependant des auteurs tels que le Professeur Maurice Kamto ont néanmoins tenté une définition juridique de l'État en droit international et selon ce dernier l'État est « une personne morale, c'est-à-dire un être juridique construit, mais reposant sur des éléments physiques constitutifs, apte à être titulaire de droits et d'obligations ou à se voir reconnaître ou attribuer des pouvoirs lui permettant de participer, en tant que sujet de droit, à la formulation et à l'application des règles de droit dans l'ordre juridique international »⁸⁷.

Cette définition permet de justifier la personnalité juridique de l'État et ainsi sa capacité juridique car comme le relève le Professeur Maurice Kamto « la référence à l'aptitude à agir en droit renvoie à la capacité juridique qui est un élément de la personnalité juridique d'un sujet de droit »⁸⁸. Or, en retenant cette définition, c'est l'État qui dispose d'une personnalité juridique internationale au détriment du peuple bien que ce soit par le peuple que l'État dispose des pleins pouvoirs dans l'ordre juridique international. Surtout, ce dernier est exclusivement dédié à l'État dans la mesure où l'État précède l'existence même du droit international parce qu'il est un « fait primaire » dont prend acte le droit international⁸⁹. Cette définition permet en outre d'appréhender un autre facteur qui s'oppose d'emblée à une dimension démocratique du droit international, l'absence de volonté générale dans l'ordre juridique international.

En effet, la démocratie est étymologiquement le pouvoir du peuple et dans la mesure où la société internationale se compose d'États-Nations, elle ne peut prendre forme que dans un État fondé sur la souveraineté populaire. Au contraire, dans l'ordre international, c'est la souveraineté étatique qui est établie à travers le pouvoir de l'État d'exercer librement sa volonté dans notamment la création des normes juridiques. Ce pouvoir, fondé sur sa personnalité juridique internationale, relève essentiellement de la fiction dont use le droit international en considérant avant tout comme principe la libre volonté de l'État au détriment

⁸⁶ Cette approche descriptive a été retenue par la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie dans son avis n°1 du 29 novembre 1991 dans les termes suivants : « L'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé » et « se caractérise par la souveraineté »

⁸⁷ M. KAMTO, « *La volonté de l'État en droit international* », Tome 310, RCADI, 2007, p.27

⁸⁸ *Idem*, p.25.

⁸⁹ *Idem*, p.26.

de la volonté générale ou populaire. Pourtant, des indices auraient pu permettre de considérer la volonté du peuple plutôt que celle l'État dans cet ordre juridique pour ramener l'État à son objet, celui d'être « l'instrument d'exercice de la souveraineté »⁹⁰.

La Charte des Nations Unies, qui a véritablement institué un droit international en réponse à la guerre, a fondé selon certains auteurs la sécurité et le développement de la société internationale sur le pouvoir des peuples, dans la mesure où ce sont ces derniers les victimes des guerres⁹¹. Ces auteurs relèvent ainsi que la Charte des Nations Unies dans son préambule, constituant son socle philosophique, débute par la formule « Nous Peuples des Nations Unies ». L'usage de la première personne du pluriel démontre selon ces mêmes auteurs que ce sont les peuples pris dans leur pluralité, parce qu'il y a une population mondiale, composée de plusieurs peuples, qui parlent. Ce qui permet à l'auteur Roland Weyl de conclure que la Charte a porté ainsi la souveraineté populaire en valeur universelle⁹². Toutefois, la réalité diffère de la formule du texte.

Le système international est composé d'États dont la puissance diffère selon chaque État. Isolement pris, chacun est amené à exercer sa volonté mais, et notamment les plus puissants, selon la loi du plus fort et cela souvent au mépris des règles du droit international. L'intervention en Syrie opérée en 2018 par la France, le Royaume-Uni et les États-Unis illustre ce propos dans la mesure où cette intervention a été menée hors du cadre du système des Nations Unies tel que prévu au chapitre VII de la Charte.

La libre volonté de l'État dans l'ordre juridique international est à la source même du droit international. Cette position volontariste de la règle de droit international, majoritaire en droit positif, a été confirmée dans l'arrêt *Lotus* de la Cour Permanente de Justice (CPJI) en 1927 quand elle déclara que :

« Le droit international régit les rapports entre les États indépendants. Les règles liant les États procèdent donc de la volonté de ceux-ci, volonté manifestée dans les conventions ou dans les usages acceptés généralement comme consacrant des principes de droit et établis en vue de régler la coexistence de ces communautés indépendantes ou en vue de la poursuite de buts communs. Les limitations de l'indépendance des États ne se présument donc pas »⁹³.

La volonté de l'État, au fondement du processus législatif du droit international, est « une source de droit parce qu'il constitue un fait créateur de droit »⁹⁴.

Dès lors, la structure de l'ordre juridique international autour de la volonté de l'État était également un obstacle à la considération de la démocratie dans cet ordre juridique. En effet, aucune source formelle du droit international ne permettait de l'appréhender. De même, les modalités relatives à l'établissement de ces sources ne permettaient pas de l'envisager sans la libre volonté des États.

En conclusion, le droit international reposait sur l'interdiction d'observer une telle forme dans l'organisation politique interne dans un État. La démocratie ne pouvait donc

⁹⁰ R. WEYL, « Droit international et souveraineté des peuples », Fondation Gabriel Péri, *La Pensée*, n°387, 2016/3, p.82

⁹¹ *Idem*, pp.80-82.

⁹² *Idem*, p.82

⁹³ CPJI, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10, p. 18.

⁹⁴ R. KOLB, *Théorie du droit international*, 3^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2022, p.138.

trouver une place ou légitimité dans l'ordre international car elle y insinuait une remise en cause de la distribution du pouvoir. L'absence de traité universel dédié exclusivement à la démocratie dans l'ordre juridique international pourrait permettre de s'en convaincre de prime abord. Seulement, il y a eu une véritable évolution dans la considération du peuple, elle va entraîner avec elle l'évolution du droit international, notamment sur la question du régime démocratique comme forme de gouvernement de référence. Cette évolution invite à considérer le droit comme une réalité juridique, « le reflet de la conscience juridique, laquelle n'est pas éternelle, absolue, immuable, mais une réalité du moment, un phénomène historique susceptible de variation »⁹⁵. Une question demeure, à savoir si l'indifférence du droit international classique sur la démocratie révèle une réelle absence de la conscience de cette notion à cette époque.

⁹⁵ B. MIRKINE-GHETZEVITCH, « Le Droit international et les régimes politiques », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 9,1938, p.98.

CHAPITRE 2. - L'INJECTION DE LA DÉMOCRATIE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Sur l'injection de la démocratie en droit international, il est possible de relever une évolution de la conscience juridique. D'une part, les fondements mêmes du droit international autour de la primauté de l'État vont évoluer vers une prise en considération du peuple dans l'ordre juridique international (Section 1). D'autre part, cette révolution produit pour effet une véritable injection de la démocratie dans l'ordre juridique internationale et ses règles ne seront plus indifférentes à la démocratie (Section 2).

SECTION 1. - L'ÉVOLUTION DU CONTEXTE IDÉOLOGIQUE

La science du droit public ne peut être un raisonnement abstrait mais « doit être une science historique. La naissance et la création des règles internationales ne [pouvant] être comprises que dans la lumière de l'évolution des peuples »⁹⁶. Ainsi, l'avènement de la démocratie en droit international est le produit d'un contexte théorique questionnant le véritable sujet du droit international (§ 1). Les effets se traduisent par une prise en compte du peuple dans l'ordre juridique international, notamment au regard du contexte sociale de cette époque de décolonisation (§ 2).

I. - La remise en cause théorique du subjectivisme du droit international autour de l'État

La doctrine volontariste justifie le fondement du droit international sur la volonté de l'État et cela implique de le considérer comme une personne entière, soit comme l'« incorporation d'une collectivité humaine »⁹⁷. À ce titre, l'État est décrit comme un corps distinct des organes entre lesquels est reparti l'exercice des pouvoirs publics. Le Professeur Triepel a ainsi affirmé que « l'État est une personnalité indépendante, distincte de la somme des individus qui la composent. »⁹⁸. Selon cette doctrine, dans l'ordre juridique international, l'autonomie des États joue le rôle de l'autonomie privée des individus⁹⁹. De même, la personnalisation de l'État se révèle être un concept juridique utilisé par le droit international pour garantir l'autonomie privée des individus.

Toutefois, affirmer la personnalité juridique de l'État a eu pour effet de rendre le peuple qui le compose invisible au regard du droit international. La doctrine volontariste qui développe et soutient une conception subjective du droit international autour de l'État, c'est-à-dire que le droit est pensé à partir de son sujet primaire l'État, va dès lors être remise en cause. Cette remise en cause est due d'abord à l'impact des nouvelles pensées économiques et sociologiques du XIX^e siècle sur le fondement même du droit. Le bouleversement est tel qu'il amène à relativiser de manière extrême le droit international en contestant la

⁹⁶ *Idem*, p.96.

⁹⁷ O. DE FROUVILLE, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, T.39, N°120, 2001, p.107.

⁹⁸ H. TRIEPEL, *Les rapports entre le droit interne et le droit international*, RCADI, 1923-I, t.1, p.87.

⁹⁹ O. DE FROUVILLE, *précité*, p.108.

prééminence de l'État¹⁰⁰. Ainsi, une conception objectiviste du droit international s'oppose au courant volontariste.

L'opposition entre ces deux courants tient à la définition de l'ordre juridique international à partir de son sujet unique à cette époque, l'État. Tandis que les volontaristes fondent le droit international sur la volonté de l'État, au contraire les penseurs de la théorie objectiviste du droit international vont démontrer que ce sont les nécessités sociales qui sont au fondement du droit. Pour ces derniers, le sujet de droit ne peut exister qu'en vertu de l'ordre juridique et dès lors, le sujet ne peut servir de fondement à l'ordre juridique. Parmi les auteurs de la théorie objective du droit international, les travaux de Hans Kelsen et du Professeur Georges Scelle demeurent les plus cohérents et dominant en la matière. Tous deux remettent en cause la subjectivité du droit international du droit positif dans la mesure où l'autonomie de la volonté est un domaine réservé par le droit à la liberté individuelle et, comme le relève le Professeur Olivier de Frouville, pour ces auteurs, « le Droit ne peut être construit à partir du sujet de droit, et encore moins de l'État comme personne dotée d'une volonté »¹⁰¹.

Leur démarche a ainsi amené à rechercher un nouveau fondement qui soit objectif et à la fois extérieure au droit international et donc non lié à un aspect subjectif. C'est ainsi que la thèse du Professeur Georges Scelle, fondée sur un objectivisme sociologique, a abouti à la remise en cause de l'incorporation de la collectivité humaine dans l'État. Partant des constats selon lesquels d'une part, la personnalité morale de l'État est une fiction et d'autre part, l'État est une société, c'est-à-dire un groupement d'individus réunis par des liens de solidarité involontaire, il mettra ainsi fin au mythe de l'État-personne. Au contraire, l'individu est ramené au cœur du fondement du droit. Il est le sujet de droit parce que le droit lui attribue des compétences. Estimant que la véritable source du droit se trouve dans le fait social, l'éminent Professeur proposait ainsi une véritable vision réaliste de l'ordre juridique international. Cependant cette théorie, comme toutes les doctrines objectivistes, ont été décrié parce qu'elles n'établissaient pas explicitement le lien entre le droit et le pouvoir, soit la légitimité du pouvoir, alors qu'elles contestaient le fondement naturel du droit¹⁰².

Quoiqu'il en soit, ces théories, objectiviste et volontariste, ont fournis des clés permettant de saisir la réalité internationale propre à l'époque de leur publication. Le Professeur Maurice Kamto a ainsi pu conclure sur ces théories que « la prise en compte de la réalité ne suffit pas à elle seule à fonder le caractère obligatoire de la norme juridique internationale, aussi vrai que le droit international n'est pas tout entier un droit volontaire »¹⁰³. En effet, il explique qu'« il existe des normes juridiques qui, par leur nature, s'imposent à tous les États y compris sans ou contre leur volonté. De telles normes ne peuvent avoir un fondement volontaire, ou exclusivement volontaire. À notre sens, elles peuvent reposer aussi bien sur les nécessités sociales que sur des principes d'une morale collective »¹⁰⁴. La démocratie est sans doute l'un de ces faits.

L'avènement de l'ONU est venu marquer le rejet d'une théorie du droit international fondée exclusivement sur le droit naturel ou le droit rationnel. Au contraire, l'affirmation des

¹⁰⁰ *Ibid.*

¹⁰¹ *Idem*, p.117.

¹⁰² *Idem*, p.121.

¹⁰³ M. KAMTO, *précité*, p.63.

¹⁰⁴ *Idem*, p.66.

droits de l'homme dans le Préambule de la Charte des Nations Unies manifeste la volonté de retenir un droit fondé sur des valeurs¹⁰⁵. C'est dans cet élan que la démocratie va pouvoir prendre place dans les débats lors des négociations internationales. Les droits de l'homme postulent en effet de l'égalité entre les hommes, de l'existence de droits subjectifs opposables au pouvoir tout en mettant en jeu les rapports entre l'individu et l'État mais aussi entre le pouvoir et le droit¹⁰⁶. C'est ainsi que les enjeux liés à la démocratie dans la société internationale vont insidieusement prendre corps dans le champ du droit international. La CIJ a entériné cette nouvelle conception du droit international dans l'affaire *des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua (fond)*. La Cour a affirmé avec force le principe d'autonomie interne et quand elle déclara la liberté pour un État de choisir son système politique elle a surtout établi un lien intrinsèque entre la souveraineté de l'État et la liberté de l'individu¹⁰⁷.

Ainsi, la promotion des droits de l'homme dans les relations internationales va amener à considérer la place du peuple dans l'ordre juridique international. Après l'institutionnalisation de l'ONU, la société internationale va être confrontée à une vague de contestation contre les puissances coloniales et c'est dans cet élan que la notion de peuple va véritablement faire son apparition dans cet ordre juridique. Dès lors, une dimension démocratique du droit international peut s'envisager et elle ne va cesser de se préciser.

II. - La consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou l'avènement du peuple en droit international

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes fait son apparition dans un contexte philosophique et sociologique particulier. Sur le plan philosophique, la remise en cause du fondement du droit international semble faire progresser le développement du droit international vers une relativisation de la place de l'État dans l'ordre juridique international. L'émergence des organisations internationales comme sujet de cet ordre juridique a profondément bouleversé les rapports de puissance sur la scène internationale. De même, la consécration de la personnalité juridique internationale de l'ONU distincte de celle de ses États membres traduit ce bouleversement en 1949¹⁰⁸. Sur le plan sociologique, dans cette même seconde moitié du XXe siècle, la vague de décolonisation qui se réalise amène à confronter l'application des principes proclamés par la nouvelle Charte des Nations Unies et en premier lieu celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, contrairement à tous les autres textes internationaux existant à cette époque, la Charte de l'ONU est venue consacrer dans un instrument juridique écrit le principe d'autodétermination¹⁰⁹.

La Charte mentionne le peuple expressément à deux reprises. Tout d'abord, elle établit à l'article 1§2 le principe selon lequel l'ONU et ses membres reconnaissent, parmi les principes régissant leurs relations, celui de l'égalité des peuples ainsi que leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ce principe, directement lié à l'objectif de consolider la paix, est donc ensuite rappelé

¹⁰⁵ O. DE FROUVILLE, *précité*, p.122.

¹⁰⁶ D. LOCHAK, *Les droits de l'homme*, Édition La Découverte, Paris, 2005, p.4.

¹⁰⁷ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986, p.133, §264.

¹⁰⁸ CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, Recueil 1949, p.179.

¹⁰⁹ C. CHARBONNEAU, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie...et rien d'autre », *RQDI*, volume 9, 1995, p.113.

à nouveau à l'article 55 de la Charte qui le lie directement au respect des droits de la personne et de certains droits économiques et sociaux. Cependant, la Charte ne définit pas la notion de peuple et n'établit pas que l'autodétermination est un droit. Ce sont les résolutions ultérieures de l'AGNU qui vont venir le consacrer comme un véritable droit. Ce fut d'abord le cas par la *Résolution 1514 (XV)* dite *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux* du 14 décembre 1960. Tout en se fondant sur la Charte de l'ONU, cette résolution précise au paragraphe 2 de son deuxième principe que « Tous les peuples ont le droit de libre détermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel »¹¹⁰.

Puis en 1970, la *Résolution 2625(XXV)*, considérée comme « le document officiel le plus important et le plus élaboré sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes »¹¹¹ est venue entériner la consécration du droit à l'autodétermination en droit international. Rappelant de façon répétée un droit des peuples, elle prévoit en son cinquième principe que l'autodétermination des peuples est un droit en vertu de l'égalité des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes tel que consacré dans la Charte des Nations Unies¹¹². Cette Déclaration a permis aux nouveaux États membres, issus du processus de décolonisation et donc n'ayant pas participé à la rédaction de la Charte de l'ONU, de prendre part à la consécration de ce principe et ainsi de l'actualiser à ce moment de l'histoire¹¹³.

L'autodétermination politique consacrée dans le cadre du processus de décolonisation a ainsi permis l'avènement du peuple dans l'ordre juridique international alors que le droit international restait jusque-là indifférent aux considérations liées aux régimes politiques internes en vertu du principe de non-intervention, corollaire de la souveraineté. Toutefois, en pratique, le droit à l'autodétermination a uniquement été circonscrit au seul cadre du processus de décolonisation amenant ainsi certains auteurs à considérer un détournement d'intention du droit à l'autodétermination dans son interprétation exclusive comme un droit à la décolonisation¹¹⁴. Au contraire, pour ces derniers, le droit à l'autodétermination marque une étape dans le développement du droit international au sein de la communauté internationale car « les motifs ayant porté la condamnation du colonialisme sont les mêmes que ceux ouvrant la porte au droit à l'autodétermination ». Ce droit ne se limite donc pas au seul cas de décolonisation car, selon l'auteur Christian Charbonneau, il s'agit d'un droit collectif, or ceux-ci ont la particularité d'être des droits continus qui ne s'éteignent jamais¹¹⁵.

Cependant, le droit à l'autodétermination est présenté en droit positif comme un droit complexe disposant de deux volets : d'une part un volet interne consistant à reconnaître au peuple concerné un droit de représentation politique, d'autre part un volet externe entendu rigoureusement comme un droit à la sécession mais qui ne peut être exercé que sous certaines conditions de telle manière que toute sécession future est rendue impossible¹¹⁶.

¹¹⁰ *Résolution 1514(XV)*, Assemblée Générales des Nations Unies, 14 décembre 1960, Doc. Off. AG, 15^e session, Doc NU A/4684 (1960).

¹¹¹ C. CHARBONNEAU, *précité*, p.114.

¹¹² *Résolution 2625(XXV)*, Assemblée Générale des Nations Unies, 24 octobre 1970, Doc. Off. AG, 25^e session, Doc NU A/5217 (1970).

¹¹³ C. CHARBONNEAU, *précité*, p.115.

¹¹⁴ *Idem*, p.114.

¹¹⁵ *Ibid.*

¹¹⁶ M. SEYMOUR, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *RQDI*, Numéro hors-série, janvier 2022, p. 173-177.

Par ailleurs, le droit à l'autodétermination se révèle aussi complexe par les liens qu'il entretient avec la notion de peuple qui n'est pas définie en droit international. L'exercice de ce droit implique aussi la notion de reconnaissance internationale qui, bien qu'elle ne soit pas requise pour déclarer sa souveraineté, est pourtant essentielle à l'exercice de ses prérogatives pour l'État souverain nouvellement indépendant à la suite d'une déclaration du peuple concerné. Enfin, et c'est peut-être là l'enjeu crucial de l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, ce droit est façonné comme un droit à l'indépendance. Or, une telle interprétation n'a abouti qu'à la garantie de l'effectivité de la souveraineté territoriale de l'État dans lequel un peuple demande son indépendance¹¹⁷. Cette interprétation a ainsi réduit l'effectivité de ce droit pour les peuples minoritaires ou sans État au point de rendre incertain l'exercice de ce droit. La situation du peuple sahraoui ou palestinien permet de l'attester.

Ainsi, cantonné aux situations de décolonisation tout en refusant l'idée d'un droit à l'autodétermination externe, le droit des peuples à l'autodétermination s'entend aujourd'hui comme « un droit collectif permettant le respect des droits de la personne et visant à garantir à tous les peuples une représentativité politique réelle »¹¹⁸.

Seulement cette interprétation du droit des peuples à l'autodétermination interne suffit à transformer le droit international en manifestant un véritable changement de paradigme : l'indifférence du droit international par le principe d'autonomie constitutionnelle disparaît au profit de la protection des droits de l'homme et des libertés individuelles à travers la reconnaissance par le droit international d'exigences démocratiques entendu comme le pendant du droit à l'autodétermination interne des peuples considérés. C'est ainsi que le développement de la démocratie va pouvoir se préciser davantage en droit international.

Le point d'orgue se trouve être la signature des Pactes internationaux relatifs aux droits individuels et collectifs de nature civil, politique, économiques, social et culturel en 1966 : c'est précisément à compter de cette date que la démocratie est directement injectée dans l'ordre international sans équivoque, certains auteurs, comme le Professeur François Roch, allant jusqu'à caractériser « un droit à la démocratie » en tant qu'élément du droit des peuples à l'autodétermination¹¹⁹. Il convient d'aborder cette étape fondamentale.

SECTION 2. - LA DÉMOCRATIE AU SENS DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

L'année de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme marque un tournant décisif pour la prise en compte de la démocratie comme régime politique de référence dans l'ordre international (§1). À compter de cette consécration formelle, les États vont dans la plupart des régions de la planète adopter des textes définissant les standards démocratiques qu'ils partagent. C'est ainsi qu'émerge une définition de la démocratie dans l'ordre juridique international (§2).

¹¹⁷ *Idem*, p. 176.

¹¹⁸ C. CHARBONNEAU, *précité*, p.112.

¹¹⁹ F. ROCH, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *RQDI*, volume 15-1, 2002, p.56.

I. - La consécration formelle de la démocratie en droit international

Entre 1952 et 1955, les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont en préparation tandis qu'en même temps se profile la vague de décolonisation la plus importante de l'histoire contemporaine. Le principe d'autodétermination revêt une importance capitale surtout dans la problématique coloniale dans la mesure où les entités coloniales sont considérées comme des entités étatiques et donc ne disposent pas de statut en droit international. Le concept de peuple va apparaître comme « un antidote » pour leur reconnaître une situation juridique effective¹²⁰. C'est ainsi que le peuple sera consacré comme une notion de l'ordre juridique international quelques temps plus tard par l'article 1^{er} commun aux deux Pactes internationaux de 1966 relatif pour l'un aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels pour l'autre.

À cet égard, cet article dispose que « Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. »¹²¹ Le peuple est conceptualisé comme une collectivité qui est titulaire de droits. Ces droits jouent un double rôle en tant que droit collectif assurant également le respect des autres droits individuels¹²². Dès lors, « le respect des droits de la personne fait figure d'indicateur du degré d'autodétermination qu'un peuple possède »¹²³.

Le moment est symbolique, à compter de celui-ci, les droits de l'homme sont érigés à la première place dans le champ d'intervention du droit international. Ainsi, les deux Pactes exclusivement voués aux droits de la personne vont permettre de questionner de la forme du régime politique d'un État, fût-il démocratique ou autoritaire parce que non-démocratique. Cela aura pour effet d'assurer la diffusion de la démocratie comme modèle de régime dans la société internationale, notamment au regard de l'article 25 du PIDCP qui dispose que :

« Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

Cet article vient expliciter le sens de la démocratie en droit international et fonde véritablement l'injection de la démocratie dans le droit international public.

Il y a une évolution, la démocratie fait l'objet d'une conceptualisation au plan international. Dès lors, la démocratie peut être définie dans l'ordre juridique international et il s'agit d'« un régime politique caractérisé, indépendamment de sa structure, par le respect qu'il garantit à la personne humaine »¹²⁴. La démocratie est considérée comme un régime qui n'est lié à aucun modèle national et est multiculturel comme a pu le préciser l'ancien Secrétaire Général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, dans son discours à l'ouverture de la

¹²⁰ *Idem*, p.35-36.

¹²¹ *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966.

¹²² C. CHARBONNEAU, *précité*, p.120.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ J. SALMON (dir.), *précité*, définition B, p.319

Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui a eu lieu en 1993 : « [...] la démocratie n'appartient à personne. Elle peut être et elle doit être assimilée par toutes les cultures. Elle est susceptible de s'incarner dans des formes multiples afin de mieux s'inscrire dans la réalité des peuples. La démocratie n'est pas un modèle à copier sur certains États mais un objectif à atteindre par tous les peuples¹²⁵ ».

Cependant des questions subsistent. Bien que les droits de l'homme aient gagné en ampleur dans les finalités du droit international, la démocratie ayant été consacré dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, est-il possible de conclure à un droit à la démocratie ? L'avènement de la démocratie par le droit à l'autodétermination des peuples implique-t-il celui d'un véritable droit à la démocratie ?

Par ailleurs, il convient de souligner que la conceptualisation de la démocratie en droit international révèle, dans ce contexte particulier, qu'à sa source, il y avait une équation sociale, celle de la liberté d'entités infra-étatiques qui réclamaient leur autonomie notamment politique pour se libérer du joug du colon. C'est dans cet élan que le peuple a véritablement pris corps dans le droit international. Bien que ces aspirations populaires semblent appartenir à un siècle passé, il apparaît pourtant qu'elles soient toujours d'actualité au cours de ce XXI^e siècle. L'exemple de la difficile indépendance de la Nouvelle-Calédonie en France ou le traitement de la question de l'indépendance des peuples autochtones au Canada démontrent que sur la planète des peuples sont toujours à la recherche de leur indépendance notamment politique vis-à-vis d'une puissance prônant pourtant une organisation interne fondée sur un régime démocratique.

C'est ainsi qu'une partie de la doctrine appelle depuis quelques années à l'application du droit des peuples à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation¹²⁶.

Le Professeur François Roch affirmait déjà que la consécration du principe de l'autodétermination a laissé entrevoir l'essor d'un nouveau droit de la démocratie en ce sens que « bien qu'il soit en évolution et que certaines réserves importantes peuvent être posées à cet égard, il semble actuellement se développer l'embryon d'un droit à la démocratie pour l'ensemble de la population d'un État [...] »¹²⁷. Cette affirmation concernait l'adaptation du principe d'autodétermination aux nouveaux défis liés à la mondialisation : le nationalisme, les peuples et minorités, les tentatives de sécession, la recherche d'autonomie ou d'indépendance politique et économique de certaines entités infra-étatiques. Comme a pu aussi le relever l'auteur Christian Charbonneau, « ce qui compte, c'est la possibilité pour les peuples d'exercer leurs droits démocratiques sans discrimination, c'est-à-dire que les représentants soient élus par la population au suffrage universel et qu'ils se voient conférer de réels pouvoirs de gouvernance »¹²⁸.

A l'occasion de l'affaire *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts* du 22 septembre 2022, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est venue confirmer cette analyse doctrinale. En effet, dans cette récente affaire, elle a procédé à une interprétation du droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation. Elle a affirmé à cet égard la nature impérative du droit des peuples à l'autodétermination. Or, la

¹²⁵ B. BOUTROS-GHALI, Discours à l'ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 14 juin 1993, NU, Droits de l'homme, doc.84, p.446

¹²⁶ F. ROCH, *précité*, pp.33-100.

¹²⁷ F. ROCH, *précité*, p.56.

¹²⁸ C. CHARBONNEAU, *précité*, p.120

conséquence immédiate de cette interprétation porte sur la définition des obligations des États africains, compte tenu de la portée régionale de ses décisions. Désormais, ces États sont tenus par une norme de *jus cogen* impliquant tant des obligations positives consistant dans l'adoption d'actes matériels et juridiques en vue de la réalisation de l'autodétermination du peuple considéré. Ils sont également tenus par des obligations négatives qui impliquent de s'abstenir de reconnaître une situation de fait constituant une violation du droit à l'autodétermination ainsi que prêter toute aide ou assistance à son maintien et cela afin d'assister les peuples en lutte pour leur autodétermination. Dans cet arrêt, la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples établit une nouvelle portée de ce droit, ce qui témoigne de l'actualité de la question de l'autodétermination des peuples en droit. Adoptant « une relecture solidariste du droit des peuples à l'autodétermination »¹²⁹, cet exemple du contentieux africain permet de comprendre que le débat en droit positif sur le droit à l'autodétermination des peuples ne concerne plus son existence dans le cadre ou non du contexte de décolonisation mais porte désormais sur les moyens permettant d'assurer la jouissance effective de ce droit, y compris hors des situations de décolonisation comme ce fut le cas en l'espèce pour le peuple sahraoui.

Néanmoins, le droit positif retient davantage une garantie des standards démocratiques plutôt que celle d'un droit à la démocratie et cela imprègne la définition de la démocratie dans l'ordre juridique international.

II. - La démocratie en droit international positif : la garantie de standards démocratiques

Il s'agit de promouvoir la démocratie libérale dans la société internationale car elle est fondée en particulier sur la liberté et défend les libertés individuelles politiques. À cet égard, le Professeur Maurice Kamto indique que dans le monde actuel, la liberté « fait écho à deux autres catégories fondamentales : l'État de droit et la démocratie »¹³⁰.

À compter de sa consécration formelle dans les Pactes internationaux, la démocratie se conceptualise en droit international cependant, les différentes définitions appréhendées dans le cadre de cette analyse révèlent que la démocratie reste et demeure un concept polysémique en droit international. L'article 25 du PIDCP n'identifie pas à proprement la démocratie comme modèle d'organisation politique interne. Néanmoins, cet article liste des critères permettant d'identifier un régime démocratique. Dès lors, la démocratie s'appréhende plutôt au moyen de standards définis par les normes internationales.

Les standards de la démocratie sont donc désormais connus et le Professeur Maurice Kamto les rappelle :

« La volonté du peuple comme fondement de l'autorités des pouvoirs publics ; La liberté de tout individus de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de représentants librement choisis : ce droit de participation, en particulier aux élections, englobe

¹²⁹ P. MPUNGA BIAYI, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha. », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, En ligne, 23 Novembre 2022. <http://journals.openedition.org/revdh/15969>

¹³⁰ M. KAMTO, « Le contrôle de la mise en œuvre nationale des règles et standards internationaux de la démocratie en Afrique. Des chaînons manquants ? », in K. AHADZI-NONOU, D. KOKOROKO, A. KPODAR, J.F. AIVO (dir.), *Démocratie en question. Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo*, Toulouse, 2017, p.96

le droit de voter et d'être candidat ; L'exigence de l'expression de la volonté du peuple par des élections périodiques transparentes, honnêtes, au suffrage universel égal et au vote secret, ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote .»¹³¹

Ces standards envisagent la démocratie dans sa dimension électorale. Leur promotion au niveau universel et régional renforce leurs valeurs juridique et morale. Au plan universel, outre les deux Pactes internationaux, ces standards inspirent l'adoption de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* de 1965 ou encore la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979.

Sur le plan régional, la consécration de la démocratie sur le plan normatif se constate sur l'ensemble des continents sur lesquels il existe une organisation internationale régionale intervenant dans la protection des droits de l'Homme. En effet, les organes principaux de ces organisations régionales ont tous adopté des textes relatifs soit à la démocratie, soit à l'État de droit, soit aux deux notions. Le caractère contraignant de ces textes varie selon les continents.

La Charte de Paris pour l'Europe (1990) est le premier texte à consacrer la démocratie comme une norme juridique en Europe. Elle est adoptée lors de la *Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe* (CSCE) et dans un cadre géographique plus large que l'Europe continentale¹³². Elle commence par rappeler les principes fondant l'engagement des États participants. Il s'agit d'« un engagement indéfectible en faveur de la démocratie fondée sur les droits de l'homme ». La priorité donnée à la question des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit traduit l'union des États partis sur la priorité de ces valeurs. La Charte vient ainsi détailler les standards démocratiques sur lesquels les États se sont accordés : « le gouvernement démocratique repose sur la volonté du peuple, exprimée à intervalles réguliers par des élections libres et loyales. La démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit. Elle est le meilleur garant de la liberté d'expression, de la tolérance envers tous les groupes de la société et de l'égalité des chances pour chacun »¹³³.

La démocratie se consolide sur le continent européen également dans le cadre du Conseil de l'Europe. La création de la Commission européenne pour la démocratie par le droit ou Commission de Venise en mai 1990 traduit cet engagement. Cette Commission est un organe consultatif dont l'objet est de « promouvoir et défendre l'État de droit et la démocratie »¹³⁴. Elle travaille à la définition de standards et pratiques de bonnes conduites tout en ayant pour vocation de les diffuser « au-delà de ses frontières dans les pays du voisinage ¹³⁵». Cependant, les actes adoptés dans le cadre du Conseil de l'Europe relèvent de la soft-law et donc ne disposent pas d'un caractère contraignant.

¹³¹ Idem, p.97.

¹³² Les États participants sont les pays suivants : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie-Communauté européenne, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, République fédérative tchèque et slovaque, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie

¹³³ Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 21 novembre 1990.

¹³⁴ Conseil de l'Europe, Résolution (2002) 3 portant adoption du Statut révisé de la Commission européenne pour la démocratie par le droit, 21 février 2002, Annexe 13, article 1^{er}.

¹³⁵ Site de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe

Enfin, il existe un nouveau cadre pour la consolidation de la démocratie sur le continent avec le cadre défini par l'Union Européenne. Le droit d'intervention de l'Organisation est fondé sur les dispositions des traités constitutifs de l'UE, à savoir les articles 2 et 21 du TUE ainsi que l'article 205 du TFUE¹³⁶. Au terme d'un développement timide sur la question de la démocratie, le Conseil a adopté, en novembre 2020, le troisième plan d'action de l'UE en faveur des Droits de l'homme et de la démocratie pour la période 2020-2024. Parmi les ambitions et priorités de l'Union figure la promotion d'un système mondial pour les droits de l'Homme et la démocratie¹³⁷.

S'agissant du continent africain, la promotion des standards démocratiques va être faite de manière plus contraignante dans le cadre de l'Union Africaine. Tant l'*Acte constitutif* adopté à Lomé le 11 juillet 2000 que la *Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* adoptée le 30 janvier 2007 et entrée en vigueur le 15 février 2012, traduisent une mobilisation des États du continent en faveur d'une définition commune des standards démocratiques. En effet, l'*Acte institutionnel* prévoit dans son article 3, sur les objectifs de l'Organisation, la promotion des principes et institutions démocratiques, la participation populaire et la bonne gouvernance¹³⁸. De même, les dispositions de la *Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* complètent ce dispositif en détaillant en 10 points les différents principes ou standards politiques auxquels les États partis s'engagent¹³⁹.

Quant au continent américain, c'est dans le cadre de l'Organisation des États d'Amérique – OEA – que sera adoptée la *Charte démocratique interaméricaine* le 11 septembre 2001. Contrairement aux textes envisagés précédemment, ce texte fonde une véritable exigence de la démocratie comme modèle d'organisation politique. La portée du texte est double dans la mesure où la Charte dispose à la fois les standards démocratiques qui sont identifiés comme « les éléments constitutifs de la démocratie »¹⁴⁰ tout en prévoyant des mécanismes de prévention et de sanctions en cas d'atteinte au régime démocratique institué dans un des États membres. La démocratie y est définie comme un droit¹⁴¹. Elle est caractérisée comme étant une démocratie représentative¹⁴² et est liée aussi aux droits de l'homme¹⁴³. La Charte a vocation à transcender une simple démocratie électorale en identifiant également de la démocratie dans l'exercice du pouvoir et non plus seulement dans la création du pouvoir¹⁴⁴.

En conclusion, l'internationalisation de la protection des droits de l'homme, au cœur de la transformation du droit international, engage la société internationale dans un processus de démocratisation ou de consolidation de la démocratie et cela se traduit par sa consécration

¹³⁶ Communication du Parlement Européen de l'Union Européenne, Fiche technique sur l'Union Européenne, sur le thème de la « Promotion de la démocratie et observations des élections », disponible en ligne sur le site du Parlement : [Promotion de la démocratie et observation des élections | Fiches thématiques sur l'Union européenne | Parlement européen \(europa.eu\)](#)

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000, article 3 (g).

¹³⁹ Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007, article 3.

¹⁴⁰ Ce sont les mots du Secrétaire de l'OEA dans le document officiel relatif à la Charte démocratique interaméricaine, septembre 2006, disponible en ligne sur le site de l'Organisation.

¹⁴¹ Charte démocratique interaméricaine, 11 septembre 2001, article 1^{er}.

¹⁴² *Idem*, article 2.

¹⁴³ *Idem*, Partie II.

¹⁴⁴ Secrétaire de l'OEA dans le document officiel relatif à la présentation de la Charte démocratique interaméricaine, septembre 2006, disponible en ligne sur le site de l'Organisation

sur le plan normatif. La démocratie est donc identifiable parmi les normes du droit international public. Elle a une double dimension. D'une part, elle met des obligations à la charge de l'État d'assurer la garantie de standards démocratiques. D'autre part, elle est reconnue comme un droit des peuples à l'autodétermination.

Cependant, faut-il envisager une mutation du droit international pour autant ? Ce processus interpelle sur les fondements démocratiques en droit international. Aussi, une question à envisager est celle de savoir comment le droit international intègre ces normes dans un ordre destiné principalement aux États ? Pour vérifier les incidences réelles de la démocratie dans l'ordre juridique international, il convient d'aborder son sens en droit international contemporain.

TITRE II. - LA DÉMOCRATIE EN DROIT INTERNATIONAL

La structure de la définition de la démocratie permet d'orienter la recherche d'une définition de la démocratie en droit international. En effet, un sens propre à la démocratie dans l'ordre international se dégage à l'aune de la conception du *demos* (Chapitre 1) et du *kratos* (Chapitre 2) en droit international.

CHAPITRE 1. - LE DEMOS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Saisir le *demos* n'est pas aisé dans la mesure où le concept est polysémique tout comme le concept de démocratie lui-même. Marie-Joséphine Werlings le met en évidence en soulignant que le terme *demos* est déjà marqué par son « ambigüité », ce qui lui permet d'affirmer qu'il s'agit là d'un « Janus du vocabulaire politique »¹⁴⁵. Ce Janus-face s'illustre dans ses différentes définitions : le *demos* fait tantôt référence, en un sens politique, « du corps civique de la cité : « le peuple », ce sont les citoyens réunis à l'assemblée qui prennent les décisions pour la communauté ; par extension *demos* est alors traduit par l'État ; en ce sens il n'est pas réservé aux régimes démocratiques : quel que soit le régime politique de la cité, les citoyens qui ont accès à l'assemblée constituent et eux seuls, le *demos*.¹⁴⁶ ». Tantôt, le *demos* est utilisé pour « renvoyer au régime politique dans lequel la masse des citoyens participe aux décisions politiques, la démocratie »¹⁴⁷.

L'analyse du *demos* en droit international se révèle donc être complexe. À considérer ces définitions, ce sont ou les peuples ou l'État qui peuvent représenter le *demos* dans cet ordre juridique. Il s'agira donc de déterminer quelle forme prend le *demos* en droit international (Section 1) pour ensuite envisager les mécanismes qui permettent de l'appréhender dans l'ordre juridique international (Section 2).

SECTION 1. - DU DEMOS EN DROIT INTERNATIONAL POSITIF

Il est possible d'évaluer les rapports entre la démocratie et le droit international à travers la place du peuple dans cet ordre juridique. D'une part, celle-ci se manifeste par la portée du principe d'autodétermination car elle permet d'appréhender la situation juridique effective du peuple dans le droit positif (§ 1). D'autre part, l'analyse des changements anticonstitutionnels de gouvernement permet de situer les enjeux contemporains de ce droit (§ 2).

¹⁴⁵ M.J. WERLINGS, « Le *dèmos* avant la démocratie : quelques repères historiques » in V. CHAMPEIL-DESPLATS, J.M. DENQUIN (dir.), *Démocratie et constitutionnalisme, Retours critiques*, Mare & Martin Éditions, Paris, 2019, p.31.

¹⁴⁶ *Idem*, p.32.

¹⁴⁷ *Ibid.*

I. - La portée du droit des peuples à l'autodétermination en droit international positif

S'agissant des peuples, la manifestation de leur volonté est admise en droit international depuis la consécration du droit à l'autodétermination mais sous certaines conditions. En effet, en pratique il s'est opéré une distinction entre différentes catégories de peuple. La doctrine, par des auteurs comme Dandi Gnamou-Petauton, a ainsi été amené à catégoriser les différentes formes sous lesquelles le peuple est appréhendable et celui-ci peut-être : le peuple-État, c'est-à-dire le peuple constitué en État et certaines conventions internationales le présente. C'est le cas du Préambule de la Charte des Nations Unies en commençant par « Nous, peuples des Nations Unies [...] ». Il y a également le peuple colonisé qui aspire à créer un État, il est un moyen d'accéder à la qualité d'État. Enfin, il existe le peuple minoritaire comme les autochtones caractérisés par leur appartenance à une minorité¹⁴⁸.

Cette catégorisation a pour but de dévoiler qu'il y a des statuts juridiques différents en fonction de chaque peuple dans la mesure où certains se voient reconnaître des droits collectifs, alors que d'autre se voient reconnaître en général des droits individuels, ce qui les éloignent du bénéfice des droits collectifs¹⁴⁹. Tel est le cas des autochtones qui ne peuvent se prévaloir du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes car les États refusent expressément de leur reconnaître les droits attachés à cette qualité en droit international. Pourtant, ils sont un peuple au regard de certains textes internationaux¹⁵⁰.

Par ailleurs, le droit à l'autodétermination des peuples revêt une double dimension, interne et externe, et chacune d'elle n'emporte pas les mêmes conséquences juridiques. Les Professeurs Patrick Daillier et Alain Pellet ont identifié la portée de ce droit dans ces mots :

« Pour les peuples constitué en État ou intégrés dans un État démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, il se traduit par le droit à l'« autodétermination interne », c'est-à-dire par un « droit à la démocratie » encore mal assuré et, dans les États multinationaux, où coexistent plusieurs peuples, par la reconnaissance, qui s'affirme, des droits des minorités, dont certaines, comme les peuples autochtones, bénéficient d'un statut juridique international particulièrement protecteur. Mais il en résulte en principe un droit à l'« autodétermination externe » lorsque celle-ci conduit à la sécession, incompatible avec un autre principe fondamental du droit international contemporain, le droit des États à l'intégrité territoriale [...]. »¹⁵¹

En pratique, l'application du droit à l'autodétermination externe fait débat dans la société internationale. Dans le contexte de la décolonisation, ce droit se traduisait comme un véritable droit à l'indépendance parce que les peuples étaient assujettis à une exploitation étrangère qui niaient les droits fondamentaux. Puis, ce droit à l'autodétermination externe va être admis dans les situations où les peuples sont soumis à un régime raciste ou sous occupation étrangère. Les interventions de l'ONU dans les colonies portugaises de la Rhodésie

¹⁴⁸ D. GNAMOU-PETAUTON, « L'impossible droit des peuples ? » in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.119.

¹⁴⁹ *Idem*, p.120.

¹⁵⁰ *Idem*, pp. 123-126 : Dandi GNAMOU-PETAUTON le démontre dans son article en s'appuyant notamment sur l'article 1§3 de la Convention de l'OIT n°169 de 1989 car elle reconnaît la qualification de « peuple » aux autochtones.

¹⁵¹ N. QUOC DINH, P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public*, 6^e édition, LGDJ, Paris, 1999, p.515.

du Sud, au Sud-Ouest africain de la Namibie, en Afrique du Sud, en Palestine, au Sahara Occidental et au Timor oriental ont été fondé sur l'interprétation du droit à l'autodétermination externe et par son action la Namibie et le Timor oriental ont ainsi pu accéder à l'indépendance¹⁵².

Aujourd'hui, il s'agit de savoir si ce droit doit être reconnu aux Territoires Non Autonomes comme la Palestine et le Sahara Occidental par exemple, territoires pour lesquels l'Assemblée Générale des Nations Unies continue à adopter des résolutions¹⁵³. De même, un nouvel aspect de la question apparaît dans le cadre de la guerre et la doctrine a notamment confronté l'intervention en Irak à l'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁵⁴.

Désormais, il s'agit de considérer la portée du droit des peuples à l'autodétermination en dehors des situations de colonisation. La doctrine constate une évolution en droit positif à travers le droit à l'autodétermination interne des peuples autochtones par l'adoption à l'Assemblée Générale de l'ONU de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* le 30 juin 2006. Tout en proscrivant un idéal et donc sans être contraignante pour les États, celle-ci reconnaît un droit à l'autodétermination interne plutôt qu'un droit à l'autodétermination externe, signe d'un compromis avec les réticences étatiques¹⁵⁵. C'est ainsi qu'une partie de la doctrine affirme l'existence d'un droit à la démocratie qui se caractérise par le respect du droit à l'autodétermination interne¹⁵⁶.

Cependant, Prosper Weil dans son cours à la RCADI en 1992 refusait de voir une dimension démocratique dans le droit international dans la mesure où les États étaient à la fois créateurs et destinataires des normes. Le Professeur Émérite expliquait cela à propos de l'internalisation des droits de l'homme concernant la qualité de sujet de l'individu en droit international qui peut toujours faire débat. Il estimait que « l'individu protégé, quant à lui, loin d'être le sujet, c'est-à-dire le créateur des normes internationales relatives aux droits de l'homme, n'en est, comme en d'autres domaines, que l'objet, plus choyé certes que naguère, mais toujours aussi passif. Pas plus qu'en d'autres domaines, il ne participe directement à la formation des règles »¹⁵⁷. L'enjeu pour le *demos* se situe donc dans l'établissement de la règle internationale. Cependant, tout comme l'individu, les peuples sont exclus de la formation de la règle internationale. Techniquement, ils demeurent passifs dans la formation des normes qui les concernent car seuls les États à titre principal, et les organisations internationales à titre secondaire, restent les maîtres de la formation des règles de droit international en droit positif.

Dès lors, le *demos* en droit international, au regard des définitions abordées en introduction de ce point, est donc assimilable en droit positif au peuple-État. Le droit positif assimile toujours l'État au peuple et les principes reconnus au peuple concerne en réalité des principes à opposer aux États. Le droit à l'autodétermination interne traduit ce phénomène alors qu'il caractérise le point de départ de la démocratie en droit international.

¹⁵² D. GNAMOU-PETAUTON, précité, p.128.

¹⁵³ *Ibid.*

¹⁵⁴ M. STARITA, « L'occupation de l'Iraq : le Conseil de sécurité, le droit de la guerre et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *RGDIP*, 2004, vol.108, pp.883-916.

¹⁵⁵ D. GNAMOU-PETAUTON, précité, p.137.

¹⁵⁶ F. ROCH, précité, p.57.

¹⁵⁷ P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité, Cours général de droit international public », *RCADI*, t. 237, 1992-VI, pp. 121.

Or, Marie-Joséphine Werlings a expliqué que l'usage de *demos* n'est pas propre aux régimes démocratiques tout en évoquant ses trois caractéristiques intrinsèques aux yeux des Grecs : il s'agit tout d'abord de l'aspect territorial, le *demos* c'est la communauté qui habite et structure un territoire qu'elle met en valeur ; ensuite de l'aspect identitaire, le *demos* c'est la collectivité qui s'exprime collectivement et qui devient la parole officielle de la cité ; enfin le *demos* c'est le nombre, la masse indivise et indistincte, facteur d'unité de la cité. Ces éléments permettent de questionner la réflexion contemporaine sur la démocratie¹⁵⁸ notamment dans le cadre des changements anticonstitutionnels de gouvernement qui persistent dans l'actualité internationale, particulièrement dans le cadre régional africain où ils bénéficient souvent d'une adhésion populaire.

II. - L'enjeu contemporain du droit des peuples à l'autodétermination interne face à la pratique des changements anticonstitutionnels de gouvernement

L'internationalisation des droits de l'homme a opéré un véritable changement dans la société internationale et la formule du Professeur Robert Kolb le traduit bien, « le droit international des États se meurt, vive le droit international des hommes »¹⁵⁹. La doctrine est quasi unanime sur le passage d'un droit international uniquement des États à un droit international des États mais également des individus en ce sens que « L'État ne peut plus désormais exciper de sa souveraineté pour commettre toutes sortes d'exactions et de crimes à l'égard des personnes soumises à sa juridiction. La souveraineté n'est plus un alibi pour les violations massives et systématiques des droits de l'homme »¹⁶⁰. La consécration du droit à l'autodétermination interne parmi les droits de l'homme a pour vocation d'assurer le respect des droits collectifs fondamentaux de l'homme parmi lesquels se situe la démocratie, certains auteurs allant jusqu'à la considérer comme un droit.

Or, ce n'est que par la mise en place d'institutions démocratiques (Parlement, Gouvernement, Organisation de la société civile...) que les peuples peuvent réellement accéder au bénéfice d'un régime démocratique. Parmi ces institutions, celle du gouvernement tient une place primordiale, surtout dans le contexte des relations internationales, car « le gouvernement démocratique est celui qui représente le peuple qui l'a choisi. [...] et pour souligner l'enjeu de son rôle, le Professeur Ben Achour explique que « la démocratie consiste en la liberté du peuple de choisir son système politique, économique et social à travers ses gouvernants. »¹⁶¹

Pour autant, les renversements du pouvoir par des coups d'État ou autres procédés contre de l'ordre constitutionnel établi restent un fléau du point de vue de la disponibilité du droit à l'autodétermination interne. En effet, ils impliquent des modifications brutales du pouvoir nuisibles au régime démocratique qui garantit pour ce droit. C'est dans ce contexte que s'insère la problématique des changements inconstitutionnels de gouvernement vis-à-vis de la démocratie telle que promue au plan international.

Le Professeur Ben Achour a procédé à l'analyse de ce phénomène. Il constate que les changements anticonstitutionnels ont toujours existé sans pouvoir être appréhendé par le

¹⁵⁸ M.J. WERLINGS, précité, p.40.

¹⁵⁹ R. KOLB, « Du droit international des États et du droit international des hommes », *African Journal of International and Comparative Law*, 12(2), 2000, p.227.

¹⁶⁰ R. BEN ACHOUR, « Changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RCADI*, Volume 379, p.479.

¹⁶¹ *Idem*, p.470.

droit, et particulièrement par le droit international classique. En effet, ils relevaient de l'autonomie constitutionnelle des États et le droit international classique était indifférent à l'ordre constitutionnel dans les États. Cependant, il confirme que l'internationalisation des droits de l'homme est venue remettre en cause ce principe bien établi dans les relations internationales car désormais les violations graves des droits de l'homme font exception au respect de la souveraineté étatique et au principe de non-intervention.¹⁶²

Dès lors, la violence qui accompagne certains coups d'État, la confiscation du pouvoir démocratique par d'autres entités que celles ayant été élues démocratiquement interpellent sur la disponibilité du droit des peuples ainsi que sur les moyens permettant de les prémunir contre ces changements anticonstitutionnels de gouvernements. Ces observations amènent à s'interroger sur l'encadrement de cette pratique car le changement anticonstitutionnel de gouvernement est un critère déterminant permettant d'appréhender la protection du droit à l'autodétermination interne et le respect du processus démocratique dans un État.

Le Professeur Ben Achour définit le changement anticonstitutionnel comme « une opération d'accession ou de maintien au pouvoir en dehors du cadre constitutionnel en violation des principes démocratiques d'alternance et des normes de l'état de droit »¹⁶³. Ce dernier a ainsi établi le dispositif normatif tant dans le cadre universel que régional qui tente de réguler ce phénomène.¹⁶⁴ La disponibilité des normes qu'il établit permet d'attester que l'appréhension du changement anticonstitutionnel relève désormais de l'ordre juridique international. D'ailleurs, il conclut que « la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance se sont imposés sur le plan international et ont abouti, tant sur le plan normatif que sur le plan opérationnel, au rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement [...] »¹⁶⁵

Pourtant, en dépit des différents textes internationaux, le phénomène persiste. C'est le cas principalement en Afrique. Durant la seule année 2021, sur le continent africain il y a eu deux renversements de régime démocratique par des changements anticonstitutionnels de gouvernement¹⁶⁶. Or, il s'agit de la région ayant adopté le dispositif normatif le plus contraignant dans le cadre de l'UA. En vertu de ce cadre normatif, ce procédé de prise du pouvoir constitue désormais un crime justiciable devant la Cour Africaine de justice et des peuples¹⁶⁷.

Cette situation révèle un véritable paradoxe car dans chaque cas, un commandement militaire exerce un coup de force qui s'analyse comme un coup d'État tout en proclamant pour objectif celui d'établir ou redresser la démocratie en garantissant la tenue d'élections. C'est précisément le cas du Mali actuellement : à la suite du coup d'État du 24 mai 2021, les autorités militaires s'étaient engagées à tenir des élections avant le 22 février 2022. Ces élections n'ont pas eu lieu à ce jour.

Quoiqu'il advienne de ce scrutin, le Professeur émérite Madjid Benchikh a déjà démontré que « le recours à des élections pour légaliser ou donner une légitimité

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Idem*, p.415.

¹⁶⁴ *Idem*, p.456-540.

¹⁶⁵ *Idem*, p.543.

¹⁶⁶ Le continent a connu deux coups d'État : au Mali (le 24 mai 2021) et en Guinée (le 10 septembre 2021)

¹⁶⁷ L'annexe du Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples prévoit le champ de compétence matérielle de la Cour dans lequel est prévu, sous le titre «Compétence internationale pénale de la Cour», l'article 28 qui qualifie de « crime », le changement anticonstitutionnel de gouvernement.

démocratique à un gouvernement dont les origines remontent au coup d'État constitue une perversion des règles et principes proclamés par les constitutions ». Il souligne le fait que dans ces situations « le commandement militaire prend directement le pouvoir et désigne lui-même les gouvernants, [ainsi] il annihile toutes possibilités de parler de redressement ou sauvetage des institutions démocratiques »¹⁶⁸. Ce paradoxe est renforcé davantage par le plébiscite populaire de cette confiscation du pouvoir politique à la société civile et sur lequel ces forces militaires se fondent pour obtenir une légitimité démocratique. Pourtant, comme le Professeur Benchikh le relève, « la rue ne confère pas une légitimité démocratique »¹⁶⁹.

Le 28 mai 2022, l'Union Africaine a adopté une déclaration relative à la situation du Mali et de la Guinée dans laquelle les chefs d'État et de gouvernements condamnent « sans équivoque toutes les formes de changements anticonstitutionnels de gouvernement en Afrique et [réitèrent leur] tolérance zéro à cet égard »¹⁷⁰. Toutefois, le dispositif normatif n'a pas suffi à exclure ces modalités non-démocratiques d'accès au pouvoir. Par ailleurs, l'effectivité de ce dispositif est relative notamment au regard des sanctions adoptées, la plus forte étant l'exclusion de l'organisation au plan régional¹⁷¹.

En réalité, cette problématique, appliquée dans le contexte africain, dévoile ce que le professeur Madjid Benchikh qualifie de « démocratie de façade ». Elle consiste en « l'adoption d'une constitution démocratique dont les dispositions reconnaissent le pluralisme politique, les droits de l'homme, la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire et l'indépendance de la justice. Elle exige aussi la création des instruments dont l'existence est absolument indispensable, au moins en apparence, à la crédibilité du régime démocratique ». Elle remet en cause le droit du peuple à leur autodétermination interne car elle n'a jamais abouti à une transition démocratique¹⁷². De même, elle sert de prétexte aux mouvements tendant à prendre le pouvoir par la voie des armes. Par conséquent, l'affirmation du respect des droits de l'homme et des libertés démocratiques ne suffit pas pour conclure qu'un système politique est démocratique.

C'est dans cette optique que des mécanismes comme le principe de la légitimité démocratique ou la pratique de la conditionnalité démocratique vont être développés dans la sphère du droit international pour veiller, semble-t-il, au respect des droits fondamentaux des individus et partant à celui des peuples.

¹⁶⁸ M. BENCHIKH, « Vers une généralisation de la démocratie de façade en Afrique », in M. A. MEKOUAR et M. PRIEUR (dir.), *Droit, humanité et environnement, Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, Bruxelles, 2020, p.124.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ Union Africaine, Projet de déclaration sur le terrorisme et les changements anticonstitutionnels de gouvernement, adopté par la 16ème Session extraordinaire de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine, à Malabo, le 28 mai 2022.

¹⁷¹ R. BEN ACHOUR, précité, p.518-520.

¹⁷² M. BENCHIKH, précité, p.133.

SECTION 2. - LES MÉCANISMES PERMETTANT DE SAISIR LE DEMOS DANS LE DROIT INTERNATIONAL CONTEMPORAIN

Le droit international contemporain fait état de deux types de mécanismes fondés sur le respect de la démocratie en vertu des droits internationaux reconnus à l'individu, à savoir le principe de la légitimité démocratique et la conditionnalité démocratique (§1). Le truchement du droit de l'individu au droit des peuples permet de questionner la dimension démocratique de ces nouvelles formes d'intervention car bien qu'elles disposent chacune de modalités de mise œuvre différentes, leur objectif reste le même. Il permet de justifier une réflexion globale sur leurs enjeux mutuels au regard de l'autonomie interne des peuples considérés (§2).

I. - L'émergence des exigences démocratiques par la légitimité et la conditionnalité démocratique : des mécanismes de garantie du droit des droits des peuples à la démocratie

À la fin de la guerre froide s'opère une véritable transformation de l'ordre politique international dans la mesure où l'autonomie constitutionnelle a été poussée à son paroxysme en raison de son corollaire, la souveraineté des États. La doctrine politique démontre que c'est à partir des années 1970 que la démocratie devient la forme dominante de régime politique à la faveur du processus de basculement des formes autoritaires vers la forme démocratique. En effet, celle-ci constate une vague de démocratisation avec l'effondrement des dictatures d'Europe du Sud en 1974 (Portugal, Grèce, Espagne), en Amérique latine à partir des années 1980 (Pérou, Argentine, Brésil), et de même en Asie du Sud-Est (Philippines, Corée du Sud)¹⁷³. Rapidement dès 1990, l'idée de s'intéresser aux régimes qui ont adopté un régime démocratique, identifié comme une démocratie électorale, mais qui n'ont pas transformé de façon substantielle le partage du pouvoir va alors s'imposer¹⁷⁴.

La légitimité démocratique et la conditionnalité démocratique sont apparues dans l'ordre juridique international dans le contexte de cette transition démocratique qui se réalisait à l'échelle mondiale. De même, l'émergence de ces deux concepts va être galvanisée par l'internalisation de la protection des droits de l'homme. Or, ceux-ci s'opposent à l'indifférence de principe du droit international vis-à-vis de l'autonomie constitutionnelle des États.

Tout d'abord sur la légitimité démocratique, il s'agit d'un concept de nature politique car issu d'une doctrine relative à la politique extérieure de certains États. La notion de légitimité démocratique « exprime l'idée ou la doctrine selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la domination et la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir sont acceptées et reconnues »¹⁷⁵. S'agissant de la conditionnalité démocratique, elle apparaît dans la lignée de la légitimité démocratique mais dans le cadre de l'institutionnalisation de l'aide internationale au développement. Elle établit un lien étroit entre la promotion du couple droits de l'homme et démocratie et l'aide internationale au développement. Elle établit que cette aide ne devrait « s'opérer qu'aux États qui ont satisfait certaines exigences dont, en particulier, un processus de démocratisation et de respect des droits de l'homme »¹⁷⁶. La considération de ces deux concepts dans la société internationale traduit cet idéal dominant

¹⁷³ A. GOUJON, précité, p.51.

¹⁷⁴ *Idem*, p.56.

¹⁷⁵ A.J. ARNAUD, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988, p. 225.

¹⁷⁶ R. BEN ACHOUR, précité, p.460-461.

selon lequel « seul un gouvernement démocratique est bon, ou encore, que la seule valeur politique est la démocratie »¹⁷⁷. Ensemble ils concourent à la réalisation d'un même objectif, la démocratisation des États confrontés à l'application de ces principes.

Les propos du Professeur Hubert Thierry résume les enjeux quant à leur appréhension : « le principe de l'égalité légitimité des régimes politiques, envisagé comme un corollaire de la souveraineté tend à céder le pas à un principe de légitimité démocratique, soit que les États affaiblis dans le Tiers Monde et à l'Est aient pris conscience de l'échec des régimes non-démocratiques et du lien entre les exigences du développement et celle des droits de l'homme, soit qu'ils cèdent à la pression exercée par les puissances démocratiques¹⁷⁸».

Par ces concepts, la démocratisation du régime politique des États dits autoritaires¹⁷⁹ va alors s'imposer. L'autonomie constitutionnelle lui cède le pas dans la mesure où le système politique de référence devient le régime démocratique en vertu de nombreux accords internationaux. Dans ce contexte, le principe cardinal de la souveraineté leur est opposé. Cependant, l'interprétation de la portée de la jurisprudence de la CPI dans l'affaire *Vapeur Wimbledon* de 1923 va permettre leur évolution et leur juridicité dans l'ordre juridique international. La souveraineté étatique et les exigences démocratiques qui semblaient incompatibles vont alors être conciliées.

En effet, la CPI dans l'affaire du *Vapeur Wimbledon* opposant l'Allemagne à la France parmi d'autres, avait refusée de voir dans la conclusion d'un traité un abandon de la souveraineté de l'État bien que consciente que toute convention internationale engendre une obligation de faire ou ne pas faire. Toutefois, elle affirma aussi que la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État et dès lors, l'État peut volontairement renoncer, par accord avec d'autres États, à l'exercice individuel de certaines prérogatives. Le principe qui en découle est le respect de cette limitation d'exercice consentie qui ne saurait être envisagé comme le renoncement à la puissance d'État mais comme son accomplissement.¹⁸⁰

Par conséquent, les États ayant manifesté leur volonté par l'adoption d'accords internationaux introduisant des dispositions sur la légitimité démocratique ou la conditionnalité démocratique, ne peuvent pas invoquer la souveraineté pour s'opposer au droit de regard sur leur organisation politique interne. Or, ces concepts impliquent un tel regard.

Ainsi, ces deux mécanismes en promouvant la démocratie comme modèle de régime politique sont au cœur de la diffusion du modèle de la démocratie électorale dans la société internationale contemporaine. De même, ils favorisent l'imprégnation du droit des peuples à l'autodétermination interne dans l'ordre juridique international.

¹⁷⁷ *Idem*, p.470.

¹⁷⁸ T. HUBERT, « L'État et l'organisation de la société internationale », in SFDI, *L'État souverain à l'aube du XXIème siècle*. Actes du Colloque de Nancy, Paris, Pedone, 1994, pp. 146.

¹⁷⁹ A. GOUJON, précité, p.49-50 : la catégorie des régimes autoritaires est utilisée pour définir l'ensemble des autres régimes non-démocratiques caractérisés par un rapport gouvernants-gouvernés reposant sur la force et un recrutement des dirigeants fondé sur la cooptation plutôt que sur la compétition électorale. Sont alors concernées, l'Europe méridionale, les régimes militaires en Amérique latine ou en Asie du Sud-Est, les gouvernements martiaux ou de parti unique des États décolonisés, les monarchies patrimoniales islamiques ou encore les démocraties dites populaires d'Europe orientale.

¹⁸⁰ CPI, *Affaire du Vapeur Wimbledon*, (France c. Allemagne), arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. (série. A) n°1, p. 25

Dès lors, la promotion de ces exigences démocratiques à laquelle ils tendent ne pouvant être contestée, leur développement va s'amplifier notamment par les organes des États dans la conduite des relations extérieures. En effet, dans ce cadre particulier, ces organes disposent de compétences exclusives tant au plan interne que dans le cadre des organisations internationales, ce qui signifie qu'ils disposent de compétences discrétionnaires¹⁸¹.

Il convient d'aborder la portée de ces exigences démocratiques, notamment au regard de la place du *demos* dans l'ordre juridique international.

II. - La portée des exigences démocratiques sur la place du peuple en droit international positif

S'agissant pour commencer de la légitimité démocratique, elle s'appréhende en pratique surtout dans le cadre du suivi du processus électoral dans un État. Elle est prévue dans les accords de paix, consécutifs à des conflits armés ou à des crises politiques, voire dans le cadre d'appui aux pays en transition démocratique.¹⁸² Cela se traduit par la mise en place d'une mission internationale d'observation des élections. La souveraineté de l'État hôte est préservée dans la mesure où c'est lui qui en fait la demande. Elle doit être formulée de manière expresse comme son consentement. La doctrine analyse cette demande en rappelant que l'État « dispose d'un instrument lui permettant de choisir et non d'ouvrir au regard extérieur un aspect de ses affaires intérieures »¹⁸³.

Le mandat de la mission internationale consiste à vérifier que le cadre légal entourant le processus électoral est conforme aux standards minimaux prônés par la société internationale. Ces standards sont ceux présentés dans la première partie de cette étude et il s'agit en particulier de la liberté du scrutin. L'observation électorale internationale est promue au plan universel par plusieurs résolutions onusiennes qui rappellent le principe d'élections libres et démocratiques tout en insistant sur le respect à accorder à la souveraineté de l'État. Elles affirment sans équivoque que les processus électoraux relèvent exclusivement de la compétence interne des États et constituent l'expression de la souveraineté politique de ces derniers. De même, cette volonté politique doit être analysée comme celle de l'individu et non celle de l'État en vertu du droit à l'autodétermination interne des peuples¹⁸⁴. Enfin, ce processus engage d'autres acteurs que l'ONU, à savoir des organisations internationales régionales, des organisations non-gouvernementales et des États. L'implication de ces différents acteurs amènent ainsi certains auteurs à considérer l'établissement d'« un ordre démocratique international »¹⁸⁵.

Toutefois, la pratique de l'observation internationale des élections suscite des critiques car d'une part, elle est organisée autour d'une conception purement formaliste du droit à des élections libres et honnêtes et d'autre part, la dimension impérialiste voire hégémonique des puissances occidentales qui mettent en place ces missions d'observation n'est pas à exclure¹⁸⁶.

¹⁸¹ K. KOKOROKO, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *RQDI*, volume 16-1, 2003, p.47.

¹⁸² *Idem*, p.45.

¹⁸³ *Idem*, p.46.

¹⁸⁴ *Idem*, p.49.

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibidem*.

Quant à la conditionnalité démocratique, elle est le résultat d'une pratique mise en place par les organisations internationales intervenant dans le cadre de l'aide au développement. Cette dernière prend forme dans une mesure « contraignante en ce sens qu'elle implique de pouvoir justifier des mesures appropriées pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale d'un accord entre les parties¹⁸⁷ ». Elle se matérialise dans une « clause droits de l'homme » prévue dans un accord qui va constituer le fondement juridique de l'adoption de mesures de sanction. La relation entre l'UE et les États d'Afrique, Caraïbes, Pacifique, identifiée sous le terme du « partenariat UE/ACP » illustre parfaitement cette pratique, notamment avec l'accord de Cotonou signé le 23 juin 2000.

En effet, cet accord prévoit de nombreuses mesures, tel que le soutien à des ONG pour des projets visant à la protection des droits de l'homme ou encore l'accompagnement dans le cadre d'un processus électoral. Ces mesures dites « clause de droits de l'homme » conditionnent l'application de l'Accord et donc envisagent aussi sa suspension en cas de non-respect. Toutefois, là encore, la doctrine a relevé des carences concernant l'efficacité de ce mécanisme de conditionnalité car bien qu'il mette en œuvre l'internalisation des droits de l'homme, il limite en réalité l'effectivité des droits de l'homme qu'il sous-tend¹⁸⁸. La promotion des exigences démocratiques au moyen du droit international des droits de l'homme est certes un vecteur pour la diffusion du modèle démocratique dans l'ordre juridique international. Cependant, elle s'organise principalement autour d'une démarche formaliste dans le cadre de la démocratie électorale.

C'est cette dimension qui appelle une attention particulière au regard de la portée de ces deux mécanismes sur la place du peuple dans ces politiques. L'élection apparaît comme un instrument privilégié de la représentation au regard de l'idée selon laquelle un gouvernement est légitime à exercer le pouvoir au nom du peuple parce qu'il est élu par le peuple au suffrage universel. Ces exigences démocratiques traduisent donc que « le gouvernant est légitime démocratiquement parce qu'il est légitime électoralement »¹⁸⁹. Pourtant, des auteurs interpellent sur la légitimité de même de la technique de l'élection en se demandant si « elle n'est pas une simple désignation des gouvernants qui n'atteste en rien de la marque de confiance que les représentés accorderaient à leurs représentants ?¹⁹⁰ ».

Cette doctrine démontre qu'en réalité l'acte d'élire n'est pas la seule composante de la légitimité démocratique. Ils opposent à l'élection une autre forme de légitimité, « la légitimité d'exercice ou d'opinion du pouvoir en place » pour mettre en évidence que l'absence de consentement à l'encontre des gouvernants en dehors des échéances électorales doit être aussi être envisagée pour véritablement fonder un régime démocratique¹⁹¹. Cette réflexion, tirée de la doctrine constitutionnaliste française, se révèle être transposable au plan international au regard de la pratique des exigences démocratiques.

Par ailleurs, la démocratie a pour but de permettre au peuple d'exprimer sa volonté. La volonté générale est une « notion métaphysique » qui s'entend comme l'expression des

¹⁸⁷ F. LOZANO RIOS, « La conditionnalité dans le cadre du partenariat UE/ACP, mécanisme effectif d'internationalisation des droits de l'homme », in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012, p.141.

¹⁸⁸ *Idem*, pp.141-167.

¹⁸⁹ A. LAQUIEZE, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, 2018, N°76, Écologie et décision politique (2018), p131.

¹⁹⁰ A. LAQUIEZE, précité, p140.

¹⁹¹ *Ibid.*

exigences communes au bien de tous ¹⁹². Elle vient désigner alors l'expression de la volonté du peuple. Il est donc nécessaire de considérer dans le cadre de cette analyse qui détient le pouvoir car « le pouvoir exprime la volonté de ce qui le détiennent »¹⁹³.

¹⁹² R. J. DUPUY, « L'organisation internationale et l'expression de la volonté générale », *RGDIP*, 1957-4, pp.527-579 in INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA ANTIPOLIS, *Dialectique du droit international*, René Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1999, p.33.

¹⁹³ *Ibid.*

CHAPITRE 2. - LE KRATOS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

En droit international, l'expression de la volonté se formalise essentiellement dans le cadre des organisations internationales et en ce qui concerne la démocratie, particulièrement dans le cadre des assemblées politiques de ces instances internationales. Il convient dès lors d'aborder comment le kratos s'exprime dans ces hautes instances (Section 1) pour ensuite identifier les enjeux au regard de leur pratique (Section 2).

SECTION 1. - LA REPRÉSENTATION OU LA RÉCEPTION DU KRATOS EN DROIT INTERNATIONAL

Ce sont les gouvernements, élus par les peuples, qui disposent du pouvoir de vouloir pour eux au plan international, c'est le système de la représentation internationale. Après avoir établi le fonctionnement de cette représentation (§1) il faudra ensuite d'envisager comment se traduit en pratique l'expression de la volonté générale (§2).

I. - La représentation en droit international

Le professeur René Jean Dupuy éclaire sur la représentation en droit international à partir des modalités d'exercice de la démocratie dans l'ordre juridique international. À cet égard, il établit qu'elle s'exerce sous deux formes : il y a d'une part la démocratie directe interétatique, soit la condition de « l'État-citoyen » dans l'organisation internationale, et d'autre part la démocratie représentative internationale, soit la considération de l'ensemble des États dans l'organisation internationale¹⁹⁴. Selon l'une ou l'autre, les règles de la distribution du pouvoir dans l'organisation, soit les modalités du vote, sont différentes. Cependant, ce sont elles qui permettent d'observer l'expression du *kratos* dans l'ordre juridique international. L'ONU est la seule organisation universelle à ce jour, elle se révèle être un cadre de référence adapté pour observer ces modalités.

Le fondement de l'Organisation sur le principe de l'égalité souveraine des États, selon l'article 2§1 de la Charte des Nations Unies, se traduit en pratique par l'exercice d'une démocratie directe au sein de l'institution. L'égalité souveraine des États proclamée s'assimile au principe de la souveraineté populaire¹⁹⁵ car dans ce cadre, comme l'indique le Professeur René Jean Dupuy, « tout le système repose sur une assimilation de l'État au citoyen. »¹⁹⁶ Ainsi, la distribution du pouvoir entre les États au sein de l'organisation internationale traduit cette conception. Elle vient y consacrer l'exercice d'une démocratie directe, notamment dans son organe politique principal, l'Assemblée générale. En effet, à l'intérieur de cet organe, les États composent le corps social au plan international et le pouvoir qu'ils tirent de leur égalité souveraine se retrouve dans les modalités du vote. Il est divisé également entre les États et s'exerce donc de manière majoritaire. Ainsi, l'article 18§1 de la Charte de l'Organisation prévoit que tous les membres disposent d'une voix au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce sont les délégations des gouvernements qui sont appelées à exercer ce vote.

¹⁹⁴ *Idem*, pp.33-68.

¹⁹⁵ *Idem*, p.37.

¹⁹⁶ *Ibid.*

Cependant, la problématique démocratique dans ce mode de représentation apparaît dans la nature de la représentation au sein des assemblées politiques comme celle de l'ONU. Le professeur René Jean Dupuy a ainsi relevé que les délégations étatiques ne sont pas composées de représentants des peuples mais plutôt d'agents qui sont liés par le mandat de leurs gouvernements et qu'ils agissent avec des consignes de leurs mandants. Le délégué apparaît comme « un commis » et non un représentant titulaire d'un pouvoir autonome¹⁹⁷, ce qui interpelle dans la promotion de la démocratie qui s'entend comme la considération première de la volonté du peuple.

Quant à l'exercice de la démocratie représentative, elle s'envisage aussi au sein de l'Organisation mais dans le cadre d'organes politiques restreints. Le fonctionnement de la représentation y est tout autre car les États, sans être dépourvus de leur souveraineté, se constituent en un groupe et choisissent certains d'entre eux pour les représenter. Tel est le cas au sein du Conseil de sécurité à l'ONU. Les règles singulières du fonctionnement et du pouvoir au sein de cet organe appellent à une attention spéciale car elles traduisent une dimension particulière de la démocratie dans l'ordre juridique international.

L'article 23 de la Charte des Nations Unies établit les modalités de fonctionnement en disposant que « Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques [devenue depuis la Russie], le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale[...] ». La position dominante des cinq membres permanents prévue par la Charte permet à ces derniers de constituer « une élite représentative ». Ils assurent l'exercice d'une véritable souveraineté intégrée en exprimant la volonté de ceux qu'ils représentent¹⁹⁸. Or, comme le relevait le Professeur René Jean Dupuy, cette disposition de la Charte fonde une égalité de principe entre la « connivence des grands et le bonheur de tous » alors qu'en pratique elle « suppose une hibernation du reste du monde »¹⁹⁹.

Les règles relatives au vote renforcent davantage ce clivage. Prévues à l'article 27 de la Charte des Nations Unies, les cinq membres permanents disposaient à l'origine d'un droit de vote affirmatif qui s'est traduit en pratique par un véritable droit de veto. En conséquence, cela aboutit à un blocage de l'institution quand les cinq puissances ne s'alignent pas. C'est notamment le cas dans le cadre du conflit opposant l'Ukraine à la Russie. Il semble difficile d'envisager l'adoption d'une résolution relative à ce conflit par cette instance. En effet, le 25 février 2022, la résolution condamnant le crime d'agression commis par la Russie a été rejeté alors qu'elle rassemblait onze voix sur quinze (parmi elles, il y avait notamment celles de la France et du Royaume-Uni). Cependant, le veto Russie a suffi à enterrer cette initiative. Pourtant, celle-ci aurait pu permettre au Conseil d'exercer sa principale mission, celle de la préservation de la paix internationale, en adoptant par exemple des sanctions comme il avait pu le faire contre l'Irak en 1991 après son invasion du Koweït.

Par conséquent, les modalités d'exercice du pouvoir révèlent la matérialisation de la démocratie dans l'ordre juridique international. Toutefois, elles interpellent dans la mesure

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Idem*, p.51.

¹⁹⁹ *Ibid.*

où dans son sens originel le pouvoir doit appartenir au peuple. Il convient de vérifier ce qu'il advient de la volonté du peuple en pratique.

II. - Le pouvoir et l'expression de la volonté générale en droit international

C'est une « solidarité de fait, consécutive à l'exiguïté du monde »²⁰⁰, qui a poussé les États à se grouper dans les organisations internationales. L'institutionnalisation de l'ONU à la fin de la seconde guerre mondiale est la traduction de ce constat. En principe, ces instances sont en principe amener à dégager des volontés nationales une volonté générale au plan international. En tant qu'organisation universelle, il en va ainsi pour l'ONU.

Le postulat dans la société internationale est l'assimilation de la souveraineté populaire à la souveraineté étatique dans l'ordre juridique international. Cependant au plan interne, les individus constituant les peuples se trouvent absorbés par la masse de leur nombre et l'anonymat de la majorité dans l'État. C'est ainsi que leur volonté constitue l'intérêt général de la Nation qu'ils composent. Au contraire au plan international, il ne semble pas se produire le même mouvement pour dégager une volonté générale dans les décisions adoptées par les instances politiques des organisations internationales, particulièrement dans le cadre de l'ONU. Ce constat se vérifie à travers la portée du mode de vote au sein de ces hautes instances.

Dans le cadre de l'Assemblée générale ayant opté pour une démocratie directe, la règle de l'unanimité ne traduit pas pour autant que la décision adoptée concoure à la satisfaction de l'intérêt général des peuples considérés. Au contraire, celle-ci révèle une équivocité fondamentale pour ne pas dire une « imposture », pour reprendre les mots du Professeur René Jean Dupuy²⁰¹. En effet, ce dernier a analysé les enjeux démocratiques au sein des organisations internationales et ses travaux ne concluent pas à l'avènement d'une volonté générale des peuples dans ces instances. En effet, il conclut que « l'essence de la démocratie est d'être unanimitaire, à condition que l'on conçoive cette exigence d'unanimité non comme un droit de veto reconnu à chaque citoyen et lui permettant de s'opposer à la définition du bien commun, mais comme un devoir pour lui de le découvrir d'un commun accord avec les autres »²⁰².

Les raisons de ce constat sont multiples mais la plus fondamentale est celle relative au comportement des États dans cette assemblée. Comme il l'explique, dans l'ordre international, l'État s'envisage comme un État-citoyen au lieu de se manifester comme l'État situé dans l'ordre juridique. La nuance entre les deux tient à la considération de la nécessité de dégager une volonté commune au sein des instances internationales. Au contraire, « produit de l'histoire, il se sent fortement individualisé et n'accepte qu'avec difficulté et superficiellement de se reconnaître en communication de destin avec d'autres. » La critique qu'il avait émise à ce sujet en 1963 sur l'organisation de la société internationale désunie est toujours d'actualité aujourd'hui et tend même à se renforcer davantage au regard de l'évolution du multilatéralisme. En effet, l'Assemblée générale de l'ONU qui semble apparaître comme un Parlement, reste le siège d'un affrontement entre des blocs politiques et socio-culturels différents.

²⁰⁰ *Idem*, p.74.

²⁰¹ *Idem*, p.75.

²⁰² *Ibid.*

Le paroxysme de cette situation se révèle d'abord dans la régionalisation qui s'est développée à la suite de la mise en place de l'ONU avec la création de l'OEA pour l'Amérique par le traité de Bogota en 1948, celle de la CEE par le traité de Rome de 1957 pour l'Europe - devenu depuis l'UE par le traité de Lisbonne de 2007 - et enfin la création de l'OUA par le traité d'Addis-Abeba en 1961 pour l'Afrique - devenue l'UA depuis le traité de Durban de 2002. De nos jours, la multiplication des structures ad hoc par les grandes puissances, tel que le G20, ou récemment encore le Forum de Paris lancé en 2018, renforce ce paroxysme.

De même, la division des États au sein de l'Assemblée générale de l'ONU se manifeste également dans les situations de crise ayant un enjeu fondamental pour la paix internationale. Tel est le cas concernant le conflit actuel opposant l'Ukraine à la Russie. Cette dernière étant suspectée d'avoir commis les crimes les plus graves du droit international, l'agression par le recours à la force et la violation des droits de l'homme. Pourtant, le résultat du vote sur sa suspension au Conseil des droits de l'homme de l'ONU atteste du gap qui se creuse davantage entre les États. En effet, sur 180 États votants, seulement 93 ont voté pour tandis que 24 ont voté contre et 58 ce sont abstenus. Constatant une faille pour l'ONU dans l'exercice de sa mission cardinale d'assurer la paix et la sécurité internationales, une journaliste du journal *Le Monde diplomatique* a fini par conclure que « la sécurité collective n'a jamais semblé aussi fragile depuis la crise de Cuba en 1962 »²⁰³. Ces observations appuient ces propos.

L'attitude des États consistant à désavouer leur unité ou du moins la nécessité de leur coexistence fait donc échec à la manifestation d'une volonté générale au plan universel. Néanmoins, la régionalisation des relations internationales tend à nuancer ce propos, dans la mesure où elle renforce les solidarités eu égard aux particularités sociales et culturelles partagées. Ces dernières renforcent davantage l'engagement des États dans ces organisations. L'UE fait figure d'exemple en résistant aux critiques et son droit sui-generis inspire d'autres modèles comme dans le cadre régional africain, malgré la sortie de la Grande-Bretagne en 2020.

L'idéal démocratique, celui qui permet une véritable considération de l'intérêt général entendu comme l'expression de la volonté des peuples au sein des organisations internationales, a été identifié par le Professeur René Jean Dupuy dans ces mots : « une organisation pour être supranationale devrait, au plan idéal, répondre à trois nécessités : a) l'origine du pouvoir devrait résider, sinon exclusivement, du moins partiellement, dans les collectivités humaines et non seulement chez les gouvernements ; b) la structure du pouvoir devrait reposer sur des organes faisant place non exclusivement aux États, mais aussi aux représentants des peuples ; c) l'exercice du pouvoir devrait résulter de décisions dont nul veto ne pourrait empêcher la naissance et dont aucun droit de nullification ne viendrait paralyser l'exécution. »²⁰⁴ Ainsi la répartition du pouvoir demeure l'enjeu de la démocratie en droit international.

SECTION 2. - LES ENJEUX CONTEMPORAIN DU KRATOS EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Considérer la démocratisation de la formation des sources internationales revient à questionner la place des peuples dans le processus d'élaboration des traités internationaux,

²⁰³ A.C. ROBERT, « les Nations unies menacées d'obsolescence », *Le Monde diplomatique*, Mai 2022, p.9.

²⁰⁴ R.J. DUPUY, précité, p.35.

notamment parce que ces traités bénéficient largement de la préférence des États et restent quantitativement et qualitativement les normes les plus importantes en droit international²⁰⁵.

La large place du jeu des acteurs étatiques au regard des considérations abordées jusque-là démontrent l'intérêt de diversifier les acteurs dans le processus d'élaboration de la norme internationale de référence afin de prendre davantage en compte les volontés des peuples. Cet intérêt est pris en considération dans l'ordre juridique international puisqu'il est possible de relever une tendance dans la démocratisation de la formation des sources du droit international, notamment le traité dans le cadre du « processus législatif »²⁰⁶ international (§1). D'autre part, cette tendance doit aussi se manifester dans le cadre universel, c'est la raison pour laquelle, il convient d'aborder la question de la distribution du pouvoir au sein de l'ONU notamment au regard des enjeux relatifs à sa réforme (§2).

I. - La démocratisation de la formation de la norme internationale

La participation des peuples peut être relevée de deux manières dans le processus législatif international, par la participation des parlementaires nationaux et des organisations de la société civile.

S'agissant de la société civile, sa participation est grandissante dans les négociations de certains traités internationaux. Elle se compose d'ONG dont la vocation est de porter la voix et le mécontentement des populations à l'égard des gouvernements et des organisations internationales²⁰⁷. La composition de la société civile est disparate et des critiques sont formulées sur la nature de leur composition ainsi que sur la légitimité de leur intervention, notamment au regard des financements publics dont les ONG peuvent bénéficier. Toutefois, leur intervention s'est manifestée comme étant décisive dans l'adoption de certains traités internationaux.

La doctrine identifie l'entrée des ONG dans l'élaboration du droit international à compter de leur intervention probante dans le cadre de l'adoption du Traité d'interdiction des mines anti-personnel de 1997 ou encore celui du Traité de Rome de 1998 relatif à l'adoption du Statut de la CPI. Dans les deux cas, la mobilisation des ONG est à la source de la prise en considération de ces sujets au plan international. Dans le cas de la Convention d'Ottawa interdisant le recours aux mines anti-personnel, c'est d'abord par la mobilisation de la Croix-Rouge, suivi par celle d'une mobilisation d'ONG nationales que s'est formée une coalition d'ONG qui proposa à des gouvernements l'initiative d'un protocole à la Convention de 1980 concernant l'interdiction de certaines armes. Ce sont ces derniers qui ont alors lancée le processus au plan international. Le schéma est le même concernant l'institutionnalisation de la CPI²⁰⁸.

La portée de leur intervention est différente mais dans les deux cas elle demeure significative. Dans le cadre de la Convention d'Ottawa, les ONG ont réussi à bousculé le processus de la formation du droit international en réunissant dans les négociations les gouvernements qu'elles avaient sensibilisé sur la question et qui avaient accepté l'ensemble

²⁰⁵ H. TOURARD, « L'élaboration des traités internationaux : un processus législatif ? », in A.L. CASSARD-VALEMBOSIS, F. MALHIERE (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, p.135.

²⁰⁶ L'expression est celle de Mme Hélène TOURARD, précité.

²⁰⁷ *Idem*, p.147.

²⁰⁸ *Idem*, p.146-150.

de leur proposition. En pratique, il n'y a pas eu de recours au consensus et surtout les États porteurs du projet ont refusé de faire un compromis sur l'essentiel des dispositions en faisant le pari que le traité obtienne l'adhésion des autres États par la suite. Ce fut un succès. De même, dans le cadre du Traité de Rome, l'intervention de des ONG est à l'origine de nombreuses innovations du droit international comme le statut de victime²⁰⁹, l'obligation de témoigner pour les forces de la paix²¹⁰ ou encore l'obligation de coopération des États²¹¹ parmi d'autres.

Pendant, leur intervention n'a pas toujours été constructive comme dans le cadre des négociations de l'Accord multilatéral sur les investissements dans lequel l'action des ONG a véritablement conduit à l'échec des négociations. En conséquence, des critiques ont été formulé quant à leur implication dans ce processus. Toutefois, d'autres auteurs relèvent la matérialisation de l'expression d'une véritable opinion publique dans l'établissement des normes internationales, y voyant l'émergence d'une opinion publique mondiale²¹². Bien que l'intervention des ONG favorise le processus démocratique car leur intervention oblige les États qui y sont confrontés à s'exposer au critique de la société civile, il convient de mesurer cette intervention avec précaution car comme le relève la Professeure Hélène Tourad, les ONG ne sont toujours pas « les authentiques porteurs de l'opinion mondiale »²¹³.

Par ailleurs, la participation accrue des Parlements nationaux renforce la démocratisation du processus législatif international. Considérant la supériorité des traités internationaux sur la loi et leur application fréquente par les juges nationaux, la doctrine rappelle la nécessité de leur intervention dans le processus d'adoption des normes et cela, bien que traditionnellement, les Parlements nationaux n'interviennent que lors de la ratification du traité²¹⁴.

En pratique, il se développe une véritable prise de conscience sur l'importance de leur collaboration au processus normatif. Désormais, il est possible de constater l'exercice d'une diplomatie parlementaire à l'échelle international notamment au regard des activité de l'Union Interparlementaire, l'organisation mondiale des parlements nationaux, fondée en 1889. L'objet de cette instance est d'œuvrer « en vue de la paix et de la coopération entre les peuples et en vue de l'affermissement des institutions représentatives »²¹⁵ et favoriser ainsi l'émergence d'une dimension parlementaire dans la coopération internationale. Constituée par 178 Parlements membres, 14 Membres associés et un nombre croissant de parlementaires du monde entier, elle se rapproche d'une organisation universelle. Par ailleurs, elle collabore notamment avec l'ONU pour développer l'idée selon laquelle les parlements doivent être associés aux négociations multilatérales²¹⁶.

Sa contribution a notamment été décisive dans le cadre de l'adoption du Programme d'Istanbul lors de la 4^e Conférence des Nations Unies sur les Pays les Moins Avancés en 2011 organisée en Turquie sous son initiative. L'Organisation adopta une approche pragmatique fondée sur une réflexion à partir du principe selon lequel les actes internationaux sont mis en

²⁰⁹ Article 68, Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998.

²¹⁰ Article 93§9 b), Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998.

²¹¹ Article 86, Statut de Rome de la CPI, 17 juillet 1998.

²¹² H. TOURARD, précité, p.149.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ C'est le cas en France en vertu des dispositions de l'article 53 et 55 de la Constitution du 04 octobre 1958.

²¹⁵ Article 2, Statuts de l'IUP, textes en vigueur à dater de mai 2021

²¹⁶ Article 3, Statuts de l'IUP, textes en vigueur à dater de mai 2021

œuvre au plan interne par les parlements nationaux. Dès lors, leur participation ne peut que faciliter l'adoption et la mise en œuvre de ces textes²¹⁷. Cela s'est traduit en pratique par la tenue d'un forum parlementaire pour associer les parlements nationaux aux débats. Surtout, l'UIP a mené des consultations pendant deux ans pour que l'accord reflète les vues des parlements. Ce fut une réussite car dans le Programme d'action d'Istanbul, il existe des dispositions prévoyant le rôle du parlement national²¹⁸, ce qui est véritablement novateur en droit international.

La société internationale tend ainsi à se démocratiser par la diversification des influenceurs de la norme internationale. Toutefois, le cadre universel des négociations des traités étant principalement celui des Nations Unies, il convient de l'aborder afin d'envisager si cette tendance se traduit au plan universel.

II. - La problématique réforme démocratique de l'ONU

La volonté de reformer l'ONU est constante depuis les années 1960 avec l'avènement de nouveaux États à la suite du processus de décolonisation. Celle-ci défend la nécessité d'une démocratisation de l'enceinte universelle notamment au regard du phénomène de la mondialisation dont le développement s'établissait hors des frontières de la loi²¹⁹. Cette réforme concerne plus largement une demande pour la démocratisation des processus internationaux de réflexion, de délibération et de prise de décision politique²²⁰. L'ONU, eu égard à sa vocation universelle, se présente comme le lieu idéal pour un changement et une coordination efficace des acteurs impliqués dans le processus de la mondialisation. En effet, aux yeux des promoteurs de cette réforme, l'Organisation est « le moyen le plus sûr de légitimer et d'harmoniser le fonctionnement de la communauté internationale divisée »²²¹.

Au sein de l'ONU, le principe de l'égalité souveraine des États, fondement du mécanisme du vote majoritaire prévoyant une voix par État au sein de l'Assemblée générale, est légitimement perçu comme la manifestation de l'exercice d'une démocratie directe. Toutefois, la pratique onusienne est remise en cause.

En effet, le réalisme de cette pratique témoigne que l'égalité proclamée par la Charte n'est que fonctionnelle car en réalité les États sont certes également souverains mais ils ne sont en rien égaux dans les relations internationales. Cela se traduit par la place particulière qui est accordée aux puissances principales dans les organisations internationales. Tel est le cas dans les organisations internationales spécialisées notamment dans le domaine financier comme au sein du FMI ou de la Banque mondiale dans lesquels « les principaux pôles décisionnels constituent davantage des directoires fondés sur la puissance réelle des États que sur une légitimité démocratique »²²². Il en va de même dans le cadre universel puisque d'une part, dans le domaine du maintien de la paix assuré par le Conseil de sécurité, seules les cinq puissances disposent d'un vote affirmatif qui en pratique se révèle être un droit de veto.

²¹⁷ H. TOURARD, précité, p.146.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ R. MEDHI, D. PERRIN, « Rapport introductif, à la recherche d'une démocratisation onusienne », *La démocratisation du système des Nations Unies*, Paris, Pedone, 2001, p.23.

²²⁰ *Ibid.*

²²¹ *Idem*, p.22.

²²² *Idem*, p.25.

D'autre part, l'inégalité des États se manifeste également dans le cadre du processus des négociations des traités.

Tout d'abord sur le Conseil de sécurité, la question de la représentation au sein de cet organe est récurrente depuis 1979. Bien que l'existence du Conseil fasse l'objet d'un consensus, la volonté de le réformer résonne comme la promotion d'un idéal démocratique en visant la suppression de privilèges pour une réelle égalité. La disparition du droit de veto et du statut de membre permanent ou encore l'élection généralisée des représentants étatiques au sein du Conseil sont au cœur de la réforme souhaitée.

La nécessité d'accroître la représentativité a fait l'objet d'un consensus et la participation et la représentation ont évolué mais tout en restant inégalitaire²²³. L'obstacle qu'il reste à franchir demeure les privilèges des cinq puissances disposant du statut de membre permanent car leur aval est nécessaire pour envisager toute réforme. En effet, les articles 108 et 109 de la Charte des Nations Unies exigent pour sa modification, selon soit une révision ou soit un amendement, la majorité des deux tiers de l'Assemblée générale « y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité ». La distinction entre ces deux modes est cependant « artificielle »²²⁴. La nécessité de recueillir le consentement des membres permanents reste obligatoire dans les deux modes de révision prévue à l'article 109 or, c'est elle qui fonde la distinction entre la révision et l'amendement. De même, dans les deux cas, la décision de modification de la Charte continue d'exiger la majorité des deux-tiers dont tous les membres permanents du Conseil.

Par ailleurs, le caractère démocratique du cadre des négociations internationales à l'ONU est discuté en raison de sa pratique. Les négociations se tiennent de manière formelle dans l'enceinte d'une assemblée plénière composée de groupes correspondants aux blocs thématique de la négociation²²⁵. L'adoption du traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 permet d'appréhender l'aspect formel de l'égalité proclamée par la Charte car elle témoigne du défaut d'une réelle égalité des États membres dans le cadre des négociations.

En pratique, deux comités ont été créés pour accélérer les discussions. Le premier relativement aux discussions sur le préambule et l'autre sur les principes et objectifs du traité. Cela a défavorisé la participation des petites délégations car elles n'avaient pas les ressources humaines nécessaires pour participer à l'ensemble des discussions²²⁶. De même, l'usage de l'anglais comme seule langue officielle pour mener les débats des négociations et l'absence de traduction pour les documents de travail permettent de considérer les interrogations sur la possibilité pour tous les États de réellement s'exprimer sur le contenu du texte discuté²²⁷.

De surcroît, l'adoption du texte par un vote de l'Assemblée générale et non à l'issue de la conférence de négociations révèle le point critique concernant la nature démocratique de ces négociations. En effet, l'Assemblée générale a adopté le texte par 154 voix pour, 23 abstentions et 3 votes contre (Iran, Syrie et Corée du Nord). C'est notamment au regard des abstentionnistes que le caractère démocratique des négociations est remis en cause. Ces États se sont abstenus pour marquer leur désaccord sur le vote de l'Accord à l'Assemblée générale.

²²³ *Idem*, p.27.

²²⁴ M. BERTRAND, « La réforme de l'ONU », *Politique étrangère*, Automne 1993, Vol.58, N°3, p.616.

²²⁵ H. TOURARD, précité, p.141.

²²⁶ *Idem*, p.143.

²²⁷ *Ibid.*

Par exemple, la Chine s'est abstenue en justifiant sa décision par sa préférence pour un traité adopté par consensus pour qu'il s'impose à tous les États sans exception²²⁸. La véritable participation égalitaire des États n'a donc pas été recherchée dans la mesure où une majorité d'États favorables au texte proposé ont mis fin aux négociations par vote majoritaire pour que le texte soit adopté dans le cadre de l'Assemblée générale. Ceci pour faire échec à l'opposition de l'Iran, la Syrie et la Corée du Nord²²⁹. La volonté d'aboutir au détriment de la recherche d'un accord de tous les États participants fonde les critiques sur le caractère démocratique du cadre des négociations²³⁰.

L'ONU a connu de nombreux succès parmi lesquels comptent la codification du droit international, son bilan dans la sphère des droits de l'homme, l'interdiction du recours à la guerre ainsi qu'à la force ou la menace de la force comme fondement des relations internationales. Cependant, la question de la modification de la Charte pour la contextualiser aux réalités contemporaines demeure²³¹. De nombreux auteurs ont fait des contributions pour identifier les axes d'une réforme probante et parmi eux la démocratisation de l'enceinte universelle y revient toujours²³². Celle-ci tend à se manifester aussi dans l'évolution de l'exercice du pouvoir, notamment par de nouvelles modalités de prises de décision. En effet, la vision de la Charte est archaïque au regard de l'évolution des enjeux différents de ceux ayant justifiés son institutionnalisation en 1945, cette critique est sans cesse réaffirmée²³³. Enfin, la régionalisation vient peser sur l'ONU et cette concurrence pourrait nuire à son principal atout, celui de pouvoir convoquer une table ronde autour de laquelle l'ensemble des acteurs de la société internationale se réunissent sur des questions de portée universelle.

En conclusion de cette première partie, la démocratie est établie dans l'ordre juridique international. L'appréhension du cadre normatif et institutionnel dans lesquels elle s'est développée a permis de saisir son sens singulier dans le cadre de la société internationale.

L'identification de la démocratie dans l'ordre international suggère un processus de démocratisation encadré par le droit international public. Ainsi, il convient d'aborder l'influence du droit international public dans le développement de ce processus.

²²⁸ *Idem*, p.142.

²²⁹ *Idem*, p.143.

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ Voir notamment, A. NOVOSSELOFF, « La réforme des Nations Unies Défis et perspectives », *Rivista di Studi Politici Internazionali*, Gennaio-Marzo 2001, Vol. 68, N°1 (269), pp. 3-31.

²³² *Ibid.*

²³³ Voir notamment, M. BERTRAND, « La réforme de l'ONU », *Politique étrangère*, Automne 1993, Vol.58, N°3, p.611-619.

DEUXIÈME PARTIE. - L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SUR LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

Pour saisir l'influence du droit international public sur le processus de démocratisation de la société internationale, il conviendra d'envisager le droit international public comme « un instrument de la politique internationale »²³⁴. En effet, depuis la reconnaissance de la démocratie dans le dispositif normatif de l'ordre juridique international, le droit international est un moyen permettant d'assurer la démocratisation de la société internationale (Titre 1). De même, ce préalable permet de préciser la situation de la démocratie dans l'ordre juridique international (Titre 2).

TITRE I. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC COMME VECTEUR DE LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

La démocratisation par le droit international public est ce processus par lequel le droit international public va servir d'instrument pour insuffler sinon imposer la démocratie dans l'ordre juridique interne des États. En effet, le droit international public apparaît comme un vecteur de l'établissement d'un régime démocratique dans les systèmes internes des États à deux égards. D'une part, en tant qu'instrument au moyen duquel les sujets du droit international soutiennent la promotion de standards démocratiques au plan interne des États (Chapitre 1). D'autre part, compte tenu de la portée de la juridictionnalisation des standards démocratiques devant les Hautes instances juridictionnelles nationales et internationales (Chapitre 2).

CHAPITRE 1. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, UN INSTRUMENT DE DIFFUSION DE LA DÉMOCRATIE

Le droit international public se manifeste comme un instrument de la société internationale, toutefois la portée liée à cette caractéristique est différente en fonction de la nature de la société internationale dans laquelle il est convoqué afin d'y régir les comportements. En effet, en reprenant la distinction établie par le professeur René Jean Dupuy, la société internationale s'envisage soit comme une société relationnelle, soit comme une société institutionnelle²³⁵. Bien que cette distinction ait pour but de discerner la nature des principes juridiques contraires que chacune d'elle véhicule, il reste que ceux-ci « demeurent enchevêtrés »²³⁶. Dans la société relationnelle, les principes promus sont de nature coordinatrice en ce sens que les États souverains collaborent entre eux sans aucune puissance au-dessus d'eux. Au contraire, dans la société institutionnelle, la présence des

²³⁴ E. SUY, « Le rôle du droit international », *Les Cahiers de droit*, 28 (3), 1987, p.525.

²³⁵ R.J. DUPUY, *Le droit international*, 12^e édition, collection Que sais-je, Paris, Puf, 2004, p. 21.

²³⁶ *Idem*, p. 22.

organisations intergouvernementales vient dans une moindre mesure prescrire les États à s'adapter aux règles qu'elles édictent et auxquelles ils ont librement consentis.

Selon que ce soit l'une ou l'autre, le droit international public s'envisage comme un instrument différent. Dans la première, il se révèle être un outil de collaboration, « un pur droit de coordination entre des unités juxtaposés »²³⁷, tandis que dans la deuxième il s'avère être « un droit de superposition applicable à des unités assemblées »²³⁸, un outil par lequel le droit à vocation à s'imposer.

Considérant ces deux aspects, la promotion de la démocratie par le droit international public sera différente selon que l'on se situe dans l'un cadre ou l'autre de ces cadres. Il convient donc d'envisager comment le droit international est utilisé par les États pour affermir la démocratisation de la société relationnelle (Section 1). Ensuite, la réflexion sera poursuivie pour envisager comment le droit international est utilisé dans la société institutionnelle pour influencer la démocratisation des États dans leur ensemble (Section 2).

SECTION 1. - LA DÉMOCRATISATION PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DANS LA SOCIÉTÉ RELATIONNELLE

Dans la société relationnelle, le droit international a pour défi de régler des rapports entre États souverains aux prétentions divergentes. Les prétentions étatiques sont traduites dans des politiques juridiques concernant le domaine de leurs relations extérieures et c'est à cet égard que le droit international se manifeste comme un instrument²³⁹.

En effet, les États tiennent nécessairement compte du droit existant dans l'ordre international, le droit international positif, dans la définition de leurs politiques juridiques extérieures. L'adoption de ces dernières est en outre importante car elle vise soit à faire prévaloir ou préciser une interprétation du droit existant dans un sens qui est favorable à l'État, soit celle-ci a pour vocation de définir un droit qui leur permettra d'obtenir la satisfaction de leurs intérêts²⁴⁰.

À la suite du constat de l'avènement de la démocratie dans l'ordre juridique international, il convient donc de s'interroger sur les modalités de sa diffusion dans cet ordre par le biais du droit international public. La matérialisation de la démocratie dans la société internationale prise dans sa dimension relationnelle réside dans les mains des États. En effet, les États y sont les promoteurs de la démocratie au moyen de la conditionnalité démocratique dans le cadre de la reconnaissance d'État (§1). Par ailleurs, le cadre des pouvoirs de sanction des États dans la société relationnelle témoigne de la possibilité pour les États de renforcer la démocratisation dans cette société au moyen du droit international public (§2).

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ R.J. DUPUY, « Le pouvoir du droit international », *Revue des Sciences Morales et Politiques*, 1992 N°1, pp.123-136 in INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT UNIVERSITE DE NICE-SOPHIA ANTIPOLIS, *Dialectique du droit international*, René Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1999, p.151.

²⁴⁰ *Ibid.*

I. - La conditionnalité démocratique dans la pratique étatique de la reconnaissance

Bien que « la supériorité de la démocratie comme modèle d'organisation politique semble faire l'objet d'un consensus dans le discours politique, du moins depuis la fin de la guerre froide »²⁴¹, le droit international s'est intéressé avant la fin de la guerre froide au caractère démocratiques du régime politique au regard de la pratique des États démocratiques. En effet, ces derniers ont considéré le caractère démocratique des régimes politiques dans leurs relations extérieures avec d'autres États avant même l'avènement de la démocratie dans l'ordre juridique international car les prémisses de cette pratique se situent à la période des révolutions française et américaine. Depuis a émergé cette idée selon laquelle le caractère démocratique des régimes politiques pouvait influencer la reconnaissance internationale²⁴². Cette pratique se révèle être toujours d'actualité en droit international contemporain et dans le cadre de la société internationale relationnelle, elle se matérialise par une conditionnalité démocratique dans la reconnaissance d'État et de gouvernement.

La question de la reconnaissance présente un intérêt particulier car elle est, et de plus en plus, un enjeu dans la détermination de la personnalité juridique de l'État qui est le dernier promu au plan international. En effet, la reconnaissance participe à l'effectivité de la naissance de l'État. Le dernier promu pour disposer effectivement de sa personnalité juridique, ce « procédé à travers lequel l'État concrètement existant comme entité de fait devient un sujet du droit international, c'est-à-dire destinataire des normes juridiques internationales²⁴³ », se voit ainsi confronté à la bonne volonté des autres États qui détiennent un pouvoir unilatéral et discrétionnaire pour procéder à sa reconnaissance.

Le débat qui porte sur la reconnaissance tient à sa portée constitutive ou déclarative quant à la naissance du nouvel État dans l'ordre international. Pour les défenseurs de la portée constitutive, la nature conventionnelle de l'ordre juridique international implique que si un État n'est parti à aucun accord international, il ne peut être sujet du droit international²⁴⁴. Au contraire, les défenseurs de la portée déclarative avancent qu'un État indépendamment de sa participation à des accords internationaux, reste destinataire de normes coutumières y compris celle qui lui prévoit sa capacité de créer des normes juridiques ainsi que celle qui lui octroi le pouvoir d'en conclure²⁴⁵.

Le Professeur Jean d'Aspremont a examiné de manière positive et empirique la pratique de la reconnaissance de l'État non démocratique et tout en rappelant le principe selon lequel la reconnaissance n'est pas un critère pour qualifier l'existence d'un nouvel État. Ainsi, il affirme que « ce serait toutefois se méprendre que de penser que le rôle des autres États est pour autant insignifiant dans le phénomène de la naissance d'un sujet »²⁴⁶.

En effet, la conditionnalité démocratique pratiquée par les États existants témoigne du rôle de la reconnaissance par ces derniers dans la naissance effective d'un État. Elle consiste à reconnaître seulement l'État ou le gouvernement ayant opté pour la mise en place d'un régime démocratique²⁴⁷. Le dernier phénomène observé dans ce cadre remonte à la période

²⁴¹ J. d'ASPREMONT, L'État non démocratique en droit international, Paris, Pedone, 2008, p.1

²⁴² Idem, p.5.

²⁴³ R. KOLB, Notions de droit international public de Gaetano Morelli, Paris Pedone, 2013, p.94.

²⁴⁴ *Ibid.*

²⁴⁵ Idem, p.96

²⁴⁶ J. d'ASPREMONT, précité, p.58

²⁴⁷ *Ibid.*

de l'éclatement de l'ex-URSS et celle du démembrement de la Yougoslavie. Les États déjà existants ont fait usage de cette conditionnalité démocratique en imposant chacun l'adoption d'un régime démocratique. Ainsi, les États-Unis, la Suède, le Canada ou encore l'Australie ont tous conditionné la reconnaissance de notamment l'Azerbaïdjan, l'Ukraine, la Slovénie ou encore la Croatie à la mise en place d'un régime démocratique²⁴⁸.

Cette pratique suscite des critiques dans la mesure où il est rare que les États naissants soient déjà dotés d'un régime démocratique et donc d'institutions permettant de réaliser le modèle démocratique. Dès lors, la conditionnalité favorise la démocratisation du nouvel État mais la non-reconnaissance de ce dernier peut également mener à l'objectif contraire car l'isolement diplomatique que cela entraînerait n'est pas le moyen plus adapté pour encourager un processus de démocratisation²⁴⁹.

L'implication des États existants se constate également dans la reconnaissance de gouvernement. Là, la conditionnalité démocratique est conceptualisée sous le terme de *légitimité démocratique*. Dans ce cadre, il s'agit d'apprécier la légitimité externe du gouvernement considéré et non sa légitimité au plan interne, elle consiste à lui reconnaître une représentativité dans les relations internationales. Ainsi, dans l'ordre juridique international, les États disposent du pouvoir de considérer comme légitimes ou non les représentants des États²⁵⁰ et l'application de la légitimité démocratique dans ce cadre participe à la diffusion du modèle démocratique dans la société internationale.

En effet, la conditionnalité de la légitimité démocratique est souvent clairement exprimée, notamment à la suite de coups d'État dans un État démocratique²⁵¹. C'est essentiellement dans ce cadre que les États existants vont participer, par leur reconnaissance, à l'effectivité des pouvoirs du gouvernement putschiste sur le plan international. Par exemple, elle a été mise en œuvre à l'occasion du coup d'État au Togo par les États-Unis en février 2005. Encore récemment, elle a été mise en œuvre par la France à l'occasion du coup d'État au Mali du 24 mai 2021, la France ayant demandé le rétablissement d'une société civile²⁵². Tout comme la reconnaissance d'État, la reconnaissance de gouvernement est un acte discrétionnaire de l'État. Il n'existe pas d'obligation formelle l'obligeant à reconnaître ou non dans telle ou telle situation l'État ou le gouvernement promu au plan international.

Toutefois, la reconnaissance est « un acte discrétionnaire dans sa décision [et] relative dans ses effets²⁵³ ». En effet, s'agissant des critères assurant la naissance d'un État, seul demeure essentiel le critère de l'effectivité et il en va de même pour le gouvernement au regard du droit international positif²⁵⁴. L'impact du rôle des États dans le cadre de la conditionnalité démocratique reste donc limité car le principe qui demeure est clair : « toute forme étatique, tout régime politique est admissible pour le droit international »²⁵⁵.

²⁴⁸ J. d'ASPREMONT, précité, p.59, note 266 : voir la déclaration unilatérale de reconnaissance conditionnée de chaque pays.

²⁴⁹ J. d'ASPREMONT, précité, p.61.

²⁵⁰ *Idem*, p.142.

²⁵¹ *Idem*, p.150.

²⁵² Déclaration de Monsieur Jean-Yves Le Drian, Ministre des Affaires Étrangères de 2017 à 2022 ; https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/mali/evenements/article/mali-declaration-de-jean-yves-le-drian-19-08-20?page_courante=1#pagination_ssra

²⁵³ R.J. DUPUY, *Le droit international*, précité, p.44.

²⁵⁴ Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis n°1 du 29 novembre 1991.

²⁵⁵ R.J. DUPUY, *Le droit international*, précité, p.45.

Malgré son expansion, l'idéologie démocratique, en raison de multiples acceptions dont elle est susceptible, comme l'hégémonisme, ne règne pas dans le monde. Néanmoins, les États peuvent jouer un rôle déterminant dans la diffusion du modèle démocratique par le biais de la conditionnalité. Le droit international apparaît donc comme un instrument au service des États pour la promotion de la démocratie dans la société relationnelle.

Dans cette dernière, le cadre des pouvoirs de sanction peut être mobilisé également comme un moyen permettant aux États d'appuyer leurs prétentions démocratiques.

II. - La démocratisation par les contre-mesures

La promotion de la démocratie par le droit international s'envisage également par le dispositif prévu dans la société relationnelle permettant aux États d'être les garants de l'application du droit. En principe, les règles du droit international y sont spontanément appliquées par les États parce que le droit international garanti leur existence, parfois même répond à leurs intérêts, mais surtout il résulte de leur engagement propre²⁵⁶. Toutefois, cette société relationnelle se caractérise par l'absence de moyens institutionnels pour renforcer le respect du droit en raison de l'inviolabilité de la souveraineté étatique opposable à tous les membres. Dès lors, il est question de savoir comment les États peuvent promouvoir la démocratie autrement que par le biais de dispositions conventionnelles, notamment au regard du dispositif aux fins de l'application du droit prévu pour les États dans la société relationnelle, celui des contre-mesures.

Tout d'abord, il faut relever que le recours à des contre-mesures intervient dans un cadre bien déterminé. En premier lieu, il est de principe que dans une situation où un État est présumé ne pas avoir respecté le droit international, ce dernier n'a pas à démontrer *ab initio* qu'il a agi en conformité avec le droit. Au contraire, c'est à l'État qui invoque le non-respect d'en apporter la preuve. C'est dans ce cadre que le droit international l'autorise, au regard de cette prétention, à prendre certaines mesures. Ces dernières ne sont donc pas prises de manière arbitraire mais en conformité avec le droit international²⁵⁷. En second lieu, de telles mesures sont plutôt considérées par les États comme des réactions à un manquement et non comme des réactions à une violation car cette dernière impliquerait une sanction. Les Professeurs Combacau et Sur expliquent cette nuance en soulignant que les États prennent des « mesures favorisant l'exécution de la règle, plutôt qu'ils ne raisonnent en termes de sanctions²⁵⁸ [...] » pour conclure que ces mesures sont adoptées dans une « logique exécutive, plus que correctrice »²⁵⁹.

Une contre-mesure se matérialise en pratique en soit en une mesure de rétorsion, entendue comme une mesure inamicale, soit en une mesure de représailles entendue comme un acte normalement contraire aux obligations de l'État qui l'exerce mais dont l'irrégularité est couverte par l'irrégularité initiale du comportement auquel il répond²⁶⁰. Dans les deux cas, elles visent à obtenir une modification du comportement des États qui en sont les destinataires. L'État adopte pour son propre compte cette mesure et celle-ci atteint

²⁵⁶ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 9^e édition, Montchrestien, Paris, 2010, p.205.

²⁵⁷ *Ibid.*

²⁵⁸ *Ibid.*

²⁵⁹ *Ibid.*

²⁶⁰ *Idem*, p.217.

nécessairement la situation et les intérêts de l'État destinataire²⁶¹. La régularité de cette pratique est consacrée d'abord dans la jurisprudence²⁶², puis la pratique a fait l'objet d'une codification dans le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite de 2001 – le PARE ²⁶³.

Ainsi, des auteurs ont soutenu que ce dispositif peut être utilisé par les États comme moyen de diffusion des standards démocratiques dans l'ordre international²⁶⁴. Par exemple, le Professeur Jean d'Aspremont a procédé à l'analyse de la portée instrumentale du dispositif des contre-mesures et celle-ci dévoile « la possibilité, pour l'État titulaire d'un intérêt auquel il aurait illicitement été porté atteinte, de prendre des contre-mesures contre l'État dont le régime politique n'est pas conforme aux règles du droit des gens » ²⁶⁵.

De même, un autre auteur, Dodzi Kokoroko, prévoit également le recours à des contre-mesures parmi les moyens non-coercitifs pour l'établissement ou le rétablissement de la démocratie. Il soutient à cet égard que « tous les États [ont] un intérêt légitime pour faire respecter les droits de l'homme en tous lieux et [ils peuvent agir] au besoin par la voie des contre-mesures contre leur violation »²⁶⁶.

Ces deux auteurs s'appuient sur la pratique du gel des avoirs en matière de relations financières et commerciales qui révèle que des contre-mesures ont été adoptées par des États dans des situations impliquant des enjeux liés à la promotion de standards démocratiques. Tel est le cas par exemple des États-Unis qui ont ainsi gelé les avoirs des autorités zimbabwéennes compte-tenu de la situation post-électorale au Zimbabwe en 2002²⁶⁷.

Leurs observations sont toutefois prospectives car, en principe, l'intervention étatique pro-démocratique n'est pas autorisée par le droit international positif²⁶⁸. Autrement dit, le recours à des contre-mesures pour favoriser ou imposer un régime démocratique dans un État n'est pas envisageable dans les conditions actuelles du droit international. D'ailleurs, ces auteurs relèvent à travers les exemples qu'ils proposent pour appuyer leurs propos que les mesures adoptées sont le plus souvent justifiées par l'existence d'un cadre conventionnel, comme celui prévu par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)²⁶⁹. Néanmoins, ces considérations permettent de témoigner que le droit international peut s'appréhender

²⁶¹ *Idem*, p.209.

²⁶² SA, *Accord relatif aux services aériens*, États-Unis c. France, 9 décembre 1978, R.S.A., vol. XVIII, p.483 : « Dans l'état actuel du droit international général [...] chaque partie apprécie pour lui-même sa situation juridique au regard des autres États. En présence d'une situation qui comporte à son avis la violation du droit international par un autre État, il a le droit, sous réserve des règles générales du droit international relatives aux contraintes armées, de faire respecter son droit par des contre-mesures. »

²⁶³ AGNU, Résolution 56/83 « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », 12 décembre 2001, article 49§1 : « L'État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'encontre de l'État responsable du fait internationalement illicite que pour amener cet État à s'acquitter des obligations qui lui incombent [...] ».

²⁶⁴ J. d'ASPREMONT, précité, p.294-303 ; K. DODZI, « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *RQDI*, volume 16-1, 2003, p.37-59.

²⁶⁵ J. d'ASPREMONT, précité, p.294.

²⁶⁶ K. DODZI, précité, p.51.

²⁶⁷ Président des États-Unis, Executive order: Blocking Property of Persons Undermining Democratic Processes or Institutions in Zimbabwe, 7 mars 2003.

²⁶⁸ K. DODZI, précité, p.51

²⁶⁹ J. d'ASPREMONT, précité, p.300.

comme un instrument au service d'un processus de démocratisation dans la société relationnelle.

Pendant, c'est dans le cadre de la société internationale institutionnelle que la démocratie, au moyen du droit international, va faire l'objet d'une véritable promotion voire d'une imposition pour une démocratisation de la société internationale.

SECTION 2. - LA DÉMOCRATISATION PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DANS LA SOCIÉTÉ INSTITUTIONNELLE

La société institutionnelle se caractérise par la nouvelle organisation du pouvoir qu'impose la présence des organisations internationales. Dans celle-ci, les organisations internationales sont au cœur de la politique internationale. En effet, en raison de la fatalité de l'interdépendance, les États ne peuvent plus agir et décider seuls et donc se réunissent dans de telles organisations afin de convenir d'une politique commune sur des sujets qui les préoccupent communément²⁷⁰. En conséquence le rôle de ces organisations n'a cessé de croître et désormais tous les États cherchent à y être représentés²⁷¹.

Avec la consécration de leur personnalité juridique internationale autonome, les organisations internationales disposent d'une réelle indépendance vis-à-vis de leurs États membres sur les sujets pour lesquels ces derniers leur ont reconnu une pleine compétence. Depuis, les organisations internationales semblent disposer du pouvoir de réguler la société internationale en ce sens qu'elles exercent une réglementation du pouvoir de l'État. En effet, « l'État, dans l'organisation, cesse d'être libertaire : son comportement est désormais orienté »²⁷². Leur rôle peut être décisif eu égard à l'impact de leurs décisions car leurs décisions peuvent s'imposer dans certains cas au niveau national ou du moins fortement orienter les politiques publiques nationales²⁷³.

Dès lors, la société institutionnelle se distingue véritablement de la société relationnelle par la portée de ses règles juridiques et la pratique des organisations internationales. Le Professeur René Jean Dupuy le souligne dans les mots suivants :

« La société institutionnelle, en dépit de la présence d'États soucieux de conserver les traditions volontaristes, est bâtie sur des règles juridiques qui tendent à prendre le contre-pied de celles de la société relationnelle. Le phénomène ne peut s'observer que sous forme de tendance, mais il est incontestable : s'attaquant aux trois caractères de la société relationnelle, il s'efforce de les renverser : le pouvoir tend vers la concentration, il est conditionné, il est réprimé²⁷⁴ ».

Il s'agira ici d'analyser l'instrumentalisation du droit international public par les organisations internationales aux fins de la promotion de la démocratie. Pour commencer, il sera question des pouvoirs intrinsèques dont disposent les organisations internationales pour

²⁷⁰S. GROSBON, « Organisations internationales et démocratie : à la recherche d'une décision internationale démocratique » in V. CHAMPEIL-DESPLATS, J.M. DENQUIN (dir.), *Démocratie et constitutionnalisme, Retours critiques*, Mare & Martin Éditions, Paris, 2019, p.343

²⁷¹J. d'ASPREMONT, *L'État non démocratique en droit international*, Paris, Pedone, 2008, p.132.

²⁷²R.J. DUPUY, *Le droit international*, précité, p.99.

²⁷³S. GROSBON, précité, p.343.

²⁷⁴R.J. DUPUY, *Le droit international*, précité, p.78.

la diffusion du modèle démocratique (§1). Ensuite, il sera envisagé les missions qu'elles exercent qui tendent à favoriser ou consolider la démocratisation des États (§2).

I. - Les pouvoirs intrinsèques des organisations internationales au service de la diffusion du modèle démocratique

L'implication des organisations internationales dans la diffusion du modèle démocratique date. En effet, les premiers textes relatifs à la démocratie apparaissant dans l'ordre juridique international à la fin des années 1960 et au début des années 1970 dans le cadre des organisations internationales comme cela se constate avec le PIDCP à l'ONU.

Cet engouement a mené les organisations internationales politiques à se servir des pouvoirs institutionnels qui leur sont reconnus par leur Charte constitutive pour développer une politique de démocratisation des États. En effet, la Charte constitutive de chaque organisation leur reconnaît un pouvoir d'une part sur les conditions d'admission et d'autre part sur les sanctions qu'elles peuvent adopter contre leurs membres. Dès lors, les institutions sensibilisées vont mettre ces pouvoirs au service de la diffusion du modèle démocratique comme forme d'organisation du pouvoir dans les États. En premier lieu, pour développer une telle politique, elles vont opposer une conditionnalité démocratique aux États désirant les intégrer. En second lieu, ces mêmes institutions sensibilisées à la cause de la démocratie vont adopter des sanctions contre les États membres dans lesquels se constate des pratiques anti-démocratiques.

Sur les conditions d'admission, elles sont prévues dans la Charte constitutive de chaque organisation internationale. La conditionnalité démocratique sera envisagée différemment selon qu'il s'agisse d'une organisation à vocation universelle ou régionale, de même qu'il s'agisse d'une organisation de type général ou spécialisé. Tandis qu'au plan universel, la pratique de la conditionnalité n'est pas prévue par la Charte des Nations Unies²⁷⁵, c'est au plan régional que cette pratique est davantage développée.

Par exemple, la pratique de la conditionnalité démocratique par l'Union Européenne est l'une de celles qui prennent le plus en compte le respect de la démocratie par les États candidats à l'adhésion²⁷⁶. En effet, à l'occasion de la demande d'adhésion des pays d'Europe de l'Est, cette organisation régionale a franchi un pas décisif dans la revendication des principes démocratiques comme condition d'accès à son instance avec la Déclaration de Copenhague du 21-22 juin 1993²⁷⁷. Dans celle-ci, le Conseil Européen a indiqué, concernant l'adhésion des pays d'Europe Centrale et Orientale, que celle-ci « requiert de la part du pays candidat qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie [...] »²⁷⁸. Pour la première fois, les critères politiques sur la nécessité de se doter d'un régime démocratique sont formalisés explicitement. Cette politique de la conditionnalité démocratique menée par la Communauté Européenne, devenue l'UE, a favorisé la diffusion du modèle démocratique dans

²⁷⁵Article 4§1 de la Charte de l'ONU : « Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ».

²⁷⁶J. d'ASPREMONT, précité, p.134.

²⁷⁷ Y. MENY, « Le principe démocratique et l'Union Européenne : le défi d'une démocratie postnationale », *Tocqueville Review*, vol.25, n°1, 2004, p.18.

²⁷⁸Conseil Européen, Déclaration de Copenhague, 21-22 juin 1993, point 7 iii).

l'espace européen, comme le relève le Professeur Yves Mény, « cette exigence a joué un rôle considérable dans la période de transition vers la démocratie de tous les pays candidats »²⁷⁹.

S'agissant des sanctions, le Professeur Jean d'Aspremont a recensé la pratique d'organisations internationales qui sanctionnent un renversement du pouvoir anti-démocratique dans un État membre. Là encore c'est surtout dans le cadre régional que la pratique est abondante²⁸⁰. Par exemple, la pratique de l'UA peut être abordée succinctement ici tant le continent africain est sujet aux renversements de pouvoir de manière anti-démocratique. Tout d'abord, l'Union Africaine est certainement l'organisation régionale qui est dotée du dispositif normatif le plus important en matière de changement anti-démocratique du pouvoir. En effet, celui-ci se compose du droit institutionnel prévu par la Charte constitutive de l'organisation et du droit de l'Union formalisé par les décisions de la Conférence des chefs d'États de l'organisation. Le régime des sanctions est fondé sur le rejet du changement anticonstitutionnel de gouvernement. À cet égard, il participe à la promotion de l'établissement du régime démocratique sur le continent.

Le régime des sanctions est prévu par l'article 30 de l'Acte constitutif de l'UA du 11 juillet 2002 qui dispose que « Les Gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ». Ce dispositif est complété par les dispositions de l'article 37 du *Règlement intérieur de la Conférence* qui prévoient les mesures que la Conférence des Chefs d'État peut adopter en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement dans un État membre²⁸¹. Ce régime de sanctions est aussi fondé sur la *Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* de 2007²⁸² ainsi que sur le *Protocole portant Statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples* du 27 juin 2014 qui opère la criminalisation du changement anticonstitutionnel de gouvernement. Ce dernier texte est d'ailleurs le seul instrument de droit international qui crée cette catégorie de crime international²⁸³. Cet important dispositif manifeste que « l'Union africaine a fait du rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement son cheval de bataille »²⁸⁴.

Au moyen de ce cadre normatif, les organes de l'UA sont donc habilités à prendre des sanctions contre tout État qui manquerait aux dispositions interdisant un changement de régime de manière anti-démocratique. Dans le droit africain, le changement anti-démocratique de régime s'apprécie comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement. À cet égard, la situation du Mali est l'exemple récent dans lequel l'UA a adopté des sanctions compte tenu d'un changement de gouvernement qualifié comme étant

²⁷⁹Y. MENY, précité, p.18.

²⁸⁰ Le Professeur Jean d'Aspremont recense notamment la pratique de la CSCE, de l'OEA, du Commonwealth ainsi que celle de l'OUA ou encore de l'UE ; voir J. d'ASPREMONT, précité, p.304-315.

²⁸¹ Règlement intérieur de la Conférence de l'Union, article 37 al.5 : « La Conférence applique immédiatement les sanctions à l'encontre du régime qui refuse de restaurer l'ordre constitutionnel ; ces sanctions sont, entre autres, les suivantes : a) refus de visas pour les auteurs du changement anticonstitutionnel ; b) restriction des contacts du gouvernement avec les autres gouvernements ; c) restrictions commerciales ; d) les sanctions prévues dans l'Article 23 (2) de l'Acte constitutif et dans le présent Règlement intérieur ; e) toute sanction supplémentaire que pourrait recommander le CPS. ».

²⁸² Article 20 relatif au droit à l'autodétermination interne des peuples ; article 13 (1) relatif au droit des individus de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays.

²⁸³ A. SOMA, « Le crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernement », *Revue suisse de droit international et européen*, volume 26, N°2, 2016, p.419.

²⁸⁴ J. KAZADI MPIANA, « L'Union Africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RQDI*, volume 25-2, 2012, pp.102.

anticonstitutionnel et donc comme anti-démocratique. En effet, ce pays ayant été confronté à deux coups d'État en l'espace de neuf mois, l'UA a réagi par la voix de son organe compétent en matière de paix et de sécurité, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS), en décidant le 01 juin 2021, « conformément aux instruments normatifs pertinents de l'UA, de suspendre immédiatement la République du Mali de toute participation à toutes les activités de l'Union africaine, de ses organes et institutions, jusqu'à ce que l'ordre constitutionnel normal soit rétabli dans le pays »²⁸⁵.

Toutefois, le cas du Mali dévoile les limites de cette pratique et elles tiennent à l'effectivité de telles mesures de sanction. En effet, en général la sanction prise par une organisation internationale politique est le plus souvent la suspension des activités de l'organisation. C'est ce qui a été prévu dans le cas de la situation malienne. Cependant, la suspension de cet État aux activités de l'UA n'a pas permis de rétablir un gouvernement civil. Au contraire, les putschistes détiennent toujours le pouvoir à ce jour et semblent insensibles aux sanctions dont ils font l'objet. Cette attitude peut engendrer des conséquences sérieuses pour l'organisation elle-même car cette situation révèle une certaine ineffectivité de ses sanctions pour le rétablissement des institutions démocratiques. En conséquence, la situation malienne met en lumière un enjeu fondamental, celui de la capacité de l'organisation régionale à gérer de manière effective et efficace les changements anticonstitutionnels de gouvernements sur le continent.

Néanmoins, les organisations internationales disposent également de moyens plus souples pour renforcer le processus de démocratisation dans les États et il convient de les aborder.

II. - Des missions des organisations internationales en faveur de la démocratisation de la société internationale

Les organisations internationales politiques participent directement à la démocratisation de la société internationale par la réalisation de missions qui tendent à diffuser le modèle du régime démocratique et leur rôle ne cesse d'avoir un impact sur les États dans leur ensemble. C'est ainsi que concernant la promotion de la démocratie, elle est réalisée par les organisations internationales politiques qui promeuvent particulièrement l'État de droit et les droits de l'homme. Ces organisations vont développer des prescriptions pour la diffusion du modèle du régime démocratique aux moyens d'une politique ciblée sur l'État de droit de manière générale d'une part, et par la mise en place de missions d'assistance ou d'observation électorale d'autre part.

S'agissant de la politique de l'État de droit, il s'agit, selon la définition du terme, de parvenir à « un État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice »²⁸⁶. Dans un État de droit, chacun, y compris l'État lui-même, est soumis au droit et il ne suffit pas d'y respecter des règles, encore faut-il que ces règles soient conformes à des impératifs de justice²⁸⁷. Ces impératifs de justice tiennent aux droits fondamentaux de l'Homme ainsi qu'aux grands principes de démocratie que sont la volonté du peuple et des élections libres et

²⁸⁵ Communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, PSC/PR/COMM.(1001(2021)), 1^{er} juin 2021.

²⁸⁶ J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p.456, sens A.

²⁸⁷ O. CORTEN, « Rapport général l'État de droit en droit international : quelle valeur ajoutée ? » in SFDI, *L'État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Pedone, Paris, 2009, p.11.

régulières²⁸⁸. Le concept d'État de droit s'est principalement développé dans le cadre des organisations internationales tant au plan universel par l'ONU dès la *Déclaration des droits de l'homme de 1948*, qu'au plan régional par la CSCE avec la *Charte de Paris pour une nouvelle Europe* de 1990²⁸⁹.

La promotion de l'État de droit est particulièrement dynamique au plan universel. Dès le départ, ce concept est associé aux droits de l'homme et à la démocratie comme dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* où il y est indiqué qu'il est « essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit »²⁹⁰. Il est régulièrement question de l'État droit sur la scène internationale par la mobilisation de l'ONU. Le rappel de l'objectif de parvenir à une société internationale fondée sur l'État de droit dans la Déclaration du Millénaire adoptée en 2000²⁹¹ ou encore la Déclaration du Sommet mondial adoptée en 2005²⁹² permettent de le témoigner. Par ailleurs, l'Assemblée générale de l'ONU consacre lors de ses sessions un point spécifique à « l'état de droit aux niveaux national et international » depuis 2005 et la dernière résolution sur la promotion de l'État de droit a été adoptée le 9 décembre 2021²⁹³.

La démocratie est désormais à l'agenda des organisations internationales politiques grâce à la promotion de l'État de droit, et cela se traduit en pratique par la possibilité pour ces organisations d'intervenir dans le processus électoral des États. Il s'agit d'une intervention consentie dans la mesure où celle-ci ne peut être effectuée que sur la demande de l'État hôte, celui qui accueillera la mission ayant reçu le mandat d'observation du processus électoral.

C'est donc par la surveillance du processus électoral que les organisations internationales impliquées vont pouvoir diffuser le modèle du régime démocratique qu'elles entendent promouvoir. En effet, la reconnaissance internationale d'une élection nationale démocratique est développée dans la lignée de la conditionnalité démocratique appliquée par ces organisations pour la reconnaissance du gouvernement nouvellement institué. Même si la conditionnalité démocratique est davantage pratiquée au plan régional, la surveillance du processus électoral est pratiquée aussi au plan universel. Elle impacte directement l'organisation interne des États parce que, comme le relève la doctrine, « la reconnaissance internationale d'une élection nationale est souvent un critère dans l'obtention d'avantages politiques et/ou économiques d'États tiers ou d'organisations internationales »²⁹⁴. Pour illustrer l'impact de cette pratique, il sera envisagé le cas de l'Ukraine car elle a fait systématiquement intervenir des organisations européennes lors de ses différents processus électoraux.

Alexandra Goujon a examiné l'impact de l'intervention des organisations internationales européennes dans le système électoral ukrainien. Elle constate que l'Ukraine a été l'objet de missions d'observation électorale continue depuis 1996 par l'OSCE. Elle constate également que ces missions, à partir de leurs évaluations, ont permis d'aboutir à des changements structurels et législatifs concernant la procédure électorale. Ces missions

²⁸⁸ *Idem*, p.12.

²⁸⁹ *Ibid.*

²⁹⁰ *Déclaration universelle des droits de l'homme*, Préambule.

²⁹¹ AGNU, Résolution A/RES/55/2, *Déclaration du Millénaire*, 8 septembre 2000.

²⁹² AGNU, Résolution A/RES/60/1, *Document final du Sommet mondial de 2005*, 24 octobre 2005

²⁹³ AGNU, Résolution A/RES/76/117, *L'état de droit aux niveaux national et international*, 9 décembre 2021

²⁹⁴ A. GOUJON, « L'influence des organisations européennes sur les systèmes électoraux », in A.L. CASSARD-VALEMBOS F. MALHIERE (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, p.36.

d'observation sont intervenues en amont, au cours et en aval du processus électoral. Par exemple, l'OSCE demandait depuis les années 2000 la mise en place en Ukraine d'un registre électronique central et permanent des électeurs et celui-ci a été ainsi établi en 2007 à l'aide de l'OSCE sur la base du *Code de bonne conduite en matière électorale* du Conseil de l'Europe²⁹⁵. Cette base de données, qui a été opérationnelle pour les élections présidentielles de 2010, est le fruit de l'implication tant de l'OSCE que du Conseil de l'Europe. Cela a renforcé la transparence sur la participation effective de la population ce qui a permis de renforcer de cette manière le caractère démocratique de cette élection.

De même, les recommandations adoptées dans les rapports de ces missions d'observation à l'issue du scrutin ont permis à l'État ukrainien de prendre acte des progrès à réaliser en matière électorale pour consolider la démocratie dans l'État. Ainsi après l'élection présidentielle de 2010, l'auteure relève que plusieurs modifications législatives électorales ont été adoptées par les autorités ukrainiennes sur la demande de ces organisations européennes²⁹⁶.

Enfin, pendant le processus électoral, l'objectif de ces missions a consisté à surveiller chaque étape du dépouillement ainsi qu'assurer le suivi des résultats des bureaux de vote individuels jusqu'au niveau national. Les conclusions de l'observation des résultats peuvent être négatives comme ce fut le cas lors de l'élection présidentielle anticipée de 2014. Cependant, cela n'a pas remis en cause le caractère démocratique de cette élection dans son ensemble car les facteurs techniques qui ont été reprochés, notamment la défaillance de la protection du système informatique, ont été pris en compte mais l'évaluation a porté sur l'ensemble du processus²⁹⁷. Quoiqu'il en soit, grâce à ces missions d'observation continue, les autorités ukrainiennes ont pu ainsi obtenir une légitimation internationale à la suite de des élections de 2007, 2010 et 2014²⁹⁸.

Par conséquent, bien que certains auteurs relèvent l'instrumentalisation du recours au concept d'État de droit en le décrivant comme « un outil rhétorique de légitimation »²⁹⁹ ou en affirmant que « l'État de droit n'est pas neutre. Il est avant tout libéral [...], un moyen au service d'une fin : permettre que les droits fondamentaux de l'État libéral imprègnent les comportements des acteurs du jeu politique »³⁰⁰, la démocratisation de la société internationale se constate à travers la promotion de l'État de droit par les organisations internationales politiques.

Toutefois, est « vain et insuffisant tout système de règles juridiques relatives aux droits et aux devoirs des personnes vivant en société, chaque fois qu'il n'est pas complété par l'existence d'institutions juridiques propres à assurer la sanction des règles elles-mêmes et à trancher les contestations qui surgissent dans leur application »³⁰¹. Ainsi, il paraît important d'aborder la question du contrôle du droit international car les mécanismes qui assurent le

²⁹⁵ *Idem*, p.40.

²⁹⁶ *Idem*, p.41.

²⁹⁷ *Idem*, p.47.

²⁹⁸ *Idem*, p.48.

²⁹⁹ O. CORTEN, précité, p.40.

³⁰⁰ A. MOYRAND, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, Vol.43 N°4, Octobre-décembre 1991, p.860.

³⁰¹ P. FIORE, « De la Sanction Juridique du Droit International », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, 30, 1, p.6.

respect du droit international sont les moyens propres et légaux qui tendent à maintenir et à conserver la société internationale³⁰².

³⁰² *Ibid.*

CHAPITRE 2. - LES MÉCANISMES DE CONTROLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ASSURANT LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

La justice internationale est au cœur de la société internationale. Ce constat est tiré de la multiplication des juridictions internationales. Ce phénomène tend à se développer depuis la création de l'ONU. Il s'explique par le fait que la Charte des Nations Unies a mis en évidence que « le plus important est la nécessité de réalisation de la justice internationale »³⁰³ et cela en prévoyant la possibilité de créer des juridictions internationales sans établir une organisation hiérarchique de la justice internationale³⁰⁴.

Le droit international classique était caractérisé par l'absence d'institutions juridiques propres à assurer la sanction des règles et à trancher les contestations qui surgissent dans leur application³⁰⁵, ce qui constituait le défaut de l'ordre juridique international. Au contraire, au cours de ce XXI^e siècle, des progrès ont accompli par la juridictionnalisation du droit international. Désormais, « la coexistence actuelle des tribunaux internationaux, conduisant à une expansion rassurante de la juridiction internationale, [...] garantit que chacun de ces tribunaux contribue efficacement à l'évolution continue du droit international dans le cadre de la réalisation de la justice internationale »³⁰⁶.

Le mouvement de la juridictionnalisation du droit international traduit donc un idéal, celui de l'accès à la justice. C'est à cet égard que le droit international se manifeste comme le matériau de la justice internationale. En effet, d'une part, le droit international assure à ses auteurs la faculté de créer « une sanction pour les règles établies, en adoptant un système rationnel de procédure propre à en assurer le respect et à en réprimer les violations »³⁰⁷. D'autre part, parce que les juridictions internationales appliquent les règles de droit international. Ainsi, le droit international a « contribué, de manière considérable et décisive, à la primauté de l'état de droit aux niveaux national et international, apportant la démonstration que nul n'est au-dessus de la loi, – ni les gouvernants, ni les gouvernés, ni les États eux-mêmes »³⁰⁸ dans la société internationale.

La juridictionnalisation du droit international va de pair avec l'avènement de la démocratie en droit international car ces deux phénomènes sont les conséquences d'une même révolution, la montée en puissance de l'idéologie des droits de l'homme au plan international³⁰⁹. En conséquence, l'idée d'une conformité des régimes politiques à un modèle universel reconnu, celui de la démocratie, a émergé³¹⁰. Dès lors, la protection des standards

³⁰³ A. AUGUSTO CANÇADO TRINDADE, *Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives*, RCADI, Volume 391, pp.41.

³⁰⁴ Article 95 de la Charte des Nations Unies : « *Aucune disposition de la présente Charte n'empêche les Membres de l'Organisation de confier la solution de leurs différends à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui pourront être conclus à l'avenir* »

³⁰⁵ P. FIORE, précité.

³⁰⁶ A. AUGUSTO CANÇADO TRINDADE, précité.

³⁰⁷ P. FIORE, précité, p.5.

³⁰⁸ A. AUGUSTO CANÇADO TRINDADE, précité, p.49.

³⁰⁹ Sur l'influence de l'idéologie des droits de l'homme sur la juridictionnalisation du droit international voir S. KARAGIANNIS, « La multiplication des juridictions internationales : un système anarchique ? » in SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, p.40.

³¹⁰ M. CASTILLO, « Le recours à la notion de démocratie par la Cour internationale de justice » in M. ROTA (dir.), *Le recours à la notion de démocratie par les juridictions*, Institut Universitaire Varenne, Paris, 2018, p.114.

démocratiques par la justice internationale est désormais appréhendable (Section 1). De même, et dans la mesure où la sanction du droit international est aussi l'œuvre des juridictions internes, il convient d'envisager ensuite comment les mécanismes de contrôle interne du droit international illustrent le rôle du droit international dans la démocratisation de la société internationale (Section 2).

SECTION 1. - LES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET LA DÉMOCRATIE

L'intervention des juridictions internationales influence sur le processus de démocratisation de la société internationale. En effet, pour véritablement conclure que le droit international véhicule le régime démocratique comme modèle universel, il faudrait parvenir à constater que le juge international participe aussi à la diffusion de ce modèle en protégeant dans sa pratique et jurisprudence les principes et standards démocratiques. Pour vérifier cette hypothèse, il convient de tenir compte de la structure de la justice internationale qui s'établit à un double niveau, d'une part au plan universel et d'autre part au plan régional. Concernant la promotion de la démocratie au plan universel, ce sont les décisions de la CIJ qui permettront de vérifier cette hypothèse. S'agissant du plan régional, ce sont davantage les cours régionales de protection des droits de l'homme qui assurent la protection des standards démocratiques. Il convient donc d'aborder ce double aspect dans un premier temps (§1). Ces observations permettront de pouvoir apprécier la portée de l'office du juge international dans la diffusion du modèle démocratique (§2).

I. - Les juridictions internationales régionales des droits de l'homme, garants de la démocratie électorale

Il faut relever que sur le plan universel, la Cour internationale de Justice est pour l'heure le seul organe juridictionnel pouvant opérer la démocratisation de la société internationale dans son ensemble en raison de sa compétence générale³¹¹. Cependant, cette compétence reste limitée par la volonté des États. Ces derniers sont sensibles à toute intrusion externe dans les matières qui relèvent de leurs compétences dont leur organisation institutionnelle interne. Toutefois, elle a su participer, en dépit de cette contrainte, à la construction du processus de démocratisation de la société internationale.

En effet, la CIJ a su faire preuve d'audace en refusant d'écarter de sa compétence les affaires aux enjeux politiques qui impliquaient de se prononcer sur une conception du régime politique admis en droit international³¹². L'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* permet d'illustrer cette observation. Le contexte à l'origine de l'affaire renvoyait à « la politique américaine en Amérique latine pendant la guerre froide qui [consistait] d'une part à apporter leur soutien à des régimes dictatoriaux anticomunistes et, d'autre part à déstabiliser les gouvernements qui [affichaient] une sensibilité progressiste et qui représentait donc de ce fait un risque d'implantation du communisme sur le continent »³¹³. Ainsi, l'État américain prônant une politique libérale et défendant le modèle démocratique s'opposait au Nicaragua et son nouveau gouvernement sandiniste caractérisé

³¹¹ Statut de la CIJ, article 36.

³¹² M. CASTILLO, précité, p.115.

³¹³ J.L. ITEN (dir.), *Les décisions de la jurisprudence internationale, Activités militaires au Nicaragua*, N°26, Dalloz, Paris, 2021, p.357.

comme « progressiste »³¹⁴. Le Nicaragua attaqua les États-Unis devant la CIJ en arguant sur les actions ou pressions directes et indirectes des États-Unis pour déstabiliser le pays en raison du rejet de l'idéologie suivie par son gouvernement. La Cour conclut à l'illicéité des agissements des États-Unis en recevant les arguments du Nicaragua. Depuis lors, la Cour rappelle dans une jurisprudence constante que les enjeux politiques des questions qui sont soulevées devant sa Cour ne leur font pas perdre leur caractère juridique³¹⁵ et donc ne font pas obstacle à sa compétence.

C'est ainsi qu'il est possible de relever la participation de la Cour à la démocratisation de la société internationale. Maria Castillo relève donc que la CIJ participe à la promotion de la démocratie dans la société internationale en retenant que la Cour a « revalorisé la volonté du peuple, quintessence de la légitimité démocratique, à travers le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³¹⁶, elle protège les droits de l'homme³¹⁷, co-constructifs à toute démocratie, et elle condamne l'usage de la force³¹⁸, incompatible avec une société démocratique »³¹⁹. Elle conclut qu'« à l'instar d'un puzzle, les éléments semblent progressivement s'assembler pour dessiner, peut-être, ce qui pourrait être considéré comme une définition internationale de la notion de démocratie »³²⁰.

Cependant, cette audace de la Cour ne suffit pas à masquer l'absence de recours à la notion de la démocratie dans ses décisions. En effet, la Cour ne s'est jamais prononcée sur le régime politique des États concernés par les affaires dans lesquelles elle a eu à intervenir, eût-il été démocratique ou non, en vertu de l'autonomie constitutionnelle des États qu'elle a consacré dans son avis consultatif sur le Sahara occidental³²¹. Malgré une garantie disparate des standards démocratiques dans sa jurisprudence, la Cour maintient en droit international positif le principe l'autonomie constitutionnelle des États au plan universel. Elle ne peut donc rechercher une quelconque responsabilité de l'État pour le défaut d'un régime politique démocratique.

Dès lors, pour observer la démocratisation de la société internationale sous l'effet des décisions juridictionnelles internationales, il faut plutôt considérer la jurisprudence des cours internationales régionales assurant la protection des droits de l'homme. En effet, les instruments régionaux sont davantage explicites et sont contraignants à propos de l'organisation du pouvoir politique des États membres.

Ce constat s'observe dans trois grandes régions : au plan européen avec la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* de 1950 instituant la Cour Européenne des droits de l'homme. De même, au plan américain avec la *Convention américaine relative aux droits de l'homme* adoptée dans le cadre de l'Organisation des États

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, Recueil 1996, p. 234, §13 : la nature juridique des questions soulevées devant la Cour l'invite « à s'acquitter d'une tâche [...] l'appréciation de la licéité de la conduite éventuelle d'États au regard des obligations que le droit international leur impose ».

³¹⁶ CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, 22 juillet 2010.

³¹⁷ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, République démocratique du Congo c. Ouganda, fond, arrêt, 3 février 2006.

³¹⁸ CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, 27 juin 1986.

³¹⁹ M. CASTILLO, précité, p.115

³²⁰ *Ibid.*

³²¹ CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1974, Recueil 1975, p.12

Américains de 1969. Enfin, au plan africain avec l'adoption de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples* au sein de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) ainsi que son *Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* de 1998. Hormis au plan régional africain, chacun de ces textes reconnaît le modèle démocratique comme étant le modèle de référence pour les États membres concernant leur organisation du pouvoir interne³²². C'est ainsi qu'en vertu de ces traités relatifs aux droits de l'homme, le juge international régional va intervenir directement dans le processus de démocratisation des États et par là de la société internationale.

Ces instruments régionaux de protection des droits de l'homme ne consacrent pas la démocratie comme un modèle obligatoire, au contraire, ils garantissent plutôt des standards démocratiques qui permettent d'assurer la mise en œuvre des droits de l'homme. Ces standards ce sont ceux de la démocratie électorale et il s'agit pour l'essentiel du droit à des élections libres. Tel est le cas au plan régional européen avec l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme³²³, de même au plan régional américain avec les dispositions de l'article 23 de la Convention américaine des droits de l'homme³²⁴. Enfin, le continent africain est également concerné en vertu des dispositions de l'article 13 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³²⁵. Ce dispositif normatif s'est enrichi dans les régions africaine et américaine et désormais la démocratie est le seul régime politique légitime dans leur organisation régionale en vertu de la *Charte démocratique interaméricaine* du 11 septembre 2001 et la *Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance* du 30 janvier 2007.

Le contentieux né de l'interprétation et l'application de ces dispositions conventionnelles va ainsi permettre aux juges des cours régionales des droits de l'homme de s'exprimer sur le processus de démocratisation des États et c'est ainsi que ces juges deviennent les garants de la démocratie dans leur ordre juridique, du moins dans sa dimension électorale.

Contrairement à la haute juridiction internationale, la CIJ, les juridictions régionales de protection des droits de l'homme disposent donc de moyens normatifs leur permettant véhiculer les standards démocratiques au moyen du droit international public. Elles participent ainsi à la démocratisation de la société internationale bien que les effets de cette

³²² Convention Européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, Préambule : « Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique » ; Convention Américaine des droits de l'homme, Préambule : « Réaffirmant leur propos de consolider sur ce continent, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ».

³²³ Convention Européenne des droits de l'homme, Article 3 du Protocole additionnel n°1 : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif ».

³²⁴ Convention Américaine des droits de l'homme, article 23 : « Tous les citoyens doivent jouir des droits et facultés ci-après énumérés: a. De participer à la direction des affaires publiques, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement élus; b d'élire et d'être élus dans le cadre de consultations périodiques authentiques, tenues au suffrage universel et égal, et par scrutin secret garantissant la libre expression de la volonté des électeurs [...] ».

³²⁵ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, article 13 « Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce conformément aux règles édictées par la loi. »

participation se limite au plan régional. L'analyse du contentieux électoral devant les cours régionales des droits de l'homme montre que dans le cadre de son office, le juge international peut se révéler être audacieux.

II. - La portée de l'office du juge international : une audace limitée

L'office du juge renvoie à l'« ensemble des pouvoirs et devoirs attachés à [sa] fonction publique »³²⁶. Aussi, la fonction publique du juge international est de trancher les litiges mettant en cause les sujets du droit international en application du droit international. Tandis qu'au plan interne, il existe une distinction entre justice judiciaire et justice constitutionnelle³²⁷, dans l'ordre juridique international cette distinction n'existe pas car, à la différence de l'ordre juridique interne, il n'y existe pas de constitution globale. C'est donc dans le cadre de la justice judiciaire que le juge international exerce son office.

Deux observations s'imposent sur la portée de son office. D'une part, bien que l'office du juge se conceptualise principalement dans le jugement judiciaire, celui-ci consiste aussi à interpréter les normes juridiques au moyen d'une argumentation judiciaire³²⁸. C'est ainsi qu'à l'occasion du procès judiciaire, la portée de l'office du juge est aussi celle d'assurer une actualisation continue des normes.

D'autre part, il faut relever que dans le cadre de son office, en principe, le juge judiciaire distingue la légalité de la légitimité de la norme qu'il est amené à interpréter. Dans la théorie classique du droit, ces deux notions sont distinguées car la légalité poursuit la finalité du droit tandis que la légitimité est la finalité du politique. Ces deux notions s'opposent car « d'un côté, la « légitimité », [...] est toujours comprise et pensée d'une façon extra-judiciaire ou contraire à toute exigence de droit et, de l'autre côté, la « légalité » [est] comprise et respectée dans sa dimension la plus concrète et « positiviste » que possible »³²⁹. Pourtant, une nouvelle conception de la théorie du droit invite à considérer que le juge est amené à se prononcer tant sur la légalité que sur la légitimité des normes notamment au regard des enjeux démocratiques car ces derniers manifestent une convergence entre la légalité et la légitimité des normes. Ainsi, le Professeur Bjarne Melkevic soutient en ce sens que « l'argumentation pratique et judiciaire [est] le lieu par excellence où s'épousent et se conjuguent la légalité et la légitimité »³³⁰.

En effet, il apparaît que le contentieux électoral qui se développe dans les sillons du contentieux des droits de l'homme offre au juge la possibilité de prendre en compte tant la légitimité que la légalité de la norme dans l'interprétation des standards démocratiques. En conséquence, l'office du juge international tend à s'étendre. Le juge décide avec autorité, voir audacieusement, de la légitimité du dispositif normatif qui fait l'objet de son contrôle en vertu de l'obligation qui s'impose en matière de respect des droits de l'homme. La décision de la Cour Africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), *Sébastien Germain Marie*

³²⁶ G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, 14^e édition mise à jour « Quadrige », PUF, Paris, 2022, Définition 1 p.710.

³²⁷ B. MELKEVIK, « Juges et démocratie », " *Studia Universitatis Babeş-Bolyai Jurisprudentia*, vol. 2011, no. 4, October-December 2011, p.148.

³²⁸ *Idem*, p.152.

³²⁹ *Idem*, p.151.

³³⁰ *Idem*, p.152.

Aïkoue Ajavon contre République du Bénin du 04 décembre 2020, permet d'illustrer ces observations.

L'origine de cette affaire est liée au contentieux électoral au Bénin. Le requérant faisait valoir devant la CADHP que les élections législatives béninoises du 28 avril 2019 étaient irrégulières, que l'Assemblée Nationale qui en était issue avait été mise en place à la suite de lois électorales qui n'étaient pas conformes aux Conventions internationales ; il alléguait pour terminer qu'une loi portant révision de la Constitution promulguée et publiée ainsi que les lois qui lui étaient subséquentes - l'abrogation du droit de grève et le nouveau code électoral - étaient à l'origine de plusieurs violations des droits de l'homme, dont son droit à participer aux affaires publiques de son pays. L'État défendeur invoquait au contraire que la CADHP n'est pas une juridiction d'appel des juridictions internes et rejeta la compétence de la Cour en rappelant que la révision constitutionnelle avait fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle du Bénin qui l'avait déclarée conforme à la Constitution.

Cette décision témoigne de l'audace du juge international car la Cour s'est véritablement prononcée sur la légitimité des mesures législatives et constitutionnelles de l'État béninois. En effet, parmi les nombreuses violations de l'État défendeur auxquelles elle conclut, celle qui interpelle est celle liée à la révision constitutionnelle. La CADHP a jugé les lois en cause contraires aux droits de l'homme et ordonna à l'État défendeur l'abrogation de dispositions législatives et l'annulation de la révision constitutionnelle. Pourtant, cette révision constitutionnelle avait été adoptée à l'unanimité par le Parlement national, alors même que la Constitution béninoise exigeait seulement quatre-cinquième des votes pour l'adoption. La Cour se fonda sur les dispositions de l'article 10 de la *Charte Africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance* qui d'une part ne définit pas ce qu'est un consensus national et d'autre part, cite le recours au référendum comme un exemple en matière de processus de révision constitutionnelle. Ces observations amenèrent les critiques à caractériser cette décision juridictionnelle comme une décision politique en retenant que la Cour « s'inscrit dans le rôle d'arbitre de la politique dans les États membres »³³¹.

Il faut néanmoins relever que cette décision s'inscrit dans un contexte politique où les réformes du gouvernement béninois en place, notamment électorales, font l'objet de vives critiques amenant certains observateurs à décrire « le basculement autoritaire d'un modèle démocratique exceptionnel » au Bénin³³². La Cour s'exprime donc plus largement sur la pratique des dirigeants africains qui consiste à réviser les dispositions constitutionnelles ou à utiliser les mécanismes institutionnels – par exemple, la nomination de leurs fidèles proches à la juridiction constitutionnelle suprême ou Conseil de la Magistrature – pour se maintenir dans une position confortable au pouvoir. Elle se positionne sur ces manœuvres qui font échec à la séparation des pouvoirs ou encore l'indépendance des juges et donc au jeu démocratique.

Le juge est amené à se prononcer sur la légitimité des décisions politiques des gouvernements par le biais de la protection des droits de l'homme garantissant ainsi les standards démocratiques qui sont à cheval entre l'ordre juridique et politique. La prise en compte de la démocratie au plan international implique de ce fait l'extension du pouvoir d'interprétation du juge, particulièrement dans le cadre du contentieux électoral.

³³¹ P. V. TOPANOU, « Les dérives de la CADHP », *France Soir*, 17 décembre 2020, disponible en ligne : [Les dérives de la CADHP | FranceSoir](#)

³³² S. ANDENGA, « Bénin », *Diplomatie*, Novembre-Décembre 2019, N°101, p.28.

Toutefois, l'audace des juges internationaux demeure limitée par la faculté des États de se retirer de leurs engagements internationaux, faculté souvent mise en application quand il s'avère qu'ils s'opposent à la décision de la juridiction internationale³³³. De plus, en matière de protection des droits de l'homme, bien que le continent européen fasse figure d'exception quant à l'exécution de ses arrêts, au contraire, la protection régionale des droits de l'homme en Afrique est minée par la faible exécution des décisions de la juridiction régionale des droits de l'homme³³⁴. Le cas du Benin permet d'attester ces observations dans la mesure où, d'une part il a retiré ses instruments assurant la compétence de la CADHP et d'autre part, il n'a pas exécuté cet arrêt du 04 décembre 2020 en revenant sur sa révision constitutionnelle.

Par ailleurs, le juge international n'intervient qu'en cas de défaillance supposée ou réelle du système interne compte tenu de la subordination de la saisine des juridictions internationales à l'épuisement des voies de recours internes. C'est donc le juge national qui est le premier garant des droits de l'homme et ce faisant il est le premier promoteur des standards démocratiques, les ordres juridiques interne et international s'articulant.

SECTION 2. - LE CONTROLE INTERNE DU DROIT INTERNATIONAL ET LA DÉMOCRATIE

Chaque droit national prévoit les modalités de réception du droit international, des traités en particulier. Il est d'usage de distinguer deux modes de réception du droit international selon la nature dualiste ou moniste de l'ordre juridique interne concerné. Dans le système moniste, le droit international trouve une application directe dans l'ordre juridique interne de l'État dès lors que les conditions de validité internationale sont remplies (signature, ratification ou approbation et adhésion) et que la procédure interne (publication) est accomplie. Au contraire dans un système dualiste, le droit international doit faire l'objet d'une procédure spécifique interne d'incorporation de la norme internationale pour qu'elle soit appliquée en tant que droit interne³³⁵. C'est en tenant compte de ce particularisme que les juridictions nationales vont exercer un contrôle du droit international, c'est notamment le cas du système français (§1). Il se dévoile ainsi une concurrence des juridictions appelées à se prononcer sur les standards démocratiques. Il conviendra d'aborder cette situation pour conclure sur l'influence de la justice dans le mouvement de démocratisation de la société internationale (§2).

I. - Les mécanismes internes de contrôle du droit international et la démocratie : le cas de la France

³³³ Par exemple, la France a retiré son acceptation de la compétence de la CIJ fondée sur l'article 36.2 du Statut de la CIJ après l'affaire des Essais Nucléaires de 1974. Elle accepte ponctuellement la juridiction de la Cour comme dans le cadre du contentieux avec Djibouti, la République du Congo ou dernièrement avec la Guinée Équatoriale.

³³⁴ J. E. TIEHI, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], n°18, 2020, mis en ligne le 15 juin 2020, <http://journals.openedition.org/revdh/9978>.

³³⁵ J. DHOMMEAUX, « Réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international » in INSTITUT LOUIS FAVOREU, *Internalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 2015, p.128.

Les mécanismes de contrôle du droit international sont prévus en fonction de la hiérarchie des normes propre à chaque État. Concernant la France, ce sont les dispositions de la Constitution du 4 octobre 1958 qui viennent établir la hiérarchie ou la place des normes dans l'ordre juridique français.

S'agissant des normes de droit international dans cette hiérarchie, le titre VI de la Constitution de 1958 dédié à cette matière vient établir l'autorité constitutionnelle du droit international public. Celle-ci découle de la lecture combinée des articles 54 et 55 de la Constitution. En effet, le premier article dispose que face à « un engagement international [comportant] une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution ». Il se dégage de cet article que la Constitution ne peut pas être contraire à une norme internationale appelée à produire ses effets dans l'ordre juridique français donc une révision sera nécessaire pour rétablir l'autorité de la Constitution sur cette norme. C'est ainsi qu'il est possible d'y lire aussi que les normes internationales sont reconnues et admises dans l'ordre juridique français en vertu de la Constitution, ce qui leur confère une autorité constitutionnelle. Quant au second article, il dispose que « Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ». Cet article vient établir que la France a opté pour un système moniste dans lequel les normes internationales ont une valeur supralégale³³⁶.

Dans le cadre de leur mission classique de contrôle juridictionnel, les juridictions françaises sont ainsi amenées à contrôler l'application du droit international public et, ce faisant participent à sa mise en œuvre. Les mécanismes leur assurant ce pouvoir sont le contrôle de constitutionnalité et le contrôle de conventionnalité. Sur le contrôle de constitutionnalité, il consiste à vérifier la conformité de la loi ou d'un traité à la Constitution et son bloc de constitutionnalité. Ce contrôle se distingue du contrôle de conventionnalité qui consiste à vérifier la conformité de la loi à une convention internationale. Ces deux différents types de contrôle sont exercés par des juridictions différentes mais ont toutefois une portée commune : la possibilité de déclarer l'invalidité de dispositions législatives au regard des traités et conventions internationales pour lesquels la France est engagée.

Ces mécanismes de contrôle impliquent en particulier les Hautes Cours nationales que sont le Conseil Constitutionnel, le Conseil d'État ainsi que la Cour de Cassation. Le contrôle de constitutionnalité est le fait à titre principal et privilégié du Conseil constitutionnel (CC)³³⁷, ce dernier effectue uniquement un contrôle de constitutionnalité en refusant de contrôler, au moins formellement, la conventionnalité des lois³³⁸. Le CC veille à ce que le relai soit assuré par les juridictions ordinaires au-dessus desquelles se tiennent le Conseil d'État (CE) et la Cour de Cassation (Cass.)³³⁹. Ainsi, le Conseil d'État et la Cour de cassation contrôlent en dernier ressort la conventionnalité des lois³⁴⁰ tout en refusant de vérifier la conventionnalité d'une

³³⁶ *Idem*, p.129.

³³⁷ Constitution du 04 octobre 1958 de la République Française, article 61 et article 61-1.

³³⁸ CC, Décision n°74-54 du 15 janvier 1975, « Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse ».

³³⁹ CC, Décision du 03 septembre 1986, « Loi entrée et séjour des étrangers » : « il appartient aux divers organes de l'État de veiller à l'application [des] conventions internationales dans le cadre de leurs compétences respectives ».

³⁴⁰ CE, 20 octobre 1989, *Nicolo* ; Cass, 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre*.

norme constitutionnelle³⁴¹. Toutefois, il faut noter que ces deux dernières participent, au moins formellement, au contrôle de constitutionnalité³⁴² compte tenu de leur implication dans le mécanisme de la QPC.

La Constitution de 1958, au sommet de la hiérarchie des normes de l'ordre juridique français, prévoit donc les garanties nécessaires à la prise en considération du droit international³⁴³. C'est ainsi que le juge national, lors de son contrôle des dispositions législatives au regard du droit international, sera impliqué dans la diffusion de la démocratie telle que conceptualisée au plan international. En effet, au regard de la pratique de ces juridictions nationales, il apparaît que le juge national appréhende la notion de démocratie dans le cadre du contentieux relatif à la protection des droits de l'homme en tenant compte des standards internationaux.

Eu égard à son statut et son rôle dans la diffusion des standards démocratiques, la position du Conseil constitutionnel appelle une attention particulière qu'il convient de préciser pour commencer. Le Professeur Dominique Rousseau constate l'absence de recours à la notion même de démocratie dans la jurisprudence de cette instance. Il l'explique en rappelant que la justice constitutionnelle est par essence une caractéristique du système démocratique et dès lors « le Conseil n'a pas à construire une notion de démocratie »³⁴⁴. Toutefois, il ressort de son analyse que « le CC utilise le mot démocratie [...] lorsqu'il considère le pluralisme des idées et des opinions comme étant « le » [...] fondement de la démocratie »³⁴⁵. Reprenant la démonstration du Professeur Rousseau, il apparaît que le CC participe à la mise en œuvre des standards démocratiques au regard de trois éléments. D'abord, parce que le CC met en scène la représentation. Ensuite parce qu'il garantit les droits fondamentaux. Enfin, la justice constitutionnelle permet de faire descendre les principes constitutionnels dans la Société et la possible saisine du CC par les individus, par l'intermédiaire de la QPC, permet aux individus de se servir de ces principes constitutionnels garantissant les droits fondamentaux pour réclamer l'annulation d'une loi³⁴⁶. Le juge constitutionnel est dès lors un acteur important pour la diffusion des standards démocratiques.

Quant aux juridictions ordinaires, leur pratique permet de dire que c'est également à travers le contentieux des droits fondamentaux que le juge national appréhende la garantie des standards démocratiques. La Professeure Marie-Joelle Redor-Fichot a procédé à l'analyse du recours à la notion de démocratie dans la jurisprudence de Conseil d'État³⁴⁷. Son analyse met en exergue que le CE ne recourt pas à la notion de démocratie de manière autonome.

³⁴¹ CE ass., 30 octobre 1998, Sarran et Fraisse ; Ccass, plénière, Fraisse, 2 juin 2000.

³⁴² J. DHOMMEAUX, précité, p.130.

³⁴³ Le Préambule vise la souveraineté : « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale [...] » ; D'autre part, l'alinéa 14 du Préambule de la Constitution de 1946³⁴³ intégrée au bloc de constitutionnalité vise le respect du droit international : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. [...] ».

³⁴⁴ D. ROUSSEAU, « Le recours à la notion de démocratie par le Conseil constitutionnel français », in M. ROTA (dir.), *Le recours à la notion de démocratie par les juridictions*, Institut Universitaire Varenne, Paris, 2018, p.38.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ *Idem*, p.39.

³⁴⁷ M.J. REDOR-FICHOT, « Le recours à la notion de démocratie dans la jurisprudence du Conseil d'État », in M. ROTA (dir.), *Le recours à la notion de démocratie par les juridictions*, Institut Universitaire Varenne, Paris, 2018, pp.25-36.

Depuis 2009, le CE se réfère à la notion de démocratie lorsqu'il qualifie le pluralisme³⁴⁸ et la liberté d'expression³⁴⁹ comme condition de la démocratie. Dans ce contexte, le CE recourt à la notion de démocratie pour soit de légitimer la solution qu'il adopte, soit de légitimer les pouvoirs du juge, entendu comme le protecteur des libertés, en vertu de l'État de droit³⁵⁰.

Par ailleurs, les standards démocratiques sont aussi appréhendés dans l'ordre juridique français au regard de la protection internationale des droits fondamentaux. En effet, les juridictions françaises prennent en considération la jurisprudence internationale relative à l'interprétation des conventions internationales engageant la France. Cette observation vaut particulièrement à propos de la jurisprudence de la Cour EDH. Depuis que cette dernière s'est prononcée sur les caractéristiques d'une société démocratique³⁵¹, le juge français est désormais tenu de prendre en compte cette conception dans les décisions qu'il est amené à rendre concernant la garantie des droits fondamentaux. Ce principe est admis dans le cadre de la justice judiciaire comme l'atteste la décision de la Cour de cassation du 15 avril 2011, *X c. Préfet du Rhône* dans laquelle la Cour rappelle l'autorité supralégale de la CEDH³⁵². Concernant la justice administrative, le CE ne reconnaît qu'une autorité relative des décisions de la Cour EDH³⁵³. Toutefois, il tend à tenir compte de la jurisprudence de la Cour EDH car selon les mots d'Yves Robineau, Président de section au Conseil d'État, « le Conseil d'État s'efforce de se conformer à la jurisprudence de la Cour à laquelle il reconnaît, sinon en droit du moins en fait, des effets erga omnes »³⁵⁴. Ces juridictions ont donc tendance à se conformer aux principes posés par la Cour européenne³⁵⁵.

Ainsi, dans le cadre de la protection des droits fondamentaux, le juge national français veille à assurer une protection des standards démocratiques internationaux, tout en s'assurant d'accorder une protection au moins équivalente à celle des juridictions internationales. C'est ainsi que les standards internationaux se diffusent dans l'ordre juridique interne. L'exemple du contentieux des droits de l'homme permet de révéler l'articulation des ordres national et international et la participation de leurs juridictions à la démocratisation des États et plus largement celle de la société internationale au moyen du droit international public.

Toutefois, la protection des droits de l'homme se caractérise par la multiplicité des forums judiciaires dans l'ordre juridique national et international. Bien qu'en situation de

³⁴⁸ CE, Ass., 8 avril 2009, *François A.*

³⁴⁹ CE, ord., 9 janvier 2014 ; CE, ord., 10 janvier 2014 ; CE, 11 janvier 2014 ; CE, ord., 6 février 2015, *Commune de Cournon d'Auvergne* ; CE, 9 novembre 2015, *AGRIF* ; Ces affaires sont relatives au contentieux Dieudonné et dans celles-ci le CE recourt directement à la notion de démocratie : « l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés ».

³⁵⁰ M.J. REDOR-FICHOT, précité, p.27.

³⁵¹ Cour EDH, plénière, 26 avril 1979, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, (N°1), requête 6538/74 : « il n'est pas de société démocratique sans que le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture se traduisent effectivement dans son régime institutionnel, que celui-ci soit soumis au principe de la prééminence du droit, qu'il comporte essentiellement un contrôle efficace de l'exécutif, exercé sans préjudice du contrôle parlementaire, par un pouvoir judiciaire indépendant, et qu'il assure le respect de la personne humaine ».

³⁵² Ccass., 15 avril 2011, *X c. Préfet du Rhône* : visant l'article 6-1 de la CEDH, la Cour précise « attendu que les États adhérents à cette Convention sont tenus de respecter les décisions de la [Cour EDH] ».

³⁵³ CE, 24 novembre 1997, *Ministre de l'économie et des finances c/ Sté Amibu Inc.*

³⁵⁴ Y. ROBINEAU, Discours sur « l'application par la France des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme », intervention à la Cour Suprême d'Azerbaïdjan, 24 octobre 2014.

³⁵⁵ J. DHOMMEAUX, précité, p.140.

concurrence puisqu'il n'existe aucune hiérarchie entre elles, toutes les juridictions participent d'une manière saine à la diffusion des standards démocratiques.

II. - La concurrence saine des juridictions : limite mais opportunité

La saine concurrence entre les juridictions nationales et internationales tient au fait que chacune d'elle se veut le « meilleur gardien des droits fondamentaux », expression empruntée au Professeur De Béchillon³⁵⁶.

Dans le cadre de protection des droits fondamentaux, la compétition entre les juridictions impliquées fait ressortir une convergence des jurisprudences nationale et internationale malgré les divergences de décision que cette concurrence implique. Le Professeur de Béchillon établit cette convergence à propos des jurisprudences des Cours suprêmes françaises et la Cour EDH. En effet, il relève une concurrence de ces juridictions dans leur discordance sur l'interprétation de certaines lois, qui tient au fait que chaque juridiction est autonome dans son propre ordre juridictionnel et qu'en conséquence aucune d'elle ne possède d'autorité hiérarchique sur les autres. Par exemple en France, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État et la Cour de cassation sont les gardiens des droits fondamentaux au plan interne et leur jurisprudence peut diverger avec celle de la Cour EDH et la Cours de Justice de l'Union Européenne qui sont les gardiennes des droits fondamentaux consacrés par les traités dont elles assurent le respect dans l'ordre juridique international européen. Cependant, le Professeur De Béchillon a relevé une émulation et démontre une harmonisation de leurs jurisprudences³⁵⁷ en raison de la diversité des voies d'action contre la loi³⁵⁸. L'esprit de compétition qui existe entre les juges en matière de protection des droits fondamentaux se révèle être « un enrichissement pour l'État de droit et pour le fonctionnement même de la société »³⁵⁹.

Cet enrichissement se constate également dans l'ordre juridique international. Sans y relever une compétition entre les juges, il apparaît que les juges internationaux tendent à harmoniser leurs jurisprudences respectives dans le cadre de la protection des droits de l'homme. En effet, désormais les cours régionales de protection des droits de l'homme procèdent au renvoi à l'interprétation effectuée par d'autre Cours régionales de droits de l'homme. Par exemple, la CADHP l'a effectué dans son affaire *Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin* quant à l'interprétation des standards démocratiques³⁶⁰.

Ainsi, la multiplication des juridictions internationales et la convergence de leurs jurisprudences permet d'identifier une « mondialisation juridique »³⁶¹. Cette mondialisation juridique prend sa source dans la mobilisation des juges pour l'établissement de l'État de droit, tant au plan national qu'international. Elle apparaît notamment à travers le dialogue des juges. La Professeure Delmas-Marty a analysé ce dialogue : elle relève qu'il est né de « la

³⁵⁶ D. DE BECHILLON, « Cinq cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *Pouvoirs*, 2011/2 n°137, p.44

³⁵⁷ *Idem*, p.41

³⁵⁸ *Idem*, p.44.

³⁵⁹ *Idem*, p.45.

³⁶⁰ Elle renvoie notamment à la jurisprudence de la Cour EDH, *Podkolzina c. Lettonie*, requête n°46726/99 du 09 avril 2002 consacrant le principe selon lequel le droit de se porter candidat aux élections est « inhérent à la notion de régime véritablement démocratique »

³⁶¹ F. CREPEAU, « La multiplicité des forums judiciaires, condition de légitimité de la décision collective en droit international », in O. DELAS, R. COTE, F. CREPEAU, P. LEUPRECHT (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p.169.

concurrence qui est créée par le développement des juridictions internationales »³⁶². Elle explique ensuite que celui-ci est fondée sur deux processus qui sont complémentaires³⁶³ : « l'internationalisation des juges nationaux »³⁶⁴, c'est-à-dire la réception du droit international au plan interne, et la « juridictionnalisation du droit international »³⁶⁵, liée à la multiplication des juridictions internationales notamment sur le plan régional. Le dialogue des juges remet en cause la concurrence des juridictions qui s'imposait pourtant comme une limite, les ordres juridiques de chaque cours fonctionnant en vase clôt. Désormais avec la pratique du dialogue des juges, il est permis de constater une réelle opportunité pour l'avènement d'un standard commun concernant la protection des droits fondamentaux comprenant celle des standards démocratiques.

En conclusion, il apparaît que le droit international public contribue à diffuser les standards démocratiques au sein des États. De plus, leur sanction par les organes juridictionnels permet de conclure que ces standards démocratiques encadrent désormais les rapports juridiques dans les États.

Cependant, ces observations appellent aussi à s'interroger sur les effets de la situation de la démocratie dans l'ordre juridique international, notamment au regard de son impact sur les rapports des sujets de cet ordre. Une analyse de cette dimension est ainsi nécessaire car elle révèle le rapport entre les concepts de démocratie et droit international public dans l'ordre juridique international.

³⁶² M. DELMAS-MARTY, « Mondialisation et montée en puissance des juges » in LES CAHIERS DE L'INSTITUT D'ETUDES SUR LA JUSTICE, *Le dialogue des juges*, Bruylant, Bruxelles, 2007, p.100.

³⁶³ *Idem*, p.102.

³⁶⁴ *Idem*, p.96.

³⁶⁵ *Ibid.*

TITRE II. - LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La situation de la démocratie dans l'ordre juridique international manifeste une ambivalence entre les concepts de démocratie et droit international. Elle a pour effet de conduire la démocratisation de la société internationale, ce qui laisse apparaître une complémentarité entre ces deux concepts (Chapitre 1). Cependant, au regard des enjeux d'une telle situation, la démocratie et le droit international se révèlent être des concepts antinomiques dans l'ordre juridique international (Chapitre 2).

CHAPITRE I. - LES EFFETS DE LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE

La démocratisation de la société internationale est un processus qui est en cours au regard des observations qui précèdent. Les effets de ce processus apparaissent dans l'émergence d'une obligation démocratique (Section 1) et ceux-ci induisent une complémentarité entre les concepts de démocratie et droit international (Section 2).

SECTION I. - L'ÉMERGENCE D'UNE OBLIGATION DÉMOCRATIQUE

L'existence d'une obligation démocratique dans l'ordre juridique international, c'est-à-dire d'une norme internationale qui obligerait les États à se démocratiser, implique d'adopter de manière obligatoire un régime démocratique en vertu du droit international. Découverte et développée par la doctrine contemporaine, l'obligation démocratique serait fondée sur « une certaine réputation universelle »³⁶⁶ selon laquelle la démocratie est « la forme légitime en soi de gouvernement des hommes »³⁶⁷. Le droit international encadrant les rapports des sujets de l'ordre juridique international, il convient d'observer les implications d'une telle obligation pour les États (§1) et pour les organisations internationales (§2).

I. - L'obligation pour les États de se démocratiser

Le Professeur Soma a identifié les éléments que l'obligation démocratique recouvre. D'abord sur le plan structurel ou organisationnel, un État démocratique est organisé sur le principe de la séparation des pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif ainsi que sur le pluralisme politique. Ensuite, le plan fonctionnel vise la société démocratique et elle est celle où le mode décisionnel est celui du referendum ou celui de la majorité pour l'expression de la volonté générale. Puis sur le plan statutaire, il tient au caractère démocratique du gouvernement politique et ce dernier ne peut prétendre au statut démocratique que lorsqu'il bénéficie du vote populaire exprimé lors de consultations électorales régulières, libres et transparentes. Enfin, sur le plan téléologique, le régime démocratique est un système de valeurs aussi bien

³⁶⁶ A. SOMA, « Sur le principe d'une obligation des États africains de se 'démocratiser' : éléments de droit constitutionnel et de droit international public », in A. A. YUSUF (ed.), *African Yearbook of International Law*, 2010, p.374.

³⁶⁷ *Ibid.*

politiques que sociales. Dès lors, le régime démocratique postule « l'État de droit, la justice sociale, l'alternance au pouvoir, l'orientation de l'action gouvernementale vers l'émancipation politique et la recherche constante du développement socio-économique de l'ensemble des sujets »³⁶⁸.

L'obligation démocratique s'adresserait aux États en créant à leur charge « un devoir juridique pour mettre en place un système politique basé sur des élections libres et honnêtes, le respect des droits politiques et l'instauration d'un État de droit »³⁶⁹. Celle-ci a été analysé dans le cadre d'une thèse dans laquelle l'auteur, Zied Ayari, la découvre au détour de la gestation des normes en droit international, un processus qui n'est pas « instantané » et qui « nécessite l'émergence de certains facteurs favorables »³⁷⁰. Ces facteurs sont à la fois exogènes et endogènes au droit international. Les facteurs exogènes sont relatifs à la politique internationale qui est marquée par les valeurs démocratiques depuis la fin de la guerre froide et la vague successive de démocratisation des États. Quant aux facteurs endogènes, ils sont tirés de l'évolution des fondements dynamiques et internes du droit international par l'affirmation des droits de l'homme et le dépassement du principe du libre choix du système politique et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États³⁷¹.

Sur la matérialité de cette obligation dans l'ordre international, la doctrine soutient son existence en retenant qu'en dépit de l'indifférence du droit international à propos de la forme du régime politique des États, il apparaît quand même que le droit international s'y intéresse puisque certains régimes sont interdits dans l'ordre juridique international comme le régime d'apartheid³⁷². Le Professeur Jean d'Aspremont soutient ainsi l'existence d'une telle obligation en droit international en affirmant que le droit international « impose désormais l'adoption d'un régime bien particulier »³⁷³. Le constat est également justifié par l'existence d'une consécration formelle au plan régional par l'introduction d'une obligation démocratique au sein d'organisations régionales comme l'UA ou l'OSCE³⁷⁴, et cela en dépit d'une consécration « imprécise » au plan universel, où celle-ci se découvre de manière indirecte dans la garantie des droits de l'homme et notamment le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes³⁷⁵.

Toutefois et parce que constaté dans « le droit en action »³⁷⁶ et non dans le droit positif, l'existence de l'obligation démocratique ne fait pas l'unanimité, la positivité de l'obligation démocratique est tantôt admise, tantôt rejetée. La sanction des coups d'État en droit international illustre ces propos.

Le coup d'État et le maintien non démocratique au pouvoir – par la manipulation des élections, les révisions ou le détournement d'institutions constitutionnelles – peuvent être appréhendés comme un fait internationalement illicite³⁷⁷. Ainsi, le Professeur Sicilianos

³⁶⁸ *Idem*, p.375.

³⁶⁹ Z. AYARI, « L'obligation démocratique en droit international, sous la direction de S. DOUMBE-BILLE, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2018, p.475.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Idem*, p.476.

³⁷² J. D'ASPREMONT, *L'État non démocratique en droit international*, précité, p.327.

³⁷³ *Ibid.*

³⁷⁴ Z. AYARI, précité, p.476.

³⁷⁵ *Idem*, p.477.

³⁷⁶ *Ibid.*

³⁷⁷ L.A. SICILIANOS, « Le respect de l'État de droit comme obligation internationale », in SFDI, *L'État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Pedone, Paris, 2009, p.148. ; Z. AYARI, précité, p.477.

démontre à partir des conséquences juridiques des coups d'État en droit international que le droit international n'est plus indifférent à la perpétration d'un coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu³⁷⁸. Il s'appuie sur l'existence d'un important éventail de conséquences possibles dans l'ordre juridique international : l'adoption de mesures de rétorsion au niveau interétatique, la mise en œuvre de coercition militaire en vertu du chapitre VII voire VIII de la Charte des Nations-Unies et le déclenchement de sanction au plan régional³⁷⁹. Ces observations lui permettent de conclure que « le droit international offre plusieurs moyens contre les coups d'État »³⁸⁰. Au contraire, le professeur Jean d'Aspremont, tout en soutenant l'existence formelle et coutumière d'une obligation démocratique, conclut lui-même à l'« impossible illicéité des coups d'État en droit international »³⁸¹ au regard des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il l'explique à partir du droit positif qui fait apparaître, comme il l'explique, que le coup d'État « n'est pas un fait illicite en soi en vertu des règles secondaires de la responsabilité et qu'il n'emporte, partant, aucune conséquence sur le plan de la responsabilité [...] »³⁸².

En effet, les règles secondaires sont les « conditions générales que pose le droit international pour que l'État soit considéré comme responsable d'actions ou omissions illicites, et aux conséquences juridiques qui en découlent »³⁸³. Or, l'obligation démocratique n'étant pas formellement une obligation primaire, c'est-à-dire une norme consacrée par le droit international positif. Dès lors, il n'est pas possible, pour un quelconque sujet de l'ordre juridique international, d'invoquer l'une des règles secondaires pour retenir la responsabilité internationale d'un État en raison d'un coup d'État qui aurait remis en cause l'organisation démocratique du pouvoir interne.

Ainsi, l'obligation démocratique est une œuvre doctrinale pour répondre aux débats concernant la démocratisation de l'ensemble des États dans la société internationale. La question de la démocratisation des organisations internationales fait également l'objet de ces débats à tel point que la question est envisagée dans différentes organisations internationales. Cette question situe la démocratie comme un outil de réforme des organisations internationales et entraîne une autre question, celle des enjeux de la démocratisation de ces sujets de l'ordre juridique international.

II. - La démocratisation des organisations internationales et ses enjeux

La démocratisation des organisation internationales est ce processus par lequel ces dernières sont amenées à mettre en pratique les principes démocratiques dans leur fonctionnement. Elle s'appréhende nécessairement par la question de la réforme des organisations internationales. Celle-ci a émergé depuis une trentaine d'années parce que les organisations internationales sont apparues dans un contexte où la société internationale était essentiellement dominée par des rapports interétatiques et de ce fait, ces organisations n'apparaissaient que comme des instruments de la coopération des États. La question de leur

³⁷⁸ L.A. SICILIANOS, précité, p.143-152.

³⁷⁹ *Idem*, p.152.

³⁸⁰ *Ibid.*

³⁸¹ J. D'ASPREMONT, « La licéité des coups d'État en droit international » in SFDI, *L'État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Pedone, Paris, 2009, p.134.

³⁸² *Idem*, p.141.

³⁸³ Projet d'articles sur la responsabilité de l'état pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2).

réforme n'est donc pas nouvelle. Toutefois, la demande croissante et surtout constante de leur démocratisation renouvelle le sujet.

En raison de cette demande, la démocratisation est désormais dans le discours de l'ensemble des organisations internationales. Cela se manifeste à travers leur rhétorique sur la bonne gouvernance, laquelle s'appuie sur deux notions essentielles : la légitimité et la transparence³⁸⁴. La volonté de démocratiser les organisations internationales se manifeste comme « une volonté de tendre vers plus d'efficacité » compte tenu des besoins du nouvel ordre mondial³⁸⁵. C'est ainsi que les défis de la démocratisation sont identifiés dans ces discours, et dans ceux-ci, les organisations internationales reconnaissent l'utilité et la capacité d'une réforme démocratique à améliorer la gouvernance au plan international³⁸⁶.

Ensuite, le processus de démocratisation est envisagé pour ces instances car elles sont critiquées en raison d'un déficit de représentativité et d'efficacité, ceux-ci étant liés à leur composition et leurs modalités de prise de décision³⁸⁷. C'est pour cette raison que la démocratisation des organisations internationales apparaît désormais comme « une exigence fondamentale dans la mise en œuvre des réformes modernes à opérer au sein des différentes organisations internationales »³⁸⁸.

Dès lors, la démocratisation de ces instances prend corps dans un chantier de réformes et elle interviendrait à un double niveau : au plan interne de l'organisation, cette dimension étant liée à la problématique gouvernance des institutions internationales, et au plan externe portant sur la nécessaire ouverture des institutions internationales à des acteurs non-étatiques comme la société civile – constituée par les ONG –, les entreprises, voire les Parlements nationaux³⁸⁹.

Il convient de préciser la problématique de la gouvernance des organisations internationales car c'est elle qui s'impose parmi les axes de réforme des organisations internationales. En effet, la critique de l'opacité, du défaut de transparence et du manque de représentativité de ces institutions est constante et récurrente³⁹⁰. Bien que cette problématique soit commune à l'ensemble de ces instances³⁹¹, il n'est toutefois pas possible d'envisager le processus de démocratisation comme un modèle unique pour l'ensemble des organisations internationales. En effet, ce processus implique une réforme démocratique propre à chaque organisation étant donné leur spécialité. Ainsi, le professeur Mbengue analyse les éléments de la démocratisation des organisations internationales en fonction de chaque organisation³⁹².

³⁸⁴ M. M. MBENGUE, « La démocratie comme outil de réforme des organisations internationales ? » in M.C. RUNAVOT (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise, Paris, Pedone, 2018, p.155.

³⁸⁵ *Idem*, p.154.

³⁸⁶ *Idem*, p.162.

³⁸⁷ F. MALHIÈRE, « La démocratisation du processus de décision au sein des organisations internationales : l'apport du constitutionnalisme au droit international » in A.L. CASSARD-VALEMBOS, F. MALHIÈRE (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, p.153.

³⁸⁸ M. M. MBENGUE, précité, p.155.

³⁸⁹ *Idem*, p.162.

³⁹⁰ F. MALHIÈRE, précité, p.153

³⁹¹ *Ibid.*

³⁹² M. M. MBENGUE, précité, p.162-169.

Par exemple, à l'ONU, la réforme démocratique souhaitée pour l'Organisation impliquerait plusieurs réformes : une réforme du Conseil de sécurité qui consisterait à supprimer le droit de veto ainsi qu'un élargissement des membres du Conseil en tenant compte des contributions financières et d'une répartition géographique équitable entre les groupes régionaux pour l'attribution des sièges permanents. De même, ce processus de démocratisation implique une nouvelle considération des rapports entre les différents organes de l'ONU et notamment concernant le rôle de l'Assemblée Générale. Les défenseurs d'une réforme de l'Organisation relèvent qu'il faudrait renforcer davantage les pouvoirs de l'AGNU compte tenu de sa composition universelle, ce qui renforcerait davantage la légitimité de l'organe et de l'Organisation. Enfin, la composition de l'AGNU est elle aussi envisagée dans le cadre de ce processus de démocratisation dans la mesure où certains auteurs constatent que la composition universelle est plutôt celle des États au détriment d'une représentation des peuples. Dès lors, ils soutiennent une réforme sur la composition de cet organe qui tiendrait compte du critère démographique pour l'octroi des sièges à l'intérieur de l'Assemblée³⁹³.

Au contraire, la réforme démocratique souhaitée pour les institutions économiques et financières internationales n'emporte pas les mêmes conséquences. À l'OMC, la démocratisation de l'organisation implique de réformer le cadre des négociations multilatérales pour une meilleure transparence. Quant au FMI ou la Banque Mondiale, le processus de démocratisation implique une réforme de la composition de ces deux institutions, l'attribution des sièges y étant fondée sur le poids économique. Par ailleurs, le système de vote est lui aussi concerné dans la mesure où un groupe restreint d'États possède la majorité des voix en raison de la pondération des votes et donc dispose d'un droit de veto au sein de ces instances³⁹⁴.

Toutefois, la démocratisation emporte des enjeux communs pour les organisations internationales à savoir la revalorisation de leur légitimité qui se manifesterait par une véritable prise en compte de l'égalité souveraine des États dans le processus de décision et de gouvernance.

En conclusion, une obligation de se démocratiser imprègne l'ordre juridique international mais elle nécessite encore d'exister formellement. Pour les organisations internationales, elle implique une nouvelle organisation du processus de décision et de gouvernance qui est le point de convergence entre la démocratie et le droit international. Or, c'est à cet égard que ces deux concepts manifestent une complémentarité dans l'ordre juridique international.

³⁹³ *Idem*, p.164-166.

³⁹⁴ *Idem*, p.167-168.

SECTION 2. - LA COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LE DROIT INTERNATIONAL ET LA DÉMOCRATIE

La démocratie et le droit international ont un objet commun, l'organisation du pouvoir dans la société. C'est ainsi que les deux concepts apparaissent comme complémentaire (§1). Finalement, cette observation interroge sur la place de la démocratie parmi les finalités du droit international public (§2).

I. - L'organisation du pouvoir dans la société comme un objectif commun

La démocratie et le droit international s'intéressent à la distribution du pouvoir dans la société dans laquelle ils sont convoqués. Pour le comprendre, il faut revenir aux fondements conceptuels de ces deux notions car ceux-ci esquissent le lien complémentaire qu'entretiennent les deux notions.

Sur la démocratie, son objet est d'abord d'organiser le pouvoir dans une société³⁹⁵. Ainsi, elle se conceptualise dans l'idée d'une société où « le peuple se gouverne lui-même ou par ses représentants, et chacun, étant à la fois gouverné et gouvernant, apprend à tenir compte de l'intérêt général aussi bien que de ses intérêts individuel »³⁹⁶. L'objet du droit international concerne aussi l'organisation du pouvoir. Sa vocation est de régir les rapports entre les sujets de l'ordre juridique international. Dès son origine, il a été construit pour organiser la coexistence des nouveaux États souverains formant la société internationale naissante³⁹⁷ compte tenu du fait que cette dernière était – et est toujours – faite « d'échanges, d'alliances, et de rivalités qui transcendent les frontières du système étatique »³⁹⁸.

Ainsi, le droit international, qui à l'origine ne s'intéressait qu'aux rapports interétatiques, se caractérise par son aptitude à arbitrer les rapports de puissance entre les États. Il est un instrument qui vient limiter la volonté souveraine des États, précisément leur faculté à exercer leur pouvoir de manière souveraine³⁹⁹ dans la société internationale. À cet égard, la proclamation en droit international du principe prohibant le recours à la force dans les relations internationales est un exemple du pouvoir régulateur du droit international.

En conséquence, les deux notions bien qu'appréhendées dans des sociétés différentes, la société interne pour la démocratie et la société internationale pour le droit international, poursuivent un objectif commun : la régulation du pouvoir dans chaque société. La complémentarité entre le droit international et la démocratie se dessine à partir de cet objet commun. Elle se précise par leur portée sur le mode de formation des normes.

La complémentarité s'établit par ce « qui constitue un complément, qui vient s'ajouter à d'autres choses de même nature pour les compléter »⁴⁰⁰. Démontrer ce lien entre le droit international et la démocratie consiste donc à établir que la démocratie vient s'ajouter au droit international pour le compléter. Pour ce faire, il faut d'abord établir que la démocratie

³⁹⁵ J.V. HOLEINDRE, B. RICHARD, « La démocratie, immuable et changeante » in J.V. HOLEINDRE, B. RICHARD (coord.), *La Démocratie Histoire, théories, pratiques*, Éditions Sciences humaines, Auxerre, 2010, p.5.

³⁹⁶ *Ibid.*

³⁹⁷ E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, collection Hypercours, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2020, p.9.

³⁹⁸ *Idem*, p.7.

³⁹⁹ J. COMBACAU, S. SUR, précité, p.23 : L'égalité des États résultant de la souveraineté implique que « *chacun est également dépourvu de pouvoir sur chacun des autres* ».

⁴⁰⁰ *Dictionnaire Larousse*, en ligne : <https://www.larousse.fr/>

et le droit international sont bien de même nature pour ensuite montrer le lien de complémentarité.

Le droit international régit le mode de formation des normes dans l'ordre juridique international et gouverne sur la formation de la règle internationale destinée à régir l'ensemble des sujets de l'ordre juridique international, donc de la société internationale. Les professeurs Combacau et Sur expliquent les moyens prévus par le droit international pour la création de cette règle : « le droit international comporte principalement trois modes de production des normes : le mode coutumier, le mode conventionnel et le mode unilatéral »⁴⁰¹. Ces modes « ont en commun de se prêter à des techniques de formation collective [...] »⁴⁰². Ces différents modes de production sont donc des techniques de nature juridique et révèlent le droit international comme une structure juridique.

La démocratie peut aussi être pensée comme une structure juridique. Il faut faire appel à la Théorie pure du droit, développée par Hans Kelsen, pour l'envisager sous cette dimension. Cette théorie peut être définie comme « une théorie des structures juridiques et de la transposition de conception normatives extra juridiques en de telles structures »⁴⁰³. Elle conceptualise d'abord la démocratie comme une théorie politique car cette dernière permet de définir ce qui est préférable en matière d'organisation pour la société. En même temps, elle appréhende la démocratie comme un système juridique, la démocratie étant juridiquement organisée⁴⁰⁴. En effet, la démocratie apparaît comme une structure juridique car elle régit le mode de formation de la norme par « la forme législative [qui] résulte d'une décision majoritaire des destinataires ou de leurs mandataires »⁴⁰⁵. Par conséquent, la démocratie comme le droit international sont des structures de même nature, à savoir des structures juridiques. Reste à établir leur complémentarité.

La démocratie vient compléter le droit international en comblant ses lacunes en termes de légitimité par la transposition du système représentatif dans l'ordre juridique international. En effet, le droit international transpose cette caractéristique du régime démocratique tout en l'adaptant au cadre de la société internationale. Cela s'observe dans le processus de formation de la norme internationale. En effet, en droit international, ce processus « laisse une place importante ou même prépondérante au processus majoritaire ; les traités multilatéraux et les actes des organisations internationales sont adoptées par cette voie, et la coutume elle-même est au mieux un mode de formation majoritaire », comme le relèvent les Professeurs Combacau et Sur⁴⁰⁶.

De même, le droit international vient compléter la démocratie. L'évolution du processus menant à l'adoption d'une décision au sein des organisation internationales permet d'aboutir à cette observation. En effet, Fanny Malhiere le constate dans la nouvelle pratique du processus d'adoption de la décision internationales au sein des organisations internationales. Cette pratique révèle en effet l'approfondissement de la démocratie

⁴⁰¹ J. COMBACAU, S. SUR, précité, p.24-25.

⁴⁰² J. COMBACAU, S. SUR, précité, p.25.

⁴⁰³ O. PFERSMANN, « La Théorie pure du droit est-elle indifférente à la démocratie ? » in A. VIALA (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ?*, Forces et faiblesses de la rationalité juridique, LGDJ, Paris, 2014, p.159

⁴⁰⁴ *Idem*, p.160.

⁴⁰⁵ *Idem*, p.161.

⁴⁰⁶ J. COMBACAU, S. SUR, précité, p.25.

représentative et le développement de la démocratie délibérative par le droit international⁴⁰⁷. Toutefois c'est en particulier le développement de la démocratie délibérative qui permet d'établir comment que le droit international complète la démocratie.

Sa vocation étant de « dépasser la vieille formule intergouvernementale pour construire une démocratie transnationale »⁴⁰⁸, la démocratie délibérative est développée dans deux phases du processus d'adoption de la décision internationale : d'abord au stade de la préparation de la norme par une participation désormais élargie à des acteurs comme la société civile ou plus encore les États, qui bien qu'extérieurs à l'organisation ou à l'organe de décision, sont intéressés par cette décision⁴⁰⁹. Puis, au stade de l'adoption de la décision par le recours de plus en plus fréquent au vote par consensus. Grâce à ce mode de décision, la décision légitime n'est pas seulement celle de la volonté de tous, elle est le résultat de la délibération de tous. Ainsi, ce processus de formation confère une véritable légitimité à la décision internationale⁴¹⁰. C'est ainsi que le droit international vient enrichir la notion même de démocratie, par ces adaptations qu'il apporte à la démocratie car celles-ci ont vocation à inspirer le cadre national dans lequel elle s'exerce en pratique⁴¹¹.

Ainsi, la complémentarité entre la démocratie et le droit international se manifeste par la démocratisation de la société internationale au moyen du droit international. En effet, le droit international contribue à diffuser les principes démocratiques au sein des États et ces principes viennent encadrer le pouvoir des sujets de l'ordre juridique international. Cependant, la complémentarité entre ces deux notions serait définitivement établie par la prise en compte de la démocratie parmi les finalités du droit international contemporain.

II. - La démocratie parmi les finalités du droit international

Les développements qui précèdent permettent de constater que le droit international est un instrument au service de la démocratisation de la société internationale. Cette observation amène naturellement à interroger la place de la démocratie parmi les finalités du droit international, c'est-à-dire ces matières qui relèvent du « domaine réservé »⁴¹² du droit international et qui établissent son objet. Ainsi, situer la démocratie parmi les finalités du droit international revient à s'interroger sur l'objet du droit international. Or, l'objet du droit international a évolué depuis son origine.

La mutation du droit international apparaît à travers la présentation des objectifs historiques du droit international. En effet, en reprenant celle proposée par les Professeurs Emmanuel Decaux et Olivier de Frouville, il est possible de distinguer « trois âges du droit international »⁴¹³. Le premier âge est « primitif », c'est « le droit de la force », le droit international ayant vocation à canaliser le recours à la force dans les relations internationales. Le second âge correspond à l'ère du droit international dit « classique ». Il se caractérise comme « le droit de la réciprocité » parce que fondé sur « l'équilibre des intérêts croisés ». La

⁴⁰⁷ F. MALHIÈRE, « La démocratisation du processus de décision au sein des organisations internationales », in A.L. CASSARD-VALEMBOIS, F. MALHIÈRE (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, p.156.

⁴⁰⁸ *Idem*, p.160.

⁴⁰⁹ *Ibid.*

⁴¹⁰ *Idem*, p.164.

⁴¹¹ *Ibid.*

⁴¹² R. KOLB, *Théorie du droit international*, précité, p.80

⁴¹³ E. DECAUX, O. DE FROUVILLE, précité, p.20.

Charte des Nations-Unies en est l'illustration. Enfin, le dernier âge est celui du droit international contemporain. Celui-ci est davantage un « droit de la coopération » car il prend en compte les intérêts communs à tous les États comme le patrimoine commun de l'humanité. Il manifeste aussi la nécessité d'une organisation mondiale au-delà des États⁴¹⁴. Selon ces différents âges, le droit international régit des matières qui tendent à se diversifier. La mutation des finalités matérielles du droit international permet d'appréhender les orientations du droit international contemporain.

La classification des matières que le droit international est appelé à régir permet de mieux appréhender l'évolution de ses finalités, et surtout celles du droit international contemporain. Le Professeur Kolb démontre l'évolution du champ matériel du droit international par une telle classification. Il établit que les finalités du droit international classique sont au nombre de quatre à savoir : la guerre et la règlementation des rapports hostiles ; la diplomatie et les missions spéciales à fins de négociation ; les transactions notamment les traités ; et la coopération⁴¹⁵. Quant au droit international contemporain, il démontre qu'il peut être appréhendé par « huit pôles structurants »⁴¹⁶ et les matières qui relèvent de son domaine sont ainsi plus nombreuses. En effet, ces matières qui constituent « le squelette du droit international »⁴¹⁷ contemporain sont : les sources ; les sujets ; les relations entre le droit international public et les ordres juridiques internes ; la responsabilité internationale ; le règlement pacifique des différends ; le droit des espaces communs ; la diplomatie et la guerre. Cette expansion, voire explosion, du domaine matériel du droit international a amené le Professeur Kolb à la conclusion suivante : « jadis [le droit international] ne réglait que quelques questions, au début de l'évolution sociale notamment quatre domaines [...]. Aujourd'hui, il régit un nombre pratiquement illimité de questions et de matières. Il n'y a plus aucune branche de l'activité sociale qui ne présente quelques attaches et amarres internationales, nécessitant une règlementation juridique internationale »⁴¹⁸. L'importante évolution du domaine matériel du droit international contemporain permet d'appréhender l'évolution de l'objet du droit international contemporain, ce qui amène, en principe, à identifier la démocratie dans l'ordre juridique international.

La professeure Emmanuelle Jouannet a analysé l'évolution du droit international et son objet. En s'appuyant sur les différents âges du droit international, elle démontre que le droit international a toujours poursuivi une double fin, celle d'un droit libéral-providence⁴¹⁹. En effet, la finalité du droit international n'a pas seulement été de répondre « aux intérêts des États et à leur souci de stabilité pour préserver leur liberté-souveraineté, leur sécurité et leurs intérêts. Il a aussi été considéré comme une providence, un droit interventionniste qui allait faire accéder les peuples au bonheur et au bien-être »⁴²⁰. L'intégration des droits de l'homme parmi les finalités du droit international vient illustrer cette double dimension du droit international et dévoile l'objet nouveau du droit international contemporain. Avec l'internationalisation des droits de l'homme, le droit international garantit désormais la vie et

⁴¹⁴ *Ibid.*

⁴¹⁵ R. KOLB, *Théorie du droit international*, précité, p.73

⁴¹⁶ *Ibid.*

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ *Ibid.*

⁴¹⁹ E. JOUANNET, *Le droit international libéral-providence une histoire du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2011, p.1.

⁴²⁰ *Ibid.*

la liberté des individus⁴²¹, le droit international étant utilisé « pour sauvegarder les droits de l'être humain et le bien-être de la population mondiale »⁴²². Il y a donc une mutation de l'objet du droit international : quand le droit international moderne et classique avaient pour but de gérer les problèmes de paix et de coexistence entre États, désormais le droit international contemporain « n'a pas seulement un rôle de régulateur des relations internationales, il est aussi un instrument d'intervention au sein des sociétés internes et de la société internationale »⁴²³.

C'est au regard de cette évolution que la démocratie semble intégrer les finalités du droit international. En effet, le mouvement des droits de l'homme contient en lui-même « un principe de non-neutralité en faveur du libéralisme démocratique [...] »⁴²⁴. En effet, ce mouvement implique à terme « l'instauration d'un État de droit et d'un régime démocratique libéral et pluraliste au sein des sociétés internes »⁴²⁵. Ainsi, l'objet du droit international n'est plus de protéger les souverainetés mais « bien au contraire de faire en sorte que les États s'engagent librement – si possible – dans un processus qui les conduisent au respect des droits de l'homme et à la démocratie »⁴²⁶. Formulé ainsi, l'objet du droit international contemporain induit donc la présence de la démocratie parmi ses finalités. Cependant, pour le constater définitivement il faudrait également établir que la démocratie fait partie du domaine réservé du droit international.

Le « domaine réservé du droit international » se compose de toutes « questions que seul droit international peut régler de manière suffisante »⁴²⁷. Il s'appréhende par toute « une série de matières contingentes plus ou moins fondamentales »⁴²⁸ comme par exemple, le non-recours à la force, le maintien de la paix et la protection internationale des droits de l'homme, celles-ci étant des matières fondamentales⁴²⁹. Même si la démocratie semble être admise parmi les finalités du droit international, cela ne signifie pas que cette notion a véritablement intégré le domaine réservé du droit international. Au contraire, en vertu du droit international positif, le principe est celui de l'autonomie constitutionnelle des États et cela veut dire que l'organisation du pouvoir interne n'est pas une question qui relève du domaine du droit international. Il est donc difficile de conclure à la consécration effective de la démocratie parmi les finalités du droit international.

En conclusion, la démocratisation de la société internationale manifeste une complémentarité entre le droit international et la démocratie. Toutefois, cela n'a pas eu pour effet de placer la démocratie dans le cadre du domaine réservé du droit international. Par ailleurs, admettre la démocratie parmi les finalités du droit international contemporain suscite de nombreuses questions : la considération de la démocratie dans l'ordre juridique international traduit-elle une mutation de la société internationale compte tenu de l'évolution de l'objet du droit international et de sa démocratisation ? Est-ce que ces évolutions

⁴²¹ *Idem*, p.219

⁴²² *Ibid.*

⁴²³ *Ibidem.*

⁴²⁴ *Idem*, p.245.

⁴²⁵ *Ibid.*

⁴²⁶ *Ibidem.*

⁴²⁷ R. KOLB, *Théorie du droit international*, précité, p.72.

⁴²⁸ *Idem*, p.73.

⁴²⁹ *Ibid.*

répondent à l'idéal de société qui s'incarne dans la démocratie ? Autant d'enjeux qu'il faut désormais appréhender.

CHAPITRE 2. - LES ENJEUX DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Aborder les enjeux de la démocratie dans l'ordre juridique international consiste à envisager la démocratie en tant qu'élément de l'ordre juridique international pour déterminer les enjeux ou conséquences de cette situation pour le système juridique international.

Le droit international et la démocratie semblent être complémentaires puisque ces concepts se nourrissent mutuellement de l'un et de l'autre quant à l'organisation du pouvoir à la fois dans la société interne et dans la société internationale. Cependant, la confrontation de l'essence de la démocratie à celle du droit international amène à constater l'antinomie entre ces deux notions (Section 1) et des enjeux se manifestent dans la définition du droit international dans les relations internationales (Section 2).

SECTION 1. - L'ANTINOMIE ENTRE DROIT INTERNATIONAL ET DÉMOCRATIE

Bien que la démocratisation de la société internationale puisse être constatée, il a aussi été constaté que la démocratie n'est pas encore appréhendée comme l'une de ces matières qui relève du domaine du droit international. Ainsi, la démocratisation de la société internationale est relative puisque celle-ci se cantonne à des évolutions de certains domaines ou mécanismes du droit international. Il est possible d'expliquer cette situation en revenant sur l'essence de ces concepts. Cette observation révèle que les deux notions s'opposent car chacune d'elle est porteuse d'un idéal du souverain qui ne se répondent toujours pas (§1) et les conséquences peuvent être importantes en pratique car situer la démocratie dans l'ordre juridique international emporte des enjeux, notamment dans la mise à disposition du droit au service d'une hégémonie (§2).

I. - L'antinomie dans l'idéal : une rhétorique démocratique sans dépassement du cadre structurel du droit international

L'opposition fondamentale entre la démocratie et le droit international apparaît en observant la conception de la démocratie dans la cité d'Athènes. Le politologue Gil Delannoi, en enquêtant sur la démocratie athénienne, établit que « la démocratie [...] est le pouvoir du peuple, et plus précisément, le gouvernement des citoyens. Ceux-ci gouvernent, sont en fait le gouvernement, autant que possible. Cela suppose des assemblées, des fonctions, des postes (« magistratures »), des procédures de désignation »⁴³⁰. Il explique que la démocratie est apparue à Athènes en réaction à des coutumes féodales tel que l'esclavage⁴³¹, la politique athénienne étant fondée à lutter contre la corruption ou encore le recrutement des gouvernants au sein d'une élite⁴³². La démocratie consiste au contrôle de la politique par le peuple parce que le *Demos* est opposé aux nobles qui gouvernent à cette époque⁴³³. Selon le modèle athénien, la démocratie a pour but principal précisément la rotation des magistratures

⁴³⁰ G. DELANNOI, « Démocratie, le mot et le critère », *Esprit*, N°240 (2), Février 1998, p.63.

⁴³¹ *Idem*, p.64.

⁴³² *Idem*, p.67.

⁴³³ *Idem*, p.63.

qui sont tenues par les citoyens et donc elle implique « un exercice successif des fonctions de gouvernant et gouverné et non leur confusion simultanée ». Dès lors, dans son essence, la démocratie se manifeste par la liberté politique et le pouvoir populaire.

Appréhender la démocratie d'Athènes permet de souligner que l'idéal de la démocratie c'est la réalisation de la souveraineté populaire, ce qui s'oppose aux fondements mêmes du droit international positif. En effet, en dépit des évolutions tendant vers une démocratisation de la société internationale, les profonds bouleversements qu'impliquent nécessairement la démocratie ne se manifestent pas dans l'ordre juridique international contemporain. Au contraire, l'idéal du droit international positif demeure la protection de la souveraineté étatique. C'est à ce stade que les notions de démocratie et droit international sont antagonistes dans l'ordre juridique international.

Dans l'ordre interne comme dans l'ordre international, la source de tout pouvoir réside dans le concept de souveraineté. Le souverain est celui qui la détient et il se définit comme « celui qui détient un pouvoir inconditionné et illimité »⁴³⁴. L'évolution de la conception du souverain au plan interne a eu une incidence sur le sens du souverain dans l'ordre international. À la suite de la Révolution française, ce moment à partir duquel la démocratie est à nouveau envisagée comme modèle politique idéal pour se libérer de la souveraineté royale, la souveraineté était d'abord populaire. À la fin de l'expérience révolutionnaire, un glissement est opéré et désormais c'est la conception de la souveraineté nationale qui s'impose. Au plan international cela se traduit par la consécration de la souveraineté étatique. En tant qu'attribut de l'État et constituant un critère de sa définition, « la souveraineté est [désormais] le marqueur de l'exercice du pouvoir d'État »⁴³⁵. Autrement dit, dans l'ordre juridique international actuel la souveraineté n'appartient pas au peuple mais à l'État.

Au regard des observations qui précèdent, l'influence de la démocratie dans l'ordre juridique international ne peut plus être contestée. Cependant, cette influence ne produit pas les effets escomptés dans la mesure où la souveraineté étatique demeure le fondement structurel de l'ordre juridique internationale. La Professeure Brigitte Stern a analysé la souveraineté de l'État en droit international contemporain. Comme elle le relève, il est vrai que « la souveraineté de l'État semble à première vue régresser sous l'effet conjugué d'une série de facteurs caractérisant l'évolution actuelle de la société internationale »⁴³⁶. La démocratie ou son imposition comme modèle par des instances internationales est listée parmi les facteurs qui expliquent le recul de la souveraineté de l'État⁴³⁷. Toutefois, comme la Professeure Brigitte Stern le précise, « la souveraineté, étant un pouvoir illimité, implique le pouvoir de se transformer elle-même »⁴³⁸. En conséquence, le processus de démocratisation qui s'observe dans l'ordre juridique international peut s'appréhender aussi comme un « transfert accepté de souveraineté »⁴³⁹ puisque les États y consentent.

Par ailleurs, l'ordre juridique international n'a pas structurellement muté à la suite de cette démocratisation. En effet, malgré les évolutions du droit international contemporain,

⁴³⁴ M. CHEMILLIER-GENDREAU, « L'incompatibilité entre souveraineté et démocratie » in A.L. CASSARD-VALEMBOSIS, F. MALHIERE (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, p.87.

⁴³⁵ *Ibid.*

⁴³⁶ B. STERN, « La souveraineté de l'État et le droit international », *La Revue Tocqueville*, Vol. XIX, N°2, 1998, p.21.

⁴³⁷ *Idem*, p.25.

⁴³⁸ *Idem*, p.23.

⁴³⁹ *Idem*, p.22.

« la souveraineté politique réside toujours dans les États »⁴⁴⁰ et cela amène deux observations sur l'ordre juridique international contemporain.

D'abord, ce dernier régit la société internationale dans laquelle les États souverains disposent toujours d'une place prépondérante. En effet, « les États souverains demeurent aujourd'hui les sujets primaires ou fondamentaux du droit international »⁴⁴¹ par opposition aux organisations internationales, sujets secondaires ou à l'individu, « sujet actif du droit international »⁴⁴². C'est la raison pour laquelle les États demeurent les principaux auteurs et destinataires de la norme internationale. Or, la confusion des rôles de l'État dans l'ordre juridique international, à la fois législateur et exécutant, est à l'opposé de l'idéal démocratique dans lequel cette confusion n'existe pas.

Ensuite, dans cet ordre particulier, le droit international a une double vocation en tant que norme : d'une part, établir « les règles du jeu »⁴⁴³ c'est-à-dire les règles constitutionnelles ou « celles qui ont pour objet de disposer les organes au sein desquels va passer le « Pouvoir », de distribuer les compétences entre eux et d'organiser les procédures par lesquelles vont se formaliser leurs volontés »⁴⁴⁴. D'autre part, établir les règles substantielles, ou celles qui « résultent de l'usage que le pouvoir ainsi organisé a fait des précédentes »⁴⁴⁵. En analysant l'influence de la démocratie dans l'ordre juridique international, il apparaît qu'elle a largement influencé les règles substantielles.

Cependant, « les règles du jeu » relèvent toujours et de manière exclusive des États. Les objections formulées à propos de l'émergence d'une démocratie internationale permettent d'illustrer ces propos. Pour ses défenseurs, la démocratie internationale serait la gouvernance démocratique de l'ordre juridique international et globalisée et celle-ci émerge à travers l'implication de la société civile dans la production, la mise en œuvre et la sanction du droit international⁴⁴⁶. Pour ses détracteurs, elle n'existe pas car dans son premier sens elle implique « automatiquement la fin ou à tout le moins la marginalisation de la souveraineté [...] »⁴⁴⁷, ce qui ne correspond pas à la réalité de souveraineté aujourd'hui. De même, l'autorité des ONG pour constituer la société civile internationale est remise en cause en raison de leur dépendance à l'égard des États. La Professeure Niki Aloupi a ainsi conclu sur la démocratie internationale qu'elle « est en réalité une rhétorique de faux-semblant »⁴⁴⁸.

La rhétorique c'est précisément l'art de la persuasion, le devoir de convaincre qui implique probablement que ce qui est avancé demeure éloigné ou s'oppose à la réalité. La démocratisation de la société internationale relève d'une œuvre rhétorique, un discours, car dans la réalité contemporaine la souveraineté étatique demeure le fondement structurel de

⁴⁴⁰ *Idem*, p.31.

⁴⁴¹ P.M. DUPUY, Y. KERBRAT, *Droit international public*, 14^e édition, Dalloz, Paris, 2018, p.2.

⁴⁴² *Idem*, p.1.

⁴⁴³ Expression empruntée au Professeur Jean Combacau

⁴⁴⁴ J. COMBACAU, « Sur une définition restrictive du droit, Dialogue sans issue » in B. CHANTEBOUT, F. HAMON, *Le pouvoir : Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, Paris, 1977, p.1039.

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ N. ALOUPI, « Une rhétorique de la mondialisation ? » in M.C. RUNAVOT (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ?* Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise, Paris, Pedone, 2018, p.180.

⁴⁴⁷ *Idem*, p.182.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

l'ordre juridique international avec ses corollaires, l'égalité souveraine et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures.

Définir la démocratie comme règle du jeu bouleverserait ces règles en pratique.

II. - L'antinomie dans la pratique : le droit au service d'une hégémonie

Les besoins collectifs, identiques pour les États et les individus car ils émanent des individus et s'incarnent - en principe - dans l'État au plan international, constituent le fondement de l'ordre juridique international. Ces besoins ce sont la stabilité, la prévisibilité et la sécurité⁴⁴⁹. Ils sont au cœur de la mise en œuvre du droit international et influencent l'application de ses règles en pratique.

La démocratie et le droit international s'opposent car ils ne se répondent pas sur la préservation de ces besoins, notamment celui de la sécurité. Au contraire, le besoin auquel répond la démocratie c'est la lutte contre l'élitisme et le pouvoir discrétionnaire. Elle implique nécessairement l'élection populaire du pouvoir politique qui s'exerce selon la séparation des pouvoirs. Il apparaît que l'enjeu de la sécurité n'est donc pas celui de la démocratie. La rhétorique selon laquelle la démocratie doit être appréhendée dans l'ordre international sème une confusion qui entraîne des conséquences pratiques, notamment dans le domaine de la sécurité internationale.

Dans l'ordre juridique international, la sécurité a été envisagée de plusieurs manières différentes et cette évolution est significative en droit international contemporain. Il faut rappeler qu'à la suite de la première guerre mondiale, la sécurité a été envisagée de manière collective : le principe étant un rassemblement des forces de tous les États contre tout État agresseur. La sécurité collective a été institutionnalisée avec la mise en place de la Société Des Nations⁴⁵⁰ et a été reprise dans le cadre des Nations-Unies. Toutefois, une évolution se manifeste dans le contexte de la guerre froide avec le développement de la théorie de la dissuasion. Cette dernière apparaît dans les années 1950 et traduit un essoufflement de la sécurité collective car elle justifie une course à l'armement, notamment nucléaire. En raison de l'équilibre de la terreur ambiante, rapidement, la conception de la sécurité va à nouveau évoluer. Les années 1970 représentent une étape cruciale en raison d'une prise de conscience de l'interdépendance des États en matière de sécurité et marque l'avènement de la sécurité internationale⁴⁵¹. Cependant, c'est avec la fin de la guerre froide qu'une conception collective de la sécurité internationale est rétablie.

La Charte des Nations Unies, qui a poursuivi l'institutionnalisation de la sécurité internationale, la conçoit comme « un outil de réponse »⁴⁵² aux risques que représente la revendication de sa propre sécurité par chaque État en raison d'une atteinte à sa souveraineté et son indépendance. La sécurité internationale est ainsi organisée autour de trois axes selon qu'il s'agisse d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'une agression. Bien que la paix soit le leitmotiv de la sécurité internationale, il faut souligner le maintien de l'idéologie de la sécurité collective, à savoir l'identification d'un ennemi commun contre lequel tous les États se mobilisent ensemble. C'est dans cet esprit que la sécurité de la société

⁴⁴⁹ M. COUSTON, Théories de la sécurité internationale, Carnets de cours, vol.4, Edilivre, Paris, 2020, p.63.

⁴⁵⁰ Idem, p.18.

⁴⁵¹ Idem, p.23.

⁴⁵² Idem, p.154.

internationale est désormais placée sous l'égide du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

Selon l'article 39 de la CNU, le Conseil de sécurité définit discrétionnairement les menaces et ruptures contre la paix en particulier. En effet, la Charte ne donne aucun critère permettant au Conseil de constater ce qui relève de telles situations, dès lors la liberté dans la détermination du contenu de ces notions est absolue pour le CSNU et l'absence de recours contre ses décisions amplifie la nature discrétionnaire de ses décisions. Le CSNU a en pratique largement étendu les risques permettant de convoquer soit la menace, soit la rupture contre la paix. La Professeure Mireille Couston a constaté « la modulation de la conception des risques dans la pratique du Conseil de sécurité des NU »⁴⁵³ et parmi les diverses évolutions qu'elle retrace, il apparaît que la démocratie a été convoquée dans le domaine de la sécurité internationale en ayant été présentée comme un enjeu de la sécurité internationale. C'est la doctrine de l'ingérence démocratique⁴⁵⁴. Celle-ci s'est révélée dans le cadre de l'intervention militaire autorisée par le CSNU à Haïti en 2004. Dans la résolution 1542 du 30 avril 2004, l'analyse du cadre de l'intervention révèle que l'approbation des moyens coercitifs aurait été motivé par des considérations liées à la nature non démocratique du régime de la junte militaire qui avait pris le pouvoir⁴⁵⁵.

La notion d'ingérence démocratique est problématique. Bien que sanctionnée par la Cour internationale de justice en 1986 dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, elle a resurgi avec le développement de la notion de « droit d'ingérence » et trouve son apogée dans l'existence d'une doctrine de « l'ingérence démocratique comme guerre préventive pour la paix »⁴⁵⁶. Cette doctrine vise à favoriser la construction d'un régime de sécurité démocratique dans lequel est légitime la guerre préventive c'est-à-dire « une attaque militaire menée contre un État sous prétexte d'éliminer une menace éventuelle à sa sécurité et ce, avant que cette menace ne se matérialise effectivement »⁴⁵⁷. Elle se fonde sur l'idée selon laquelle « les régimes despotiques sont dangereux pour la paix et que la force pourrait être employée préventivement contre eux pour établir une paix perpétuelle [...] »⁴⁵⁸.

Les enjeux d'une consécration de la démocratie dans l'ordre juridique international se révèlent précisément à ce stade. La démocratie admise comme une règle primaire – une obligation internationale – permettrait de justifier la mise en œuvre des règles secondaires – celles de la responsabilité internationale – pour légitimer une intervention par la force contre tout régime non-démocratique. Au regard du droit positif, une telle intervention est prohibée. Ainsi, l'« intervention démocratique » ne peut être justifiée par ses promoteurs que par un droit d'ingérence, compte tenu du succès de cette notion en matière de droit international humanitaire. Or, cela aboutit à justifier une nouvelle forme de guerre.

De même, l'ingérence démocratique remet profondément en cause les fondements de l'ordre juridique international ainsi que la sécurité de la société internationale. D'une part, l'ingérence vient remettre en cause l'égalité souveraine des États et son corollaire le principe de non-intervention dans les affaires intérieures. L'exercice d'une telle ingérence

⁴⁵³ *Idem*, p.164.

⁴⁵⁴ *Idem*, p.169.

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ A. ABUHAMOUD, précité, p.149.

⁴⁵⁷ *Idem*, p.152. Nous soulignons.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

s'appréhende sans cadre - puisque prohibée - et dès lors, l'ingérence peut être menée avec plus ou moins de bonne foi dans une société internationale où les États sont seulement égaux en droit. En réalité, les disparités de développement des États se traduisent par des rapports de puissance.

D'autre part, les incidences sur la sécurité internationale ne sont pas moindres. Les doctrines de l'ingérence démocratique remettent en cause la finalité libérale du droit international. En effet, en identifiant l'État non démocratique comme ennemi commun, ces conceptions envisagent finalement la construction d'un système international homogène dans lequel les États obéissent à la même conception de la politique. Or, cela aboutit nécessairement à la construction d'un système discriminatoire pour les États qui sont organisés selon des principes et des valeurs contradictoires. Dès lors, le droit international serait placé à la merci d'une hégémonie. Au contraire, la finalité du droit international est d'assurer la liberté et l'indépendance des États au moyen de la souveraineté. L'apparition de ces doctrines de l'ingérence démocratique manifeste donc les conséquences de l'identification de la démocratie dans l'ordre juridique international.

Envisager la démocratie comme un « instrument de la paix »⁴⁵⁹ pour imposer un mode d'organisation du pouvoir remet en cause la structure et le fonctionnement de l'ordre juridique international. Elle apparaît comme cet élément étranger « au génie du droit international » pour reprendre la formule du Professeur Combacau.

Constater un processus de démocratisation de la société internationale peut s'avérer relever d'une rhétorique car ce processus désigne une transformation de l'ordre international sans correspondre au réel fonctionnement de l'ordre juridique international. Toutefois, cela permet de mettre d'abord l'enjeu réel, celui du rôle du droit international dans les relations internationales.

SECTION 2. - LE DROIT INTERNATIONAL ET LES RELATIONS INTERNATIONALES

En présentant à la fois comment la démocratie et le droit international sont des notions à la fois complémentaires et antinomiques, une ambivalence entre ces deux notions dans l'ordre juridique international est désormais établie. Cette ambivalence se précise à travers la portée de la reconnaissance de la démocratie comme règle du droit international. Toutes les évolutions qui ont été présentées tout au long de cette analyse permettent d'établir le processus de démocratisation de la société internationale. Cependant, elles révèlent également que le rôle du droit international a évolué. La volonté d'inscrire la démocratie dans l'ordre juridique international par l'instrumentalisation du droit international se traduit par une nouvelle appréhension de la fonction du droit international. Il s'envisage comme une limite du pouvoir dans l'ordre international (§1). Néanmoins, le pouvoir du droit international est limité et cela amène à envisager les limites à la démocratisation de la société internationale (§2).

I. - Le droit dans les relations internationales

En réalité, en insistant sur l'instrumentalisation du droit international, il s'agissait de mettre en perspective les incidences de la politique et du pouvoir sur le droit international. La

⁴⁵⁹ *Idem*, p.158.

politique et le pouvoir ne peuvent être ignorés pour comprendre le fonctionnement de l'ordre international car en observant leurs incidences, la démocratie apparaît comme un enjeu s'agissant de l'organisation du pouvoir politique de la société internationale.

La politique est « une activité visant à organiser la vie sociale et à harmoniser les intérêts concurrents en vue d'un bien commun d'une société, tel que perçu par son auteur »⁴⁶⁰. Quant au pouvoir, il est l'attribut d'un être humain, et se définit par « l'ensemble des facteurs expliquant sa faculté d'influencer sur ou déterminer la conduite d'autrui »⁴⁶¹. Le lien entre le pouvoir et la politique apparaît nettement dans les situations où la politique dévie de son sens propre, c'est-à-dire quand « elle ne vise pas le bien de la collectivité mais les intérêts particuliers des personnes au pouvoir »⁴⁶². Le Professeur Kolb a examiné les liens entre le pouvoir, la politique et le droit dans la société internationale⁴⁶³. De cette analyse, il ressort qu'il y a une incidence sur l'absence de définition d'une politique internationale concernant la société internationale, or cela a des impacts sur la place du droit dans les relations internationales.

En effet, définir une politique internationale consisterait à mener une politique au regard des besoins de la société internationale, au regard des nécessités de la communauté internationale. À l'heure actuelle, la politique internationale se définit par « une somme grouillante de politiques nationales externes »⁴⁶⁴. L'absence de définition d'une telle politique s'explique par les différentes théories sur les relations entre le pouvoir et le droit dans les relations internationales. Celles-ci s'en tiennent soit à la négation du droit à cause de la permanence de la force dans les relations internationales ; soit à poser des limites à la pénétration du droit dans les relations non conventionnelles des États ; soit à fonder la prédominance du politique sur le droit en raison de l'influence des détenteurs de l'autorité sociale (notamment les Grandes Puissances) dans le droit international ; soit enfin à indiquer que le droit est au service de buts politiques d'une société nationale⁴⁶⁵. La place du droit internationale dans les relations internationales s'appréhende d'abord dans cette perspective car il faut souligner qu'il est le fruit de tensions politiques dans une société internationale « marquée par une permanente tendance à l'instabilité et aux tensions politiques »⁴⁶⁶.

Ainsi, la place du droit dans les relations internationales se mesurait d'abord « à mesure que croissent les secteurs de convergence d'intérêts »⁴⁶⁷ entre les États. Mais se dessine une ébauche du cadre dans lequel l'établissement d'une politique internationale se révèle être nécessaire. Il s'agit de ces « problèmes fondamentaux de la société internationale »⁴⁶⁸ qui se situent à la fois au plan international et national. Comme le relève le Professeur Kolb, il y a « d'un côté, sur le plan international, l'existence de problèmes communs – environnement, rapport Nord/Sud, armements, terrorisme, etc. – et les interdépendances matérielles croissantes [...]. De l'autre côté, sur le plan national,

⁴⁶⁰ R. KOLB, *Théorie du droit international*, précité, p. 266.

⁴⁶¹ *Idem*, p. 265.

⁴⁶² *Idem* p. 266

⁴⁶³ *Idem*, pp. 265- 412.

⁴⁶⁴ *Idem*, p. 271.

⁴⁶⁵ *Idem*, p. 281.

⁴⁶⁶ *Idem*, p. 283.

⁴⁶⁷ *Idem*, p. 271.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

l'insuffisance de moyens adéquats pour efficacement s'attaquer à des problèmes globaux »⁴⁶⁹.

Dès lors, un renversement s'opère dans les rapports entre le droit et la politique. Dans une certaine mesure, le droit vient depuis discipliner le jeu du pouvoir et des politiques dans l'ordre international. En effet comme l'observe le Professeur Kolb, désormais le droit « impose certaines régularités dans les moyens ainsi qu'une certaine fermeté dans les finalités à poursuivre »⁴⁷⁰. Ainsi, le droit « installe ses exigences de généralité, d'un certain niveau d'abstraction et d'une prépondérance de l'analyse rationnelle vouée à l'altérité, à la réciprocité et à l'égalité. La justice et l'idée du bien commun sont perçues à travers le prisme de certains moyens et instruments, mis en balance avec les exigences de la sécurité juridique »⁴⁷¹. C'est cette révolution qui est à l'œuvre à l'époque contemporaine.

Le droit international s'impose désormais dans les relations internationales et, à la différence de la période classique, il est pris en compte par tous les États pour la définition de leur politique juridique extérieure comme l'a démontré Guy de Lacharrière⁴⁷². Selon ce dernier, « l'existence d'une telle politique, son extension, l'attention dont elle bénéficie de la part des pouvoirs publics sont l'exacte mesure de l'importance que ceux-ci attribuent au droit dans les relations internationales et donc aux fonctions qui lui sont reconnus »⁴⁷³.

Cette révolution du droit dans les relations internationales se traduit par l'internationalisation de nombre de questions. La plus impactante est sans aucun doute celle des droits de l'homme qui a marqué le 20^e siècle, ce dernier étant caractérisé comme « le siècle des droits de l'homme et des peuples ». L'idée, formulée par la Professeure Hélène Ruiz Fabri, « d'une super légalité qui situerait [les droits de l'homme] au sommet de la hiérarchie des normes »⁴⁷⁴ a pris corps au cours de ce 21^e siècle avec le développement effectif du contentieux des droits de l'homme surtout dans le cadre régional, comme cela a pu être observé dans les développements qui précèdent. Les conséquences se manifestent directement au plan interne car le contentieux des droits de l'homme s'y développe aussi par la constitutionnalisation des droits de l'homme or ce processus peut s'envisager comme « la traduction nationale de l'internationalisation des droits de l'homme »⁴⁷⁵. L'incidence est directe car désormais « le droit international envahit les ordres internes »⁴⁷⁶ et les rapports entre les ordres juridiques sont profondément renouvelés.

Par conséquent, au-delà de son instrumentalisation, le droit international a cessé d'être perçu comme « un instrument neutre de régulation »⁴⁷⁷. Au contraire, il apparaît comme « un instrument de changement social »⁴⁷⁸. L'un des enjeux de la démocratie dans l'ordre juridique international se manifeste à ce stade. L'appréhension de la démocratie par

⁴⁶⁹ *Ibidem*.

⁴⁷⁰ *Idem*, p. 395.

⁴⁷¹ *Ibid.*

⁴⁷² G. DE LACHARRIERE, *La politique juridique extérieure*, Economica, Paris, 1983, p.198.

⁴⁷³ *Idem*, p.204.

⁴⁷⁴ H. RUIZ FABRI, « Le droit dans les relations internationales », *Politique étrangère*, Vol. 65, N°3/4, Automne-hiver 2000, p.669.

⁴⁷⁵ P. BLACHER, « La constitutionnalisation, traduction nationale de l'internalisation des droits de l'homme » in S. DOUMBE-BILLE (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012, pp.239-246.

⁴⁷⁶ H. RUIZ FABRI, précité p.671.

⁴⁷⁷ *Idem*, p.665.

⁴⁷⁸ *Idem*, p.668.

l'instrumentalisation du droit international a vocation à faire modifier les règles du fonctionnement de la société internationale profondément marquée par le pouvoir discrétionnaire des autorités politiques dans l'ordre juridique international.

Eu égard à la place du pouvoir et de la volonté politique dans la construction de l'ordre juridique international, la dernière question qui persiste à ce stade de l'analyse est donc celle du pouvoir du droit international à transformer la société internationale et à s'imposer à la volonté politique.

II. - Le pouvoir du droit international et les limites de la démocratisation de la société internationale

L'intégration de la démocratie dans l'ordre juridique international présente un enjeu final, à savoir donner à la démocratie la consistance d'une règle internationale. Pour appréhender cet enjeu, il convient de revenir sur les caractéristiques d'une telle règle, soit le pouvoir du droit international.

« Le pouvoir du droit international » a été démontré par le Professeur René-Jean Dupuy⁴⁷⁹. Ainsi qu'il l'établit, le pouvoir stabilisateur reconnu au droit caractérise également le droit international. En effet, d'une part, la plupart des traités et des règles coutumières sont appliqués quotidiennement et d'autre part, les litiges entre les États sont réglés dans la négociation ou dans le recours à l'arbitre ou le juge. Dès lors, « comme en droit interne, mais dans un contexte social qui lui est propre, le droit international exerce un pouvoir justificateur et un pouvoir formulateur »⁴⁸⁰.

Sur le pouvoir justificateur du droit international, il se manifeste quand les États se prévalent de la règle de droit international pour justifier leurs conduites que cela soit quand les prescriptions juridiques correspondent à leurs intérêts ou dans le cas contraire. Les relations internationales disposant d'un cadre juridique établi par le droit international, chaque action étatique doit nécessairement être légitime pour justifier toute éventuelle atteinte à l'autorité de la règle internationale⁴⁸¹. Le conflit actuel opposant la Russie à l'Ukraine illustre ce propos dans la mesure où la Russie invoque les dispositions de la Charte des Nations Unies, en l'occurrence l'article 51 relatif à la légitime défense, pour justifier l'action militaire entreprise en Ukraine. De même, l'Ukraine invoque la violation de dispositions de la Convention sur la répression du crime de génocide de 1948 pour mobiliser l'intervention de la CIJ dans le litige⁴⁸². L'application du droit international est ainsi au cœur de ce conflit et cet exemple vient matérialiser cette observation du Professeur René-Jean Dupuy quand il indiquait que « l'autorité du droit est telle que des gouvernements qui le méconnaissent, prétendent pourtant agir en son nom »⁴⁸³.

Quant au pouvoir formulateur du droit international, il apparaît nettement d'abord dans la codification du droit international. Comme le relève le Professeur René-Jean Dupuy, « la codification du droit international est considérée comme un progrès non seulement par

⁴⁷⁹ R.J. DUPUY, « Le pouvoir du droit international » in INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS, *Dialectique du droit international*, René Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1999, p.149.

⁴⁸⁰ *Idem*, p.151.

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. fédération de Russie), ordonnance, 16 mars 2022.

⁴⁸³ R.J. DUPUY, « Le pouvoir du droit international », précité, p.151.

la certitude qu'elle confère à ces règles mais parce qu'elle ne se borne pas à photographier les figures coutumières du droit et entend légiférer en les adaptant aux besoins sociaux »⁴⁸⁴. Cependant, au-delà de la codification de la coutume, le droit international se développe et est appliqué à l'écrit. Or, la forme dispose d'une vertu contraignante car la règle, conventionnelle ou coutumière – codifiée ou non – une fois formalisée « prend toute sa valeur de référence »⁴⁸⁵ et de cette manière la norme existe objectivement. C'est ainsi que des effets obligatoires ont été reconnus aux résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies alors que la Charte ne leur reconnaît que la valeur de simples recommandations⁴⁸⁶. L'émergence du droit au développement comme un droit des peuples et de l'homme par une résolution spécifique de l'Assemblée générale en 1986 permet de l'illustrer. Par ailleurs, deux autres éléments fondamentaux identifiés par le Professeur Alain Pellet permettent d'établir le pouvoir formulateur du droit international. Il s'agit de l'avènement des organisations internationales qui a entraîné « la création d'un mécanisme de propositions de normes »⁴⁸⁷ ainsi que la montée en puissance des juridictions internationales, celles-ci pouvant être appréhendées comme « les faiseurs ou les adaptateurs de normes les plus efficaces du système international [...] »⁴⁸⁸.

Ainsi, bien que « tenu par la politique, issu de la politique, [le droit international] ne rétroagit pas moins sur [la politique] en lui imposant certaines de ses exigences propres »⁴⁸⁹. Autrement dit, « la dépendance du droit à l'égard de la politique altère sans aucun doute son autorité, mais ne le prive de tout pouvoir »⁴⁹⁰.

Le pouvoir du droit international se cristallise selon le fondement du caractère obligatoire reconnu au droit international. Tandis que le courant volontariste ou consensualiste fonde le caractère obligatoire du droit international dans la volonté ou le consentement des États, pour le courant objectiviste le facteur est extrinsèque au système et relève notamment des nécessités sociales, des besoins de la société internationale⁴⁹¹. Mais le Professeur Prosper Weil conclut que « le problème du fondement [du droit international] est plus précisément, un problème de dosage des deux ingrédients du système, aussi incontournables l'un que l'autre »⁴⁹².

L'intégration de la démocratie dans l'ordre juridique international doit s'envisager dans cette vision d'ensemble car comme le rappelle le professeur René-Jean Dupuy, « l'autorité du droit repose finalement sur l'acceptation générale du système de règles qui le constituent. Ce qui suppose une adhésion commune à un système de valeurs qui lui-même, puise son origine dans des représentations collectives produites par l'histoire, et exerçant une pression sociale sur les nations »⁴⁹³.

⁴⁸⁴ *Idem*, p.152.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ *Ibidem*

⁴⁸⁷ A. PELLET, « *L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale* », Conférence inaugurale, RCADI, 2007, Volume 329, p.26

⁴⁸⁸ *Ibid.*

⁴⁸⁹ R. KOLB, *Théorie du droit international*, précité, p. 395

⁴⁹⁰ R.J. DUPUY, « Le pouvoir du droit international » précité, p.149.

⁴⁹¹ P. WEIL, « *Le droit international en quête de son identité* », *Cours général de droit international public*, RCADI, Tome 237, 1992-VI, p.66-81.

⁴⁹² *Idem*, p.81.

⁴⁹³ R.J. DUPUY, « Le pouvoir du droit international » précité, p.152.

La démocratie se manifeste dans des formes différentes selon les États, elle est intrinsèquement multiculturelle dans l'ordre international. Son imposition dans l'ordre juridique international comme modèle de référence sans considération des facteurs politiques sociaux et culturels propres à chaque État est voué à l'échec. L'imposition du modèle démocratique au Pakistan par les grandes puissances occidentales en novembre 2007 a permis au Général Musharraf d'accéder au pouvoir pour la mise en place d'un nouvel ordre constitutionnel qui s'est avéré être « artificiel »⁴⁹⁴. De plus, lors de son investiture en tant que Président civil, il a rompu son accord avec ces grandes puissances en évoquant « l'obsession irréaliste de l'Occident avec sa forme de démocratie, de droits de l'homme et de libertés civiles »⁴⁹⁵ pour au contraire affirmer vouloir les obtenir « à sa manière, parce qu'il connaît mieux son environnement que l'Occident »⁴⁹⁶.

Finalement, internationaliser la démocratie et l'établir comme une règle relevant de l'ordre juridique international pour encadrer les rapports dans la société internationale est une entreprise périlleuse. Cette entreprise aboutie à des confusions sur la notion. En 2003, l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, avait souligné les enjeux de l'internationalisation de la démocratie comme modèle universel et ses observations permettent de conclure notre analyse : « [...] la reconnaissance de valeurs universelles ne signifie pas qu'il faille, pour autant, occulter les spécificités historiques, religieuses et culturelles qui font le génie propre de chaque société, de chaque État-nation. Les principes généraux de la démocratie peuvent, en effet, s'incarner de manière différente, selon le contexte. Ainsi, si la démocratie est le système dans lequel « le pouvoir souverain réside dans le peuple », les modalités de son exercice peuvent varier avec le système social et le développement économique propres à chaque pays »⁴⁹⁷.

⁴⁹⁴ K. MARTIN-CHENUT, « Droit international et démocratie », *Diogène*, vol.220, N°4, 2007, p.45.

⁴⁹⁵ *Ibid.*

⁴⁹⁶ *Ibidem.*

⁴⁹⁷ B. BOUTROS-GHALI, « *L'interaction démocratie et développement* », Rapport de synthèse, UNESCO, Paris, 2003, p.8.

CONCLUSION GÉNÉRALE

D'un point de vue conceptuel, la démocratie telle qu'elle se développe en droit international ne correspond pas à son sens originare. Bien que différentes définitions aient été abordé pour la définir, il apparait néanmoins quelques caractéristiques fondamentales permettant de l'identifier. La démocratie est un régime politique d'une société dans laquelle le peuple est le souverain, c'est-à-dire qu'il détient le pouvoir sans qu'aucune autre autorité ne puisse le contraindre et sa participation au pouvoir est indispensable. Son ambition est la souveraineté populaire. Dans cet idéal, la démocratie vise à lutter contre l'élitisme en garantissant au peuple l'accès aux fonctions d'administration de la société. En outre, les postes dédiés à l'administration de la société sont aussi tenus par le peuple dans une organisation fondée sur la séparation des pouvoirs. Enfin, la désignation des exécutants est effectuée par tirage au sort et les résultats sont acceptés sans violence par l'ensemble de la société. Il s'agit d'un idéal hérité d'Athènes car aucun régime existant ne l'a pratiqué sous cette forme.

Les élans qui impulsent vers la réalisation d'une société internationale démocratique sont importants, ils soulèvent la question de la légitimité du pouvoir et celle des décisions prises au plan international dans une société mondialisée. Ils établissent le droit international public comme un « horizon d'espoir » pour la matérialisation de cette ambition. Alors, le droit international public, pensé comme un instrument, véhicule principes et standards démocratiques. Il encadre l'action de ses sujets en garantissant des standards démocratiques au plan international.

Toutefois, le droit international demeure fondamentalement organisé autour de l'État en droit positif. La souveraineté qui signifie l'indépendance dans les relations internationales structure l'ordre juridique international. Le droit international public a été conceptualisé pour assurer l'existence d'États souverains et indépendants. La confusion du peuple dans l'État au plan international prend son sens dans ce fondement. La démocratie est donc un élément étranger dans le système international et c'est la raison pour laquelle elle ne dispose que d'une place relative dans l'ordre juridique international. Sa promotion au moyen du droit international public est problématique eu égard à l'égalité souveraine des États et du principe de l'autonomie constitutionnelle qui structurent le droit positif.

Pour ces raisons, l'appréhension de la démocratie par le droit international est contraire à l'essence de leurs concepts. Selon le droit international, la démocratie est conçue dans une dimension électorale, ce qui la vide de son sens. De même, l'instrumentalisation du droit international peut mener à légitimer des guerres démocratiques en contradiction avec le droit positif assurant l'indépendance de chaque État, notamment dans son organisation interne. Le droit international est donc ici dénué de toute portée. Enfin, le mode de vote majoritaire, caractéristique de toute démocratie désormais, servirait de fondement à l'établissement d'une hégémonie d'États dans un monde juridiquement et politiquement uniforme.

Il y a donc un risque dans la rhétorique démocratique. En effet, elle avance l'idée selon laquelle les règles du droit international permettront au peuple d'exercer souverainement le pouvoir y compris dans les relations internationales. Mais ne faudrait-il pas que le peuple dispose de moyens d'abord dans l'ordre interne pour influencer le cadre de la politique internationale ? Il y a là une démarche tendant à confondre la manière dont les ordres

juridiques internes fonctionnent avec l'ordre juridique international. Certes, ils s'articulent mais difficilement et il est difficile d'envisager leur fusion.

L'Institut international pour la démocratie et l'assistance électorale, une organisation intergouvernementale rassemblant 35 États membres issus de l'ensemble des continents, dans son dernier rapport fournit un état de la démocratie dans le monde en 2021. Ce dernier établi qu'« entre 2015 et 2020, 13 pays africains ont modifié ou supprimé les dispositions constitutionnelles relatives à la limitation du nombre de mandats présidentiels » ; ou encore que « la pandémie de Covid-19 a mis la démocratie à rude épreuve en Europe car dans certains pays où les principes démocratiques étaient déjà menacés, elle a servi de prétexte aux gouvernements pour affaiblir encore davantage la démocratie ». Plus globalement, il porte à l'attention des lecteurs qu'en 2020, « pour la cinquième année consécutive, le nombre de pays engagés sur la voie de l'autoritarisme a dépassé celui des pays évoluant vers la démocratie. La pandémie a conforté cette tendance négative, ce qui représente la plus longue période de recul démocratique depuis le début de la troisième vague de démocratisation initiée dans les années 1970 ».

Finalement depuis les années 1970, l'intégration de la démocratie dans l'ordre juridique international, sa promotion voire son imposition au moyen du droit international n'ont permis à ce jour de rassembler l'ensemble des communautés étatiques autour du principe selon lequel la démocratie serait la meilleure forme de gouvernement pour les Hommes. Techniquement, elle n'est pas une norme du droit international. Positivement, elle remet en cause les principes structurels du droit international, or ce sont ces principes qui assurent un contexte de paix relatif depuis 1945.

Par ailleurs, il demeure encore une grande confusion sur le sens de la démocratie et les questions sans réponse se manifestent davantage. À quelle fin est-elle poursuivie dans l'ordre international ? Dans les circonstances actuelles, elle se manifeste comme un moyen d'assurer la primauté des droits de l'homme mais est-ce sa vocation ? Par ailleurs, de quelle démocratisation s'agit-il dans la mesure où seul le modèle occidental est promu au plan international alors qu'il existe désormais une pluralité de démocraties dans le monde ?

Par conséquent, l'intégration de la démocratie dans l'ordre juridique international implique d'inventer un nouvel ordre social, de réinventer la démocratie et pratiquer cette invention en la contextualisant aux spécificités locales propres à chaque État.

BIBLIOGRAPHIE

Articles

- ANDENGA Stéphane, « Bénin », *Diplomatie*, Novembre-Décembre 2019, N°101, pp. 28-32.
- BERTRAND Maurice, « La réforme de l'ONU », *Politique étrangère*, Automne 1993, Vol.58, N°3, pp. 611-619.
- CHARBONNEAU Christian, « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre », *Revue Québécoise de droit international*, volume 9, 1995. pp. 111-130.
- CHAUMONT Charles, « Méthode d'analyse du droit international », *Revue Belge de Droit International*, Vol. 11, N°1, 1975, pp.32-37.
- COMBACAU Jean, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, 1986, pp.85-105.
- COPANS Jean, « Afrique noire : la démocratisation au service de quelle démocratie ? », *Esprit*, N°198 (1), Janvier 1994, pp. 160-164.
- DE BECHILLON Denys, « Cinq cours suprêmes ? Apologie (mesurée) du désordre », *Pouvoirs*, 2011/2, n°137, pp.33-45.
- DE FROUVILLE Olivier, « Une conception démocratique du droit international », *Revue européenne des sciences sociales*, T.39, N°120, 2001, pp.101-144.
- DE MONTBRIAL Thierry, « Interventions internationales, souveraineté des États et démocratie », *Politique étrangère*, Vol. 63, N°3, , Automne 1998, pp. 549-566.
- DELANNOI Gil, « Démocratie, le mot et le critère », *Esprit*, N°240 (2), Février 1998, pp. 60-73.
- DELMAS-MARTY Mireille, FÆSSEL Michaël, LALAUT Clémence et MONGIN Olivier, « Détruire la démocratie au motif de la défendre », *Esprit*, N°363 (3/4), Mars-avril 2010, pp. 145-162.
- DODZI Kokoroko. « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *RQDI*, volume 16-1, 2003, pp.37-59.
- DUPUIS-DERI Francis, « Qu'est-ce que la démocratie ? », *Horizons philosophiques* volume 5, Numéro 1, 1994, pp 84-95.
- FIORE Pasquale, « De la Sanction Juridique du Droit International », *Revue de Droit International et de Législation Comparée*, 30, 1, pp. 5-24. HeinOnline
- KAZADI MPIANA Joseph, « L'Union Africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », *RQDI*, volume 25-2, 2012, pp.101-141.
- KOLB Robert, « Du droit international des États et du droit international des hommes », *African Journal of International and Comparative Law*, 12(2), 2000, pp.226-239.
- KOLB Robert, « Du domaine réservé : réflexions sur la théorie de la compétence nationale », *RGDIP*, 2006, n°3, pp. 597-630.
- LAQUIEZE Alain, « Élection des gouvernants et légitimité démocratique », *Cités*, 2018, N°76, Écologie et décision politique (2018), p131-140.
- MARTIN-CHENUT Kathia, « Droit international et démocratie », *Diogène*, vol.220, N°4, 2007, pp.36-48.
- MEGRET Frédéric, « L'étatisme spécifique du droit international », *Revue Québécoise de droit international*, volume 24-1, 2011. pp. 105-129.
- MELKEVIK Bjarne, « Juges et démocratie », " *Studia Universitatis Babes-Bolyai Jurisprudentia*, vol. 2011, no. 4, October-December 2011, pp.146-160.
- MENY Yves, « Le principe démocratique et l'Union Européenne : le défi d'une démocratie post-nationale », *Tocqueville Review*, vol.25, n°1, 2004, p.9-22.

- MIRKINE-GHETZEVITCH B., « Le droit international et les régimes politiques », *Nordisk Tidsskrift for International Ret*, 9,1938, pp.95-107. HeinOnline
- MONOD Jean-Claude, « Vers un droit international d'exception ? », *Esprit*, N°327 (8/9), Aout-septembre 2006, pp. 173-193.
- MONOD Jean-Claude, « Que peut-on espérer du droit international ? », *Esprit*, N°417 (8/9), 2015, pp.127-141.
- MOYRAND Alain, « Réflexions sur l'introduction de l'État de droit en Afrique noire francophone », *Revue internationale de droit comparé*, Vol.43 N°4, Octobre-décembre 1991, pp.853-878.
- MPUNGA BIAYI Patient, « Le droit des peuples à l'autodétermination vu d'Arusha. », *La Revue des droits de l'homme, Actualités Droits-Libertés*, En ligne, 23 Novembre 2022, <http://journals.openedition.org/revdh/15969>
- NOVOSSELOFF Alexandra, « La réforme des Nations Unies Défis et perspectives », *Rivista di Studi Politici Internazionali*, Gennaio-Marzo 2001, Vol. 68, N°1 (269), pp. 3-31
- QUEDRAOGO Bienvenu, « L'évolution du domaine réservé de l'État en droit international », [afrilex QUEDRAOGO-Bienvenu-Venceslas-Wendpanga_Levolution-du-domaine-reserve-de-lEtat-en-droit-international.pdf](http://afrilex.QUEDRAOGO-Bienvenu-Venceslas-Wendpanga_Levolution-du-domaine-reserve-de-lEtat-en-droit-international.pdf) (u-bordeaux.fr)
- PIERRE-CAPS Stéphane, « Le peuple à l'interface du droit constitutionnel et du droit international », *Irenee / Université de Lorraine « Civitas Europa »*, 2014/1 n°32, pp. 5-20.
- ROCH François, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *RQDI*, volume 15-1, 2002, pp.33-100.
- RUIZ FABRI Hélène, « Le droit dans les relations internationales », *Politique étrangère*, Vol. 65, N°3/4, Automne-hiver 2000, pp. 659-672.
- SEYMOUR Michel, « L'autodétermination interne et externe des peuples », *RQDI*, Numéro hors-série, janvier 2022, p. 167-178.
- SOMA Abdoulaye, « Le crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernement », *Revue suisse de droit international et européen*, volume 26, N°2, 2016, pp. 417-441.
- SOMA Abdoulaye, « Sur le principe d'une obligation des États africains de se 'démocratiser' : éléments de droit constitutionnel et de droit international public », in YUSUF A. A. (ed.), *African Yearbook of International Law*, 2010, pp.373-407.
- STARITA M., « L'occupation de l'Iraq : le Conseil de sécurité, le droit de la guerre et le droit des PEUPLES à disposer d'eux-mêmes », *RGDIP*, 2004, vol.108, pp.883-916.
- STERN Brigitte, « La souveraineté de l'État et le droit international », *La Revue Tocqueville*, Vol. XIX, N°2, 1998, pp.15-36.
- SUY Erik, « Le rôle du droit international », *Les Cahiers de droit*, 28 (3), 1987, pp.523-531.
- THIBAUT Jean-François, « La mondialisation et l'horizon d'attente de la justice mondiale », *Horizons philosophiques*, vol.15 (2), 2005, pp.87-100.
- TIEHI Judicaël Elisée, « L'exécution minimaliste de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire « Actions pour la protection des droits de l'homme (APDH) c. République de Côte d'Ivoire » : much ado about nothing ? », *La Revue des droits de l'homme*, n°18, 2020, disponible en ligne <http://journals.openedition.org/revdh/9978>.
- TOPANOU Prudent Victor, « Les dérives de la CADHP », *France Soir*, 17 décembre 2020, disponible en ligne : [Lesdérives de la CADHP | FranceSoir](http://Lesdérivesde laCADHP | FranceSoir)
- WEYL Roland, « Droit international et souveraineté des peuples », *Fondation Gabriel Péri, La Pensée*, n°387, 2016/3, pp. 77-83.

Cours

- AUGUSTO CANÇADO TRINDADE Antônio, Les tribunaux internationaux et leur mission commune de réalisation de la justice : développements, état actuel et perspectives, RCADI, Volume 391, pp.14-97.
- BEN ACHOUR Rafâa, « Changements anticonstitutionnels de gouvernement », RCADI, Volume 379, pp.415-548.
- CAHIER Philippe, « Changements et continuité du droit international. Cours général de droit international public », RCADI, 1985-VI, vol. 195, pp. 9-374.
- KAMTO Maurice, « La volonté de l'État en droit international », RCADI, Tome 310, 2007, 420 pages.
- PELLET Alain, « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », Conférence inaugurale, RCADI, 2007, Volume 329, pp. 17-47.
- TRIEPEL Heinrich, Les rapports entre le droit interne et le droit international, RCADI, 1923-I, t.1, p.87.
- WEIL Prosper, « Le droit international en quête de son identité », Cours général de droit international public, RCADI, Tome 237, 1992-VI, pp. 13-370.

Dictionnaires

- SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 pages.
- CORNU Gérard (sous la direction de), *Vocabulaire juridique*, 14^e édition mise à jour « Quadrige », PUF, Paris, 2022, 1105 pages.

Jurisprudence internationale

- CPJI, *Affaire du Vapeur Wimbledon*, (France c. Allemagne), arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. (série. A) n°1
- CPJI, *Affaire du Lotus* (France c. Turquie), 7 septembre 1927, série A, n°10.
- SA, *Affaire de l'île de Palmas* (Pays-Bas c/ États-Unis), 04 avril 1928, Recueil des Sentences arbitrales, Volume II, pp.829-871.
- CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou* (Royaume-Uni c. Albanie), arrêt, 9 avril 1949, Recueil 1949
- CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, Recueil 1949
- CIJ, *Sahara occidental*, avis consultatif, 16 octobre 1974, Recueil 1975.
- SA, *Accord relatif aux services aériens*, États-Unis c. France, 9 décembre 1978, R.S.A., vol. XVIII.
- Cour EDH, plénière, *Sunday Times c. Royaume-Uni*, (N°1), requête 6538/74, 26 avril 1979
- CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), fond, arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986.
- Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, *Avis n°1*, 29 novembre 1991.
- CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, Recueil 1996.
- Cour EDH, *Podkolzina c. Lettonie*, requête n°46726/99, 09 avril 2002
- CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo*, République démocratique du Congo c. Ouganda, fond, arrêt, 3 février 2006, Recueil 2006.
- CIJ, *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo*, avis consultatif, 22 juillet 2010, Recueil 2010.
- CIJ, *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, avis consultatif, 25 février 2019, Recueil 2019.
- CADHP, *Marie Aïkoue Ajavon c. République du Bénin*, arrêt, 4 décembre 2020.
- CADHP, *Bernard Anbataayela Mornah c. République du Bénin et Csrts*, arrêt, 22 septembre 2022.

CIJ, *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Ukraine c. fédération de Russie), ordonnance, 16 mars 2022.

Jurisprudence nationale

CC, Décision du 15 janvier 1975, Loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse

Ccass, 24 mai 1975, Société des cafés Jacques Vabre

CC, Décision du 03 septembre 1986, Loi entrée et séjour des étrangers

CE, 20 octobre 1989, Nicolo

CE, 24 novembre 1997, Ministre de l'économie et des finances c/ Sté Amibu Inc.

CE, Ass., 30 octobre 1998, Sarran et Fraisse

Ccass, plénière, 2 juin 2000, Fraisse

CE, Ass., 8 avril 2009, François A.

Ccass., 15 avril 2011, X c. Préfet du Rhône

CE, ord., 9 janvier 2014

CE, ord., 10 janvier 2014

CE, 11 janvier 2014

CE, ord., 6 février 2015, Commune de Cournon d'Auvergne

CE, 9 novembre 2015, AGRIF

Mélanges

AHADZI-NONOU K., DODZI K., KPODAR A., AIVO F. J., *Démocratie en question. Mélanges en l'honneur du professeur Théodore Holo*, Presse de l'Université Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2017, 612 pages.

CHANTEBOUT Bernard, HAMON Francis, *Le pouvoir : Mélanges offerts à Georges Burdeau*, LGDJ, Paris, 1977, 1190 pages.

INSTITUT MAURICE HAURIU, *Le pouvoir, mythes et réalités, Mélanges en hommage à Henry Roussillon*, Tome 1 et 2, Presse Universitaire de Toulouse 1 Capitole, Toulouse, 2014, 778 pages.

MEKOUAR Mohamed Ali et PRIEUR Michel (dir.), *Droit, humanité et environnement, Mélanges en l'honneur de Stéphane Doumbé-Billé*, Bruylant, Bruxelles, 2020, 1247 pages.

Monographies

ABUHAMOUD Alshiabani, *La démocratie en droit international, Étude critique sur le statut juridique de la démocratie en droit international et la légitimité de l'imposer par la force*, L'Harmattan, Paris, 2017, 405 pages.

ALEDO Louis-Antoine, *Le droit international public*, 3^e édition, Dalloz, Paris, 2014, 173 pages.

ANZILOTTI Dionisio, *Cours de droit international*, Éditions Panthéon-Assas, L.G.D.J. Diffuseur, Paris, 1999, 534 pages.

ARDANT Philippe, MATHIEU Bertrand, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 33^e édition, LGDJ, Paris, 2021-2022, 638 pages.

CORTEN Olivier, *Méthodologie du droit international public*, Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2017, 286 pages.

COUSTON Mireille, *Droit de la sécurité collective*, Larcier, Bruxelles, 2016, 345 pages.

COUSTON Mireille, Théories de la sécurité internationale, Carnets de cours, vol.4, Edilivre, Paris, 2020, 210 pages.

COSSON Franck, La démocratie, Ellipses, Paris, 2021, 96 pages.

COMBACAU Jean, SUR Serge, Droit international public, 9^e édition, Montchrestien, Paris, 2010, 820 pages.

D'ASPREMONT Jean, L'État non démocratique en droit international, Pedone, Paris, 2008, 375 pages.

DE LACHARRIERE Guy, La politique juridique extérieure, Economica, Paris, 1983, 236 pages.

DECAUX Emmanuel, DE FROUVILLE Olivier, Droit international public, collection Hypercours, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2020, 684 pages.

DOCKES Emmanuel, Valeurs de la démocratie, Dalloz, Paris, 2005, 183 pages.

DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yves, Droit international public, 14^e édition, Dalloz, Paris, 2018, 956 pages.

DUPUY René-Jean, Le droit international, 12^e édition, collection Que sais-je, Paris, Puf, 2004, 128 pages.

GOUJON Alexandra, Les démocraties, Paris, Armand Colin, 2015, 189 pages.

HERMET GUY, Le passage à la démocratie, Presses de Science Po, Paris, 1996, p.19

INSTITUT DU DROIT DE LA PAIX ET DU DEVELOPPEMENT UNIVERSITE DE NICE SOPHIA ANTIPOLIS, Dialectique du droit international, René Jean Dupuy, Paris, Pedone, 1999, 371 pages.

JOUANNET Emmanuelle, Le droit international libéral-providence une histoire du droit international, Bruylant, Bruxelles, 2011, 351 pages.

KELSEN Hans, La démocratie, Dalloz, Paris, 2004, 121 pages.

KOLB Robert, Notions de droit international public de Gaetano Morelli, Paris Pedone, 2013, 295 pages.

KOLB Robert, Théorie du droit international, 3^e édition, Bruylant, Bruxelles, 2022, 727 pages.

LEJBOWICZ Agnès, Philosophie du droit international L'impossible capture de l'humanité, 1^{ère} édition, Presse Universitaires de France, Paris, 1999, 442 pages.

LOCHAK Danièle, Les droits de l'homme, Édition La Découverte, Paris, 2005, 127 pages.

MONTESQUIEU, L'Esprit des lois, Larousse, Paris, 1971, 391 pages.

QUOC DINH Nguyen, DAILLIER Patrick, PELLET Alain, Droit international public, 6^e édition, LGDJ, Paris, 1999, 1455 pages.

ROUSSEAU Jean-Jacques, Du contrat social, Flammarion, Paris, 1992, 187 pages.

SPINOZA, Traité Théologico-politique, GF-Flammarion, Paris, 2022, 384 pages.

Ouvrages collectifs

CASSARD-VALEMBOS Anne-Laure, MALHIERE Fanny (dir.), *Droit international et démocratie*, MA Éditions, Paris, 2015, 166 pages.

CHAMPEIL-DESPLATS Véronique, DENQUIN Jean-Marie (dir.), *Démocratie et constitutionnalisme, Retours critiques*, Mare & Martin Éditions, Paris, 2019, 368 pages.

COT Jean-Pierre, PELLET Alain (dir.), *La Charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, 3^e édition, Tome 1, Economica, Paris, 2005, 1366 pages.

DELAS Olivier, COTE René, CREPEAU François, LEUPRECHT Peter (dir.), *Les juridictions internationales : complémentarité ou concurrence ?*, Bruylant, Bruxelles, 2005, 184 pages.

DOUMBE-BILLE Stéphane (dir.), *Nouveaux droits de l'homme et internationalisation du droit*, Bruylant, Bruxelles, 2012, 277 pages.

DOUMBE-BILLE Stéphane (dir.), *La régionalisation du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 418 pages

HOLEINDRE Jean-Vincent, RICHARD Benoit (coord.), *La Démocratie Histoire, théories, pratiques*, Éditions Sciences humaines, Auxerre, 2010, 352 pages.

- INSTITUT LOUIS FAVOREU, *Internalisation des constitutions et constitutionnalisation du droit international : réflexions sur quelques interactions entre droit constitutionnel et droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, Aix-Marseille, 2015, 147 pages.
- ITEN Jean-Louis (dir.), *Les décisions de la jurisprudence internationale*, Dalloz, Paris, 2021, 804 pages.
- LES CAHIERS DE L'INSTITUT D'ETUDES SUR LA JUSTICE, *Le dialogue des juges*, Bruylant, Bruxelles, 2007, 166 pages.
- MEDHI Rostane, PERRIN Delphine, *La démocratisation du système des Nations Unies*, Pedone, Paris, 2001, 205 pages.
- NDIOR Valère (dir.), *Dictionnaire de l'Actualité internationale*, Pedone, Paris, 2021, 570 pages.
- ROTA Marie (dir.), *Le recours à la notion de démocratie par les juridictions*, Institut Universitaire Varenne, Paris, 2018, 162 pages.
- RUNAVOT Marie-Clotilde (dir.), *La démocratie appliquée au droit international : de quoi parle-t-on ? Actes de la journée d'études Université de Cergy-Pontoise*, Paris, Pedone, 2018, 196 pages.
- SFDI, *L'État souverain à l'aube du XXIème siècle*, Colloque de Nancy, Pedone, Paris, 1994, 318 pages.
- SFDI, *La juridictionnalisation du droit international*, Colloque de Lille, Pedone, Paris, 2003, 545 pages.
- SFDI, *Les compétences de l'État en droit international*, Colloque de Rennes, Pedone, Paris, 2006, 320 pages.
- SFDI, *L'État de droit en droit international*, Colloque de Bruxelles, Pedone, Paris, 2009, 447 pages.
- SFDI, *L'État dans la mondialisation*, Colloque de Nancy, Pedone, Paris, 2013, 591 pages.
- THUAN Cao-Huy, FENET Alain (dir.), *Mutations internationales et évolutions des normes*, Presses Universitaires de France, Paris, 1994, 199 pages.
- VIALA Alexandre (dir.), *La démocratie : mais qu'en disent les juristes ? Forces et faiblesses de la rationalité juridique*, LGDJ, Paris, 2014, 271 pages.

Traités, conventions internationales

- Charte de l'Atlantique, 14 août 1941
- Traité de San Francisco, Charte des Nations Unies, 26 juin 1945
- Statut de la Cour International de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies, 26 juin 1945
- Traité de Rome, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950
- Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, 19 décembre 1966
- Traité de San José, Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969
- Traité d'Helsinki, 1 août 1975
- Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 21 novembre 1990
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 01 juin 1981
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 10 juin 1998
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 17 juillet 1998
- Acte constitutif de l'Union Africaine, 11 juillet 2000
- Charte démocratique interaméricaine, 11 septembre 2001
- Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007
- Statuts et Règlements de l'IUP, textes en vigueur à dater de mai 2021

Résolution

AGNU, Résolution A/RES/217(III), Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.

AGNU, Résolution 1514 (XV) « *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* », 14 décembre 1960

AGNU, Résolution 2625(XXV) « *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies* », 24 octobre 1970

Conseil Européen, *Déclaration de Copenhague*, 21-22 juin 1993

AGNU, Résolution A/RES/55/2, *Déclaration du Millénaire*, 8 septembre 2000

AGNU, Résolution 56/83 « *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite* », 12 décembre 2001

AGNU, Résolution A/RES/60/1, Document final du Sommet mondial de 2005, 24 octobre 2005 AGNU, Résolution A/RES/76/117, L'état de droit aux niveaux national et international, 9 décembre 2021

CSNU, Résolution 1542, 30 avril 2004

Thèse

AYARI Zied, *L'obligation démocratique en droit international*, sous la direction de Stéphane DOUMBE-BILLE, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2018, 578 pages.

Site web institutionnel

Commission de Venise pour le Conseil de l'Europe : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR, consulté le 24 mai 2022.

Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : [Welcome to the African Court - African Court on Human and Peoples' Rights \(african-court.org\)](http://www.african-court.org), consulté le 30 juin 2022

Organisation des États d'Amérique : [OEA - Organisation des États Américains : Démocratie pour la paix, la sécurité et le développement \(oas.org\)](http://www.oas.org), consulté le 24 mai 2022.

Nations Unies : [Nations Unies | Paix, dignité et égalité sur une planète saine](http://www.un.org), consulté le 15 août 2022

Union Africaine : [Home | Union africaine \(au.int\)](http://www.africanunion.org), consulté le 24 mai 2022.

Parlement Européen : [Parlement européen \(europa.eu\)](http://www.europa.eu), consulté le 24 mai 2022.

Légifrance : [Légifrance - Le service public de la diffusion du droit \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr), consulté le 18 juillet 2022

Conseil d'État : [Accueil - Conseil d'Etat \(conseil-etat.fr\)](http://www.conseil-etat.fr), consulté le 20 juillet 2022

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	6
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	8
SOMMAIRE	9
INTRODUCTION	11
PREMIÈRE PARTIE. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SAISI PAR LA DÉMOCRATIE	17
TITRE I. - LA PERCÉE DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	17
CHAPITRE I. - LE DROIT INTERNATIONAL INDIFFÉRENT A LA DEMOCRATIE	17
Section 1. - Les principes cardinaux du droit international comme obstacles à une dimension démocratique du droit international public	17
I. - Le principe de la souveraineté internationale contre la démocratie	17
II. - Le principe de l'autonomie constitutionnelle et le domaine réservé de l'État contre une dimension démocratique du droit international.....	20
Section 2. - Les obstacles structurels de l'ordre juridique international	22
I. - « L'étatisme spécifique du droit international » contre le peuple	22
II. - La volonté souveraine de l'État dans la production de la règle juridique internationale	25
CHAPITRE 2. - L'INJECTION DE LA DÉMOCRATIE DANS LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	28
Section 1. - L'Évolution du contexte idéologique.....	28
I. - La remise en cause théorique du subjectivisme du droit international autour de l'État..	28
II. - La consécration du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou l'avènement du peuple en droit international	30
Section 2. - La démocratie au sens du droit international public	32
I. - La consécration formelle de la démocratie en droit international	33
II. - La démocratie en droit international positif : la garantie de standards démocratiques..	35
TITRE II. - LA DÉMOCRATIE EN DROIT INTERNATIONAL.....	39
CHAPITRE 1. - LE <i>DEMOS</i> EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	39
Section 1. - Du <i>demос</i> en droit international positif	39
I. - La portée du droit des peuples à l'autodétermination en droit international positif	40
II. - L'enjeu contemporain du droit des peuples à l'autodétermination interne face à la pratique des changements anticonstitutionnels de gouvernement	42
Section 2. - Les mécanismes permettant de saisir le <i>demос</i> dans le droit international contemporain	45
I. - L'émergence des exigences démocratiques par la légitimité et la conditionnalité démocratique : des mécanismes de garantie du droit des droits des peuples à la démocratie	45
II. - La portée des exigences démocratiques sur la place du peuple en droit international positif	47
CHAPITRE 2. - LE <i>KRATOS</i> EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC.....	50
Section 1. - La représentation ou la réception du <i>kratos</i> en droit international	50
I. - La représentation en droit international.....	50
II. - Le pouvoir et l'expression de la volonté générale en droit international	52
Section 2. - Les enjeux contemporains du <i>kratos</i> en droit international public.....	53

I. - La démocratisation de la formation de la norme internationale	54
II. - La problématique réforme démocratique de l'ONU	56
DEUXIÈME PARTIE. - L'INFLUENCE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC SUR LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE	59
TITRE I. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC COMME VECTEUR DE LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE.....	59
CHAPITRE 1. - LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC, UN INSTRUMENT DE DIFFUSION DE LA DÉMOCRATIE.....	59
Section 1. - La démocratisation par le droit international public dans la société relationnelle	60
I. - La conditionnalité démocratique dans la pratique étatique de la reconnaissance.....	61
II. - La démocratisation par les contre-mesures	63
Section 2. - La démocratisation par le droit international public dans la société institutionnelle	65
I. - Les pouvoirs intrinsèques des organisations internationales au service de la diffusion du modèle démocratique	66
II. - Des missions des organisations internationales en faveur de la démocratisation de la société internationale.....	68
CHAPITRE 2. - LES MÉCANISMES DE CONTROLE DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ASSURANT LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE.....	72
Section 1. - Les juridictions internationales et la démocratie.....	73
I. - Les juridictions internationales régionales des droits de l'homme, garants de la démocratie électorale.....	73
II. - La portée de l'office du juge international : une audace limitée	76
Section 2. - Le contrôle interne du droit international et la démocratie.....	78
I. - Les mécanismes internes de contrôle du droit international et la démocratie : le cas de la France	78
II. - La concurrence saine des juridictions : limite mais opportunité.....	82
TITRE II. - LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.....	84
CHAPITRE I. - LES EFFETS DE LA DÉMOCRATISATION DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE.....	84
Section I. - L'Émergence d'une obligation démocratique	84
I. - L'obligation pour les États de se démocratiser	84
II. - La démocratisation des organisations internationales et ses enjeux.....	86
Section 2. - La complémentarité entre le droit international et la démocratie.....	89
I. - L'organisation du pouvoir dans la société comme un objectif commun.....	89
II. - La démocratie parmi les finalités du droit international	91
CHAPITRE 2. - LES ENJEUX DE LA DÉMOCRATIE DANS L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL.....	95
Section 1. - L'antinomie entre droit international et démocratie.....	95
I. - L'antinomie dans l'idéal : une rhétorique démocratique sans dépassement du cadre structurel du droit international.....	95
II. - L'antinomie dans la pratique : le droit au service d'une hégémonie	98
Section 2. - Le droit international et les relations internationales	100
I. - Le droit dans les relations internationales	100

II. - Le pouvoir du droit international et les limites de la démocratisation de la société internationale.....	103
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	106
BIBLIOGRAPHIE	108
TABLE DES MATIERES	115